

Rapport à monsieur le ministre de l'Éducation nationale
et de la Jeunesse
Madame la ministre des Sports
et des jeux Olympiques et Paralympiques

Dispositifs scolaires et sportifs favorisant l'accès au sport de haut niveau et à la haute performance

N° 21-22 351A – novembre 2022

*Inspection générale de l'éducation,
du sport et de la recherche*

Les dispositifs scolaires et sportifs favorisant l'accès au sport de haut niveau et à la haute performance

Novembre 2022

Laurent de LAMARE

Christine LABROUSSE

François MICHELETTI

*Inspecteurs généraux de l'éducation,
du sport et de la recherche*

SOMMAIRE

Synthèse	1
Liste des préconisations	3
Introduction	7
1. Un pilotage national du sport de haut niveau à renforcer	8
1.1. La politique en faveur du sport de haut niveau et les dispositifs d’accession ont donné lieu à des dispositions législatives et réglementaires évolutives	8
1.1.1. <i>Une construction juridique progressive qui a marqué l’histoire du ministère chargé des sports</i>	8
1.1.2. <i>De l’affirmation du double projet à une gouvernance partagée plaçant le sportif au cœur de l’action publique</i>	9
1.1.3. <i>Les filières du programme d’accession au haut niveau et du programme d’excellence</i>	10
1.2. Une nécessaire clarification des rôles et des collaborations entre les différents acteurs nationaux dans le pilotage du sport de haut niveau.....	12
1.2.1. <i>Une indispensable collaboration interministérielle</i>	13
1.2.2. <i>Des périmètres d’intervention à mieux circonscrire entre les acteurs nationaux</i>	14
2. Les compétences des acteurs et la gouvernance territoriale à clarifier et à consolider	15
2.1. Des compétences transférées aux CREPS à clarifier	15
2.2. Des conférences régionales du sport à conforter	18
2.3. Des comités de pilotage régionaux du sport de haut niveau à installer dans tous les territoires	19
3. Des aménagements scolaires et sportifs qui atteignent leurs limites	20
3.1. Mieux identifier les différents dispositifs.....	20
3.1.1. <i>Les sections sportives scolaires : un dispositif scolaire et sportif</i>	20
3.1.2. <i>Les sections d’excellence sportive : un nouveau dispositif partenarial d’accession au haut niveau</i> ..	21
3.1.3. <i>Les structures du haut niveau : des dispositifs inscrits au programme d’excellence sportive des PPF22</i>	
3.2. La place des SES au sein de schémas territoriaux à déployer	22
3.3. Les programmes d’accession et d’excellence : les limites actuelles des aménagements.....	24
4. La nécessité de changer de paradigme en plaçant le sportif de haut niveau au centre de son projet de vie	26
4.1. Faire évoluer les aménagements	26
4.1.1. <i>La délocalisation partielle des enseignements scolaires au sein d’un établissement du ministère chargé des sports, trois exemples</i>	26
4.1.2. <i>La délocalisation quasi totale des enseignements au sein d’un établissement (unité de lieu) du ministère chargé des sports : l’exemple de l’INSEP</i>	28
4.1.3. <i>L’accueil et l’accompagnement personnalisé des élèves inscrits dans le dispositif des SES : l’exemple de la région académique d’Île-de-France</i>	29

4.2.	Les examens scolaires : des possibilités d'adaptation et d'aménagement à exploiter au mieux	31
4.3.	Le sport scolaire : la prise en compte et la valorisation des ESHN dans leur parcours associatif sont à renforcer.....	32
4.4.	L'enseignement supérieur : la singularité du statut d'ESHN est à appréhender au service d'une meilleure personnalisation des parcours.....	33
4.4.1.	<i>Une personnalisation des parcours : déclinaison d'un cadre juridique posé par les codes du sport et de l'éducation.....</i>	33
4.4.2.	<i>L'expérimentation de l'Université Grenoble Alpes</i>	35
4.5.	Un statut d'ESHN à valoriser dans le parcours d'orientation et de suivi socio-professionnel.	36
4.6.	Les centres de formation des clubs professionnels : un dispositif encadré mais à conforter .	39
4.7.	La place des écoles privées : des initiatives intéressantes qui présentent des limites.....	41
4.7.1.	<i>Le Centre éducatif nantais pour sportifs : un exemple d'établissement privé sous contrat.....</i>	41
4.7.2.	<i>L'École Diagonale : un exemple d'établissement privé hors contrat.....</i>	41
4.7.3.	<i>Deux illustrations de structures privées hors contrat proposant la scolarité et l'entraînement sportif : des structures intéressantes mais peu accessibles.....</i>	42
4.8.	Des moyens publics à mobiliser pour développer les dispositifs scolaires et sportifs d'accès au sport de haut niveau	43
4.8.1.	<i>Les moyens humains</i>	43
4.8.2.	<i>Les moyens financiers</i>	43
Annexes	47

SYNTHÈSE

La politique en faveur du sport de haut niveau et les dispositifs sportifs et scolaires qui lui sont liés et qui s'inscrivent dans une logique d'accession, relèvent de dispositions législatives et réglementaires qui ont récemment évolué après une longue période de stabilité. L'examen de l'efficacité de ces dispositifs dans le contexte de la réforme de la politique publique du sport de haut niveau constitue de fait un enjeu.

La mission a constaté que les termes souvent utilisés de « sport de haut niveau » et de « sportif de haut niveau » ne recouvraient pas toujours les mêmes réalités suivant les interlocuteurs rencontrés et qu'il était nécessaire d'en rappeler les définitions et le périmètre. Outre les listes ministérielles officielles, l'Agence nationale du sport (ANS) a introduit le concept de haute performance et définit, dans la perspective des JOP de Paris 2024, un « cercle de la haute performance » identifiant les sportifs médaillables.

Dans le même temps, les fédérations ont été appelées à élaborer un projet de performance fédéral en distinguant un programme d'excellence et un programme d'accession qui doivent identifier les structures et les sportifs concernés.

Dans ce contexte, eu égard aux enjeux liés à la politique en faveur du sport de haut niveau et à la diversité des publics et des dispositifs concernés, l'action de l'État ne peut se limiter au seul champ du ministère chargé des sports. Pour veiller à concilier la recherche de la performance sportive et la réussite scolaire, universitaire et professionnelle une collaboration interministérielle, en particulier avec les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, apparaît indispensable. La mission recommande que le comité de pilotage national du sport de haut niveau, prévu par l'instruction du 5 novembre 2020, soit effectivement mis en place.

Des maisons régionales de la performance, intégrées aux CREPS ou aux opérateurs publics équivalents et coordonnées par un responsable régional de la haute performance, ont été créées afin de décliner les axes stratégiques de l'ANS et d'accompagner les sportifs inscrits sur les listes ministérielles ou engagés dans les structures des projets de performance fédéraux. Au plan territorial ce nouveau cadre doit toutefois être précisé.

Des conférences régionales du sport ont été installées dans le courant de l'année 2021 et ont élaboré un projet sportif territorial comprenant un axe relatif au sport de haut niveau qui est encore en cours d'adoption dans quelques régions. Des conférences des financeurs se mettent en place. Le suivi et l'évaluation par l'ANS des actions et des financements consacrés aux dispositifs scolaires et sportifs d'accès au sport de haut niveau de ces conférences doivent être renforcés. Par ailleurs un comité de pilotage régional du sport de haut niveau, présidé par le recteur de région académique, chargé d'assurer un suivi permanent du dossier relatif à l'affectation et l'orientation des élèves et des étudiants, l'aménagement de la scolarité, des études et des examens a été confirmé en novembre 2020. La mission a pu constater que ce comité de pilotage, dans le contexte des profondes réformes intervenues au plan territorial, n'avait pas encore été mis en place dans la moitié des régions. Il est nécessaire qu'il soit installé sur tous les territoires.

S'agissant des dispositifs proposés aux jeunes sportifs au sein des établissements scolaires du premier et du second degré, il convient de bien distinguer les sections sportives scolaires qui relèvent de l'initiative des établissements scolaires dans un objectif éducatif et les sections d'excellence sportive instaurées par la circulaire du 10 avril 2020. Ces nouvelles sections s'inscrivent dans un partenariat avec les fédérations et constituent un premier échelon d'accession au sport de haut niveau. Les fédérations n'ont pas encore nécessairement intégré ce nouveau dispositif mais afin de ne pas créer de confusion, la mission considère que les fédérations qui souhaitent l'ouverture de ces sections doivent obligatoirement les inscrire dans le programme d'accession de leur projet de performance fédéral. Elles doivent également trouver leur place dans les schémas territoriaux d'accession au sport de haut niveau qui sont à déployer dans tous les territoires. Il est indispensable que les acteurs nationaux et territoriaux puissent disposer de données fiables sur les structures scolaires et sportives.

La mission relève les limites actuelles des aménagements portant sur l'emploi du temps hebdomadaire avec une scolarité en collège ou en lycée des élèves sportifs de haut niveau entièrement réalisée au sein de l'établissement. L'élévation du niveau de la concurrence sportive internationale, la multiplication des compétitions nationales et internationales et l'augmentation sensible des volumes d'entraînement

constatés ces dernières années conduisent à rendre plus difficiles les aménagements de scolarité et d'examens dans le secondaire et le supérieur. La mission considère qu'il convient d'envisager la notion d'aménagement dans son acception large mais n'est pas favorable à une dispense totale d'un enseignement obligatoire.

Elle propose un changement de paradigme en plaçant le sportif de haut niveau au centre de son projet de vie. La réussite dans le double cursus scolaire et sportif implique désormais que la scolarité et la formation s'organisent en s'adaptant aux contraintes sportives et non plus l'inverse. La mission illustre cette approche en développant plusieurs exemples de délocalisation partielle des enseignements scolaires au sein d'un CREPS ainsi que la délocalisation quasi totale au sein de l'INSEP. Le modèle développé en Île-de-France pour les sections d'excellence sportive est également présenté dans le rapport. À partir de ces différentes illustrations la mission retient huit préconisations afin de déployer ces aménagements permettant d'offrir un cadre souple et adapté aux contraintes sportives. Ces aménagements doivent être prévus dans une convention cadre à l'échelle de la région académique complétée par une convention locale permettant une adaptation au plus près des réalités de terrain

La réforme du lycée général et technologique et du baccalauréat a pu complexifier les aménagements de scolarité pour lesquels il convient toutefois d'utiliser toutes les possibilités d'adaptation.

Concernant l'enseignement supérieur, le cadre juridique existant doit être conforté par une prochaine circulaire préparée par la DGESIP. La mission met en exergue l'expérience de l'Université Grenoble Alpes qui a structuré un accompagnement très personnalisé des étudiants sportifs de haut niveau. La singularité de leur statut pourrait être prise en compte dans une démarche de discrimination positive et se traduire par des places réservées dans certains cursus universitaires et certaines écoles.

La réussite du projet de vie du sportif de haut niveau pose également l'enjeu du parcours d'orientation et de suivi socioprofessionnel. Les « cordées du sport », instituées en 2022 dans le prolongement des « cordées de la réussite », constituent un dispositif intéressant qui pourrait être davantage déployé, de même que le livret de compétences du sportif de haut niveau afin de valoriser leur parcours.

La mission a également examiné le dispositif des centres de formations des clubs professionnels. S'il est juridiquement très encadré, certains aspects qui le composent méritent d'être précisés ou complétés afin de garantir la qualité de la formation et le devenir de ces jeunes sportifs.

La mission a retenu par ailleurs des initiatives privées qui ont été prises, sous différentes formes, pour conjuguer la scolarité et l'entraînement sportif. La mission présente l'intérêt de ces initiatives mais aussi leurs limites.

Les politiques publiques d'accès au sport de haut niveau nécessitent des moyens humains et financiers. La mission préconise que des crédits soient identifiés afin de soutenir les projets d'aménagement scolaire les plus innovants au sein des établissements relevant du ministère chargé des sports de même que dans le cadre de la démarche engagée par l'éducation nationale « notre école, faisons-la ensemble ». Des projets concernant l'accès au sport de haut niveau pourraient être retenus dans le cadre des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs. Dans l'enseignement supérieur les universités pourraient bénéficier d'une dotation en fonction du nombre d'étudiants sportifs de haut niveau qu'elles accueillent comme c'est le cas pour les étudiants en situation de handicap.

Au terme de ses travaux la mission a formulé 29 préconisations qui nécessitent en particulier l'actualisation de plusieurs textes réglementaires ou d'instructions antérieurs aux profondes réformes liées au sport de haut niveau intervenues en 2021.

Liste des préconisations

Préconisation n° 1 : Instituer un comité de pilotage interministériel dédié au suivi et à l'évaluation de la politique nationale en faveur du haut niveau en y intégrant une mission permanente, interministérielle et opérationnelle sur la politique à conduire afin d'améliorer les conditions d'accueil et de scolarisation des ESHN dans leur parcours, du programme d'accession au haut niveau au programme d'excellence.

Préconisation n° 2 : Établir, dans le cadre de protocoles contractualisés, une cartographie précise des prérogatives et modes opératoires de la direction des sports, de l'Agence nationale du sport et des autres opérateurs de l'État et organiser des temps d'échanges formels ou informels réguliers entre les acteurs concernés afin de favoriser le partage d'information et la complémentarité des interventions publiques.

Préconisation n° 3 : Modifier l'article L. 114-2 du code du sport afin d'étendre les missions exercées par les CREPS au nom de l'État au suivi de la préparation et de la formation de tous les sportifs inscrits dans les structures des projets de performance fédéraux, même s'ils ne sont pas inscrits sur les listes ministérielles (DS, mesure législative).

Préconisation n° 4 : Préciser par arrêté d'application du décret du 9 décembre 2020, complété le cas échéant par une instruction, le rôle des CREPS, OPE, MRP et RRHP ainsi que leur articulation avec les fédérations (DS - ANS).

Préconisation n° 5 : Renforcer le dispositif de suivi et d'évaluation par l'ANS des actions et des financements des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, consacrés aux dispositifs scolaires et sportifs d'accès au sport de haut niveau, dans le cadre de la mise en œuvre de leur projet sportif territorial (ANS).

Préconisation n° 6 :

Sensibiliser les recteurs de région académique à l'importance de la mise en place des comités de pilotage régionaux du sport de haut niveau et s'assurer de leur mise en œuvre effective (DGESCO-DS).

Actualiser l'instruction interministérielle du 5 novembre 2020 en précisant la place du DRAJES et en mentionnant explicitement le responsable régional de la haute performance ainsi que le comité régional olympique et sportif dans la composition des comités de pilotage (DS et directions concernées).

Préconisation n° 7 :

Rendre obligatoire l'élaboration et la formalisation d'un schéma territorial d'accession au sport de haut niveau en modifiant la circulaire du 10 avril 2020 (DGESCO).

Préciser la forme et le contenu du bilan annuel, sur les plans quantitatif et qualitatif, du schéma territorial du sport de haut niveau, intégrant les SES, qui doit être transmis à la DGESCO en complétant la circulaire du 10 avril 2020 (DGESCO).

Préconisation n° 8 :

- Affirmer la nécessité pour les fédérations qui souhaitent l'ouverture de SES, de les identifier et de les positionner dans leur programme d'accession et que cette condition soit vérifiée avant l'ouverture de SES pour 2023-2024 en complétant la circulaire du 10 avril 2020 (DGESCO - DS) ;
- Mettre à disposition des recteurs de région académique, DRAJES, directeurs de CREPS, responsables régionaux de la haute performance, les projets de performance des fédérations (DS) ;
- Encourager et accompagner les fédérations des sports d'hiver afin qu'elles identifient, si elles le souhaitent, les SES dans le programme d'accession au sport de haut niveau de leur projet de performance fédéral (ANS) ;
- Permettre aux fédérations dont les projets de performance fédéraux sont déjà validés de présenter, si elles le souhaitent, un avenant à leur PPF intégrant les SES avant le 28 février 2023 (DS - ANS) ;

Préconisation n° 9 : Compléter l’instruction interministérielle du 5 novembre 2020 en précisant que les aménagements de la scolarité doivent être contractualisés dans une convention locale de fonctionnement (annexe « locale » de la convention cadre à l’échelle de la région académique). Cette convention est rédigée et visée par le chef d’établissement, le responsable de la structure sportive, le CREPS (ou RRHP) et le rectorat (IA-IPR EPS).

Préconisation n° 10 :

Prévoir la délocalisation partielle ou totale des enseignements scolaires au sein d’un établissement du ministère chargé des sports pour offrir un cadre souple et adapté aux contraintes sportives de l’élève :

- personnalisation des parcours scolaires au regard des contraintes et du niveau sportif des élèves ;
- constitution d’une équipe projet compétente pour l’encadrement scolaire et le suivi du double cursus ;
- emploi du temps spécifique pour des entraînements quotidiens et bi quotidiens ;
- gain de temps en termes de déplacement et de récupération ;
- mutualisation des moyens (rectorat, ministère des sports, collectivités territoriales...) ;
- hébergement prioritaire en internat pour les élèves sportifs de haut niveau éloignés de leur structure familiale.

Cette disposition réglementaire est prévue dans la convention cadre de la région académique et se contractualise plus précisément dans une convention locale de fonctionnement entre les différents acteurs concernés (cf. préconisation n° 9).

Préconisation n° 11 : Labelliser un réseau d’établissements qui accueillent des dispositifs du programme d’accession au haut niveau (SES, pôles Espoirs) et du programme d’excellence (pôles France et pôles Relève), en mutualisant les moyens (HSE et ressources d’encadrement et pédagogiques) et en assouplissant la dérogation à la carte scolaire pour des établissements qui engagent sur le plan structurel et pédagogique des aménagements importants pour les élèves sportifs de haut niveau. L’affectation au sein de ce réseau d’établissements, de personnels de direction et d’enseignants sensibles et engagés sur la question de l’inclusion scolaire, en particulier celle des ESHN, apporterait une réelle plus-value.

Cette disposition doit être inscrite dans la convention cadre de la région académique.

Préconisation n° 12 :

Prévoir les modalités d’identification et d’accompagnement (aide et soutien) des élèves sportifs de haut niveau ou en voie d’accession et scolarisés en dehors d’une structure d’entraînement du projet de performance fédéral (PPF).

Ce travail d’identification est conduit en collaboration entre le CREPS (MRP) ou l’OPE, la DRAJES, les fédérations sportives et le rectorat (IA-IPR EPS).

Préconisation n° 13 :

Aménager la scolarité des élèves par un étalement du temps scolaire :

- 40 semaines de cours ;
- utilisation des plages de certaines vacances scolaires (automne, hiver et printemps notamment) ;
- rentrée anticipée dès la fin du mois d’août.

Cette disposition peut être prévue et contractualisée dans la convention cadre de la région académique.

Préconisation n° 14 : Moduler le volume d’enseignement de l’EPS sur le principe de la complémentarité des compétences spécifiques développées en EPS et celles acquises par et dans la pratique sportive de spécialité. Cette disposition peut être prévue et contractualisée dans la convention cadre de la région académique.

Préconisation n° 15 : Impulser le déploiement d'un enseignement hybride (alternance présence et distance) sous la conduite d'un travail collaboratif entre les services du rectorat (délégation académique au numérique éducatif, IA-IPR, chefs d'établissement, enseignants) et les CREPS (MRP) ou OPE. Des banques de ressources pédagogiques mutualisées à l'échelon du territoire académique, de région et national offriront aux enseignants et aux élèves des espaces de partage au service des aménagements de la scolarité.

Préconisation n° 16 : Recruter, sous l'autorité du recteur d'académie, un personnel qualifié et compétent qui assure la coordination spécifique entre le ou les établissement(s) scolaire(s) partenaire(s) et l'établissement du ministère chargé des sports sur le suivi des aménagements scolaires (un conseiller principal d'éducation, par exemple).

Préconisation n° 17 : Proposer au sein des territoires une cartographie interactive des dispositifs du programme d'accès au haut niveau et du programme d'excellence au service d'une meilleure communication sur leur lieu d'implantation. Ce travail au plan territorial est conduit en partenariat avec la DRAJES, le CREPS (MRP) ou OPE et le rectorat (IA-IPR EPS et le service informatique et statistique).

Préconisation n° 18 : Exploiter au mieux dans le cadre strict du respect de la réglementation, les possibilités offertes par l'adaptabilité du contrôle continu, du contrôle en cours de formation, de l'étalement possible de la passation des épreuves et des modalités de remplacement pour aménager le passage des examens au regard des contraintes sportives des élèves. Cette démarche s'effectue en collaboration entre le chef d'établissement, le rectorat (recteur d'académie et division des examens et concours), la fédération (DTN) et le CREPS (MRP) ou OPE.

Préconisation n° 19 : Actualiser la note de service du 24 mars 2022 pour autoriser les élèves sportifs de haut niveau, ainsi que les élèves inscrits en SSS et SES à s'appuyer sur la prestation physique de leur activité sportive de spécialité dans le cadre de la deuxième partie de l'épreuve orale de l'enseignement de spécialité éducation physique pratiques et cultures sportives (DGESCO).

Préconisation n° 20 : En référence aux conditions d'accueil et de formation des étudiants en situation de handicap, reconnaître un parcours de formation spécifique pour les étudiants sportifs de haut niveau et envisager une discrimination positive pour ces étudiants : aménagements particuliers, places réservées dans les cursus de formations universitaires et certaines écoles.

Préconisation n° 21 :

Déployer les « cordées du sport » dans les territoires en développant les partenariats entre :

- le rectorat (référént académique des « cordées de la réussite », cellule académique recherche développement innovation et expérimentation, IA-IPR EPS et chef d'établissement d'accueil d'ESHN) ;
- les opérateurs du ministère chargé des sports (CREPS ou OPE, le référént du suivi socio-professionnel de la MRP, un référént du suivi socio-professionnel d'une fédération sportive) ;
- des établissements de l'enseignement supérieur ;
- la DRAJES.

Préconisation n° 22 :

Accompagner dans le cadre de ces partenariats pour le déploiement des « cordées du sport » :

- la labellisation, sous l'autorité du recteur d'académie, des nouvelles « têtes de cordées » (CREPS, établissements de l'enseignement supérieur) et des nouveaux établissements dits « encordés » (établissements scolaires accueillants des ESHN) ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du dispositif sur le modèle des « cordées de la réussite » (appel à projet et financement) ;
- le développement des tutorats et des mentorats ;
- l'organisation de forums de l'information et de l'orientation ;

- le développement de la connaissance de soi, du référentiel de compétences des sportifs de haut niveau, des métiers et des procédures (environnement institutionnel = connaissance du statut réglementaire des sportifs de haut niveau, offre de formation diversifiée dans l'enseignement supérieur, Parcoursup...).

Préconisation n° 23 : Compléter la note du 26 avril 2022 et son annexe 1 relative au déploiement des « cordées du sport » au sujet de la répartition des sources financières du dispositif entre l'ANS, la DGESCO et la DGESIP.

Préconisation n° 24 :

- Actualiser l'instruction du 29 mai 2020 relative à la campagne d'agrément des CFCP en substituant les DRAJES aux DRJSCS et en mentionnant l'information relative à la prévention du dopage et des conduites dopantes au même titre que les autres obligations qui sont précisées dans le cadre de la formation sportive et citoyenne (DS) ;
- Étudier la possibilité d'introduire dans le code du sport une obligation de scolarité ou de formation jusqu'à 18 ans pour les jeunes sportifs ayant signé un contrat professionnel (DS) ;
- Prévoir que les sportifs et leurs parents soient informés du pourcentage de contrats professionnels conclus par le club ou le cas échéant un autre club à l'issue de la période en centre de formation ;
- Préciser par voie réglementaire ou le cas échéant d'instruction la durée et les modalités de l'aide à l'insertion scolaire et professionnelle que les clubs professionnels sont tenus d'apporter aux jeunes qui ne signent pas un contrat professionnel à l'issue de leur période en centre de formation (DS).

Préconisation n° 25 : Identifier des crédits de l'ANS permettant de soutenir les projets d'aménagements scolaires les plus innovants au sein des établissements relevant du ministère chargé des sports (DS - ANS). À ce titre, envisager un appel à projet conduit par l'Agence qui porterait sur des initiatives locales innovantes d'aménagements de la scolarité mettant au cœur du dispositif les contraintes sportives du ESHN.

Préconisation n° 26 : Actualiser la circulaire du 10 avril 2020, par la mention d'une dotation spécifique (HSE et IMP) sous l'autorité du recteur de région académique au titre de l'encadrement et de la coordination du dispositif des SES au niveau local (DGESCO).

Préconisation n° 27 : Profiter de la démarche engagée par l'éducation nationale, « notre école, faisons-la ensemble » afin d'impulser et de mettre en œuvre des projets innovants en matière d'aménagement pour les élèves sportifs de haut niveau accompagnés de financement pour encourager leur déploiement.

Préconisation n° 28 : Ouvrir une ligne de crédits sur le programme budgétaire 231 action 3 permettant d'accorder aux universités une dotation en fonction du nombre d'étudiants sportifs de haut niveau qu'elles accueillent (DGESIP).

Préconisation n° 29 : Cibler au sein de la commission haut niveau de la conférence régionale du sport un projet phare du projet sportif territorial qui ferait l'objet d'un financement partagé et défini dans le cadre de la conférence des financeurs (CPOF).

Introduction

Par lettre datée du 1^{er} juillet 2022 les ministres de l'éducation et de la jeunesse et des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques ont demandé à la cheffe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) de diligenter une mission prospective relative aux dispositifs scolaires et sportifs favorisant l'accès au sport de haut niveau et à la haute performance (cf. annexe 1). Christine Labrousse, François Micheletti et Laurent de Lamare (pilote), inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche, ont été désignés par la cheffe de l'IGÉSR par lettre du 12 juillet 2022 pour effectuer cette mission (cf. annexe 2).

La mission a rencontré de nombreux interlocuteurs exerçant des responsabilités au plan national (administrations centrales, Agence nationale du sport, fédérations sportives, Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP), association des directeurs techniques nationaux (AS DTN), direction nationale de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) ainsi qu'au niveau territorial (délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux en éducation physique et sportive (IA-IPR EPS), directeurs et responsables de centres de ressources d'expertise et de performance sportive (CREPS), responsables régionaux de la haute performance, chefs d'établissements publics locaux d'enseignement (EPL), directeur d'école privée, responsable d'un service d'une université, président de conférence régionale du sport, dirigeants du mouvement sportif). La mission a également auditionné plusieurs IGÉSR, au titre de leurs expériences professionnelles et de leurs expertises (cf. annexe 3).

La mission a exploité de nombreux documents, en particulier la totalité des projets de performance des fédérations (PPF) validés¹ ainsi qu'une grande majorité des projets sportifs territoriaux (PST) issus des conférences régionales du sport. La mission a également conduit une enquête auprès des DRAJES relative aux comités de pilotage régionaux du sport de haut niveau. D'autres documents complémentaires, notamment des conventions et des textes réglementaires, ont complété les ressources mises à la disposition de la mission.

Comme la lettre de saisine l'y invitait, la mission s'est appuyée sur le rapport relatif à l'évaluation du suivi socioprofessionnel des sportifs de haut niveau² mais également sur le rapport relatif à l'évaluation de la mise en œuvre du double projet des sportifs de haut niveau et des sportifs des centres de formation des clubs professionnels³ et sur celui de la Cour des comptes relatif à l'Agence nationale du sport et la nouvelle gouvernance du sport⁴.

La mission a relevé deux éléments de contexte qu'il convient de prendre en compte :

- les acteurs du sport de haut niveau sont fortement impactés par les réformes récentes de la nouvelle gouvernance du sport, la création de l'Agence nationale du sport, l'organisation territoriale de l'État et les missions confiées aux CREPS et aux responsables régionaux de la haute performance ainsi que par l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;
- l'élévation du niveau de la concurrence sportive internationale, la multiplication des compétitions nationales et internationales et l'augmentation sensible des volumes d'entraînement constatés ces dernières années conduit à rendre plus difficiles les aménagements de scolarité et d'examens dans le secondaire et le supérieur. La réforme du lycée général et technologique et du baccalauréat peut ajouter également un élément de complexité.

¹ Arrêté ministériel du 22 juin 2022.

² Fabien Canu, Marie-France Chaumeil, Zair Kedadouche (décembre 2020). L'évaluation du suivi socioprofessionnel des sportifs de haut niveau (rapport n° 2020-148). IGÉSR.

³ Inspection générale de la jeunesse et des sports (décembre 2013). L'évaluation de la mise en œuvre du double projet des sportifs de haut niveau et des sportifs des centres de formation des clubs professionnels. Rapport n° 2013-M-30.

⁴ Cour des comptes (juillet 2022). L'Agence nationale du sport et la nouvelle gouvernance du sport.

Le présent rapport comporte 29 préconisations.

Au terme de ses travaux, la mission considère que le pilotage national du sport de haut niveau doit être renforcé (1). Les compétences des acteurs et la nouvelle gouvernance territoriale sont à clarifier et à consolider (2). Les aménagements scolaires et sportifs actuels présentent des limites (3), qui nécessite, selon la mission, un changement de paradigme visant à placer le sportif de haut niveau au centre de son projet de vie (4).

1. Un pilotage national du sport de haut niveau à renforcer

1.1. La politique en faveur du sport de haut niveau et les dispositifs d'accès ont donné lieu à des dispositions législatives et réglementaires évolutives

1.1.1. Une construction juridique progressive qui a marqué l'histoire du ministère chargé des sports

Le sport a connu des organisations ministérielles différentes, selon l'importance qui lui était accordée, en relevant soit de ministères, soit de ministères délégués, soit de secrétariats d'État ou encore de Hauts Commissariats comme ce fut le cas en 1958 avec Maurice Herzog. Le cadre législatif et réglementaire de l'organisation du sport en France date de 1940, avec, à compter de 1960, une intervention forte de l'État pour mettre en place une politique en faveur du sport de haut niveau suite aux déconvenues de la France aux jeux Olympiques de Rome. C'est ainsi que par délibération du conseil des ministres du 14 novembre 1960 est créé un service de préparation olympique et ouverte la possibilité de recruter des entraîneurs sous contrat.

Depuis cette date, la politique sportive, et notamment celle du haut niveau, a connu un développement constant marqué par quelques lois « repères ». La mission rappelle à cet égard **la loi du 29 octobre 1975 dite loi « Mazeaud »**⁵ dont l'ambition était, selon son auteur de « servir de base à une actualisation des principes d'organisation et de fonctionnement du sport français dans sa totalité ». Ainsi, cette loi fait disparaître le terme de « délégation de pouvoir » pour lui substituer celui d'habilitation et donne aux associations et aux fédérations un rôle éminemment éducatif en précisant les prérogatives de puissance publique (mission de service public) et en laissant aux fédérations le soin de justifier la qualité d'athlète de haut niveau. En 1978, est créée la première commission du sport de haut niveau (CSHN) chargée de mettre en place une politique de haut niveau concernant l'élite des sportifs susceptibles de participer aux jeux Olympiques. **La loi du 16 juillet 1984 dite loi « Avice »**⁶ apporte des nouveautés en prenant notamment en compte la séparation des deux ministères (éducation nationale et jeunesse et sports), les lois de décentralisation et la prérogative octroyée au ministre chargé des sports d'arrêter chaque année une liste de sportifs de haut niveau proposée par la CNSHN. À la suite de **la loi du 6 décembre 1993, dite loi « Alliot-Marie »**⁷ qui modifie en partie la loi du 16 juillet 1984, est rédigée une charte du sportif de haut niveau. Celle-ci fixe le cadre général des relations entre le sportif et les acteurs de son environnement (État, fédérations, collectivités territoriales, entreprises privées) tout en rappelant la nécessité de prendre en compte les besoins de formation scolaire, universitaire et professionnelle du sportif de haut niveau. Cette préoccupation éducative liée à la pratique du sport, notamment de haut niveau, est précisée par **la loi du 6 juillet 2000 dite « loi Buffet »**⁸ qui reprend dans son article 1^{er} les termes de l'art 1^{er} de la loi du 16 juillet 84 : « Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général ». Cette loi stipule que l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. La loi « Buffet » a acté des transformations significatives sur l'intervention des collectivités territoriales à l'égard des clubs sportifs (associations et sociétés) et des sportifs eux-mêmes. Elle précise aussi que l'État et les associations

⁵ Loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et sportive.

⁶ Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physique set sportives.

⁷ Loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives.

⁸ Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales, leurs groupements et les entreprises. Cette loi rappelle la responsabilité de l'État dans l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS), placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale et évoque les conditions d'organisation et les programmes d'EPS des personnes handicapées dans les établissements spécialisés d'enseignement et de formation professionnelle. **La loi du 1^{er} février 2012**⁹ renforce, en développant des dispositifs de lutte contre les déviances auxquelles le sport peut être confronté, la nécessité de promouvoir l'éthique dans toutes les politiques sportives et auprès des sportifs afin « *de préserver l'exemplarité du sport* ». L'objectif poursuivi conduit à renforcer le rôle des fédérations et l'obligation de formation des sportifs de haut niveau.

Historiquement confié aux seules fédérations sportives, l'accompagnement du sportif de haut niveau va progressivement être défini et porté par l'État en affirmant la nécessité de mettre en place un double projet, scolaire et sportif auquel s'est ajouté plus récemment un projet de vie sociale.

1.1.2. De l'affirmation du double projet à une gouvernance partagée plaçant le sportif au cœur de l'action publique

La loi du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale¹⁰ prend en compte toutes les évolutions législatives précédentes. Elle confirme la nécessité de mieux accompagner le sportif dans son double projet et la préparation de sa reconversion, en responsabilisant davantage les fédérations. Le constat posé par les parlementaires est le suivant : « *la notion de double projet structure depuis plusieurs décennies la politique du sport de haut niveau en France et constitue l'une de ses spécificités ; elle vise à permettre aux sportifs de concilier la recherche de la performance sportive et la réussite scolaire, universitaire et professionnelle, pour reprendre la définition retenue par l'article R. 211-2 du code du sport. Si cette ambition est mise en œuvre au travers de dispositifs spécifiques à destination des sportifs, elle peut se heurter à plusieurs écueils et difficultés* ». Le rapport parlementaire¹¹ conclut « *Il est donc indispensable que tous les sportifs de haut niveau, tout en se consacrant à leur discipline, aient conscience le plus en amont possible de la nécessité de préparer leur reconversion, afin d'assurer leur insertion dans le monde professionnel de façon sereine ; c'est tout l'objet du double projet, qui doit permettre au sportif de suivre sa scolarité et des formations supérieures en bénéficiant des aménagements nécessaires et en ayant accès à des emplois adaptés lui permettant de s'entraîner* ». Le renforcement du double projet et l'amélioration de l'accompagnement des sportifs de haut niveau et des outils qui sont mis à leur disposition, en impliquant plus fortement les fédérations, constituent ainsi les principaux objectifs de la loi du 27 novembre 2015.

La loi 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024¹² à Paris garantit les conditions d'une préparation optimale de cet événement et d'une gestion maîtrisée des opérations à conduire, conformément aux ambitions fixées en phase de candidature, en livrant à bonne date les infrastructures et équipements nécessaires à l'organisation des jeux. En faisant de la transparence et de l'intégrité un axe important du texte, cette loi démontre le volontarisme de la France pour promouvoir un nouveau modèle d'organisation responsable et durable des jeux. Cette loi intègre aussi les éléments constitutifs de la volonté gouvernementale de moderniser la gouvernance du sport en redéfinissant les responsabilités respectives des différents acteurs du champ du sport : État, collectivités locales, mouvement sportif, acteurs socio-économiques. L'action de l'État est dès lors recentrée sur ses fonctions régaliennes, la correction des inégalités sociales et territoriales en matière de pratiques sportives et le pilotage de la politique de haut niveau et de la haute performance. Sur ce dernier point, l'État s'appuiera sur les conclusions du rapport de Claude Onesta¹³, ancien entraîneur emblématique de l'équipe

⁹ Loi n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs.

¹⁰ Loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale, dont les dispositions ont été intégrées au code de l'éducation et au code du sport.

¹¹ Rapport parlementaire daté du 27 mai 2015 fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi modifiée par le Sénat visant à protéger les sportifs de haut niveau et à sécuriser leur situation juridique et sociale.

¹² Loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

¹³ Mission d'étude pour la haute performance sportive. Janvier 2018.

de France de handball, qui visaient la mise en place d'une gouvernance partagée des responsabilités entre les grands acteurs nationaux, déclinée de façon cohérente au plan territorial. La création de l'Agence nationale du sport par arrêté du 24 avril 2019 et par la loi n° 2019-8112 datée du 1^{er} août 2019, sous le statut de groupement d'intérêt public (GIP), vient concrétiser cette ambition gouvernementale. Ce nouvel opérateur public se voit confier la définition et la mise en œuvre des programmes d'intervention répondant aux objectifs stratégiques des politiques publiques du sport de haut niveau et du développement des pratiques dans le cadre d'une gouvernance et de moyens partagés.

La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France pour sa part est venue modifier le code de l'éducation en y insérant un alinéa relatif aux aménagements et actions de soutien au profit des élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, en vue de la pratique sportive d'accession au haut niveau et d'excellence (cf. partie 3 du rapport).

L'évolution du cadre juridique de la politique nationale du sport de haut niveau témoigne ainsi des profonds changements organisationnels dans lesquels doivent aujourd'hui s'inscrire les filières d'accession au haut niveau.

1.1.3. Les filières du programme d'accession au haut niveau et du programme d'excellence

Le haut niveau, de quoi parle-t-on ?

La mission a pu constater que les termes de « sport de haut niveau » et de « sportif de haut niveau » ne recouvraient pas toujours les mêmes réalités suivant les interlocuteurs rencontrés ou qu'ils n'en maîtrisaient pas tous la définition ce qui la conduit à en rappeler le périmètre dans le présent paragraphe.

Ce que l'on appelle aujourd'hui le « sport de haut niveau » concerne un périmètre très étendu visant des athlètes avec des besoins très diversifiés.

Juridiquement, la qualité de sportif de haut niveau est circonscrite par le code du sport et par la charte du sport de haut niveau (fondée sur les principes déontologiques du sport)¹⁴. Elle repose sur des critères bien établis que sont la reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives, les compétitions de référence, la liste des sportifs de haut niveau et l'existence de filières d'accès au sport de haut niveau.

Le caractère de haut niveau d'une discipline sportive dépend de sa représentativité dans des compétitions au niveau international telles que les jeux Olympiques et Paralympiques, les championnats du monde ou les championnats d'Europe. Toutefois, les disciplines non olympiques ou non paralympiques peuvent aussi porter l'image de la France et être en conséquence reconnues de haut niveau. La qualité de sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription nominative de sportifs sur un arrêté ministériel. Trois listes de sportifs arrêtées par le ministère chargé des sports ont été instituées par les articles L. 221-2, R. 221-1 à R. 221-8 et R. 221-11 à R. 221-13 du code du sport : la liste des sportifs de haut niveau (SHN), la liste des sportifs des collectifs nationaux (SCN), la liste des sportifs espoirs (SE).

Nul ne peut être inscrit sur les listes des sportifs reconnus par le ministère chargé des sports s'il ne pratique une discipline sportive reconnue de haut niveau. En 2022, 15 692 sportifs¹⁵ sont inscrits sur les listes ministérielles dont 4 813 de haut niveau, 2 424 au titre des collectifs nationaux, 714 juges et arbitres auxquels s'ajoutent 7 741 sportifs Espoirs.

Les étapes de ce parcours vers le haut niveau doivent faire l'objet d'une présentation dans les projets de performance fédéraux (PPF) qui ont vocation à être déclinés sur deux olympiades (2017-2024). L'instruction du 17 mai 2021¹⁶ signée par le directeur des sports présente le cadre renouvelé de la campagne de validation des PPF 2022-2024 pour les sports d'été, précise les attendus auxquels ces projets devront répondre, ainsi que les critères d'analyse des demandes fédérales, précise la place des établissements relevant du ministère chargé des sports et évoque les principes d'évaluation des PPF. Cette instruction

¹⁴ Charte d'éthique et de développement du sport français régulièrement actualisée et votée à l'assemblée générale du CNOSF du 23 mai 2022.

¹⁵ Source : direction des sports, octobre 2022.

¹⁶ Instruction MENJS-DS du 17 mai 2021 relative à la campagne des PPF 2022-2024 pour les sports d'été.

rappelle notamment l'existence de deux programmes distincts :

- **un programme d'excellence** qui prend en compte la population des sportifs de haut niveau et du collectif France en liste et l'ensemble des structures ou dispositifs de préparation, le plus souvent dénommés Pôles France et Pôles Relève, ciblés sur cette population ;
- **un programme d'accession** au haut niveau qui s'adresse plus particulièrement aux sportifs en liste Espoir en assurant la détection et le perfectionnement de ces talents, ainsi qu'aux sportifs régionaux. Certaines fédérations subdivisent ainsi leur programme d'accession avec une partie d'accession nationale, correspondant aux pôles Espoirs et une partie régionale ou territoriale comprenant des centres d'entraînement régionaux.

Cette déclinaison en deux parties distinctes et complémentaires permet de mieux prendre en compte l'ensemble des dispositifs mis en œuvre de manière singulière au sein de chaque fédération. Depuis la création de l'Agence nationale du sport en 2019, une différenciation a été faite entre sportifs de haut niveau et sportifs « médaillables » relevant de la haute performance.

Le haut niveau concerne une population de jeunes sportifs aux talents confirmés qui nécessitent un accompagnement et un perfectionnement dispensés dans des structures spécifiques reconnues par la direction technique nationale de chaque fédération.

Les inscriptions sont réalisées annuellement, le 1^{er} janvier pour les sports d'été et le 1^{er} juillet pour les sports d'hiver), sur proposition des directeurs techniques nationaux (DTN) des fédérations sportives concernées dans le respect des critères définis par les projets de performance fédéraux. Les inscriptions sont valables un an, sauf dans la catégorie Élite pour laquelle cette durée est portée à deux ans. Le sportif de haut niveau, des collectifs nationaux ou espoir doit être âgé de 12 ans au moins ou, pour les sportif Espoirs, être inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire au cours de l'année de leur inscription sur cette liste.

Plusieurs catégories de sportifs de haut niveau sont identifiées par le ministère chargé des sports :

- **La catégorie Élite** : peut être inscrit dans cette catégorie, le sportif qui réalise aux jeux Olympiques, ou aux jeux Paralympiques, aux championnats du monde, aux championnats d'Europe ou dans des compétitions dont la liste est fixée dans le projet de performance fédéral (PPF), une performance ou obtient un classement significatif, soit à titre individuel, soit en qualité de membre titulaire d'une équipe de France, dans les conditions définies dans ce même PPF. L'inscription dans cette catégorie est valable deux ans. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions. 706 sportifs relèvent de cette catégorie en 2022.
- **La catégorie Senior** : peut être inscrit dans cette catégorie, le sportif qui réalise aux jeux Olympiques ou jeux Paralympiques, aux championnats du monde, aux championnats d'Europe ou dans des compétitions dont la liste est fixée dans le projet de performance fédéral (PPF), une performance ou obtient un classement significatif, soit à titre individuel, soit en qualité de membre titulaire d'une équipe de France, dans les conditions définies dans ce même PPF. L'inscription dans cette catégorie est valable un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions. 1 327 sportifs relèvent de cette catégorie en 2022.
- **La catégorie Relève** : peut être inscrit dans cette catégorie le sportif dont le DTN identifiera prioritairement un critère de performance lors des compétitions internationales qu'il aura déterminées au sein du PPF. 2 629 sportifs relèvent de cette catégorie en 2022.
- **La catégorie Reconversion** : Peut être inscrit dans cette catégorie le sportif qui a été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau dans la catégorie Élite ou une autre catégorie que la catégorie Reconversion pendant quatre ans, dont trois ans au moins dans la catégorie Senior, qui cesse de remplir les conditions d'inscription dans les catégories Élite, Senior ou Jeune et qui présente un projet d'insertion professionnelle. L'inscription dans la catégorie Reconversion est valable un an. Elle peut être renouvelée pour la même durée dans la limite de cinq ans. 151 sportifs relèvent de cette catégorie en 2022.

- **La haute performance** s'adresse aux sportifs aboutis qui se consacrent totalement à la recherche de la meilleure performance dans les compétitions internationales, notamment les jeux Olympiques et Paralympiques. La prise en compte du projet sportif, individuel ou collectif est au cœur de ce dispositif porté par l'Agence nationale du sport et dénommé « Plan Ambition Bleue ». Partant du constat d'une concurrence internationale accrue faisant perdre en compétitivité le sport français, de subventions aux fédérations peu ciblées et non proportionnées aux performances des athlètes aux jeux Olympiques et Paralympiques d'été comme d'hiver, ce nouveau dispositif vise un objectif précis : changer de stratégie pour redevenir une nation phare des jeux Olympiques. Au regard de ces éléments de contexte, Claude Onesta et son équipe ont ainsi mis sur pied un nouveau modèle dédié à la performance davantage inspiré des cultures anglo-saxonnes mais adapté à la tradition française. Concrètement, une distinction parmi les athlètes de haut-niveau a été faite, sans qu'elle dispose d'une base réglementaire, via la création d'un « Cercle de la haute performance » qui comprenait initialement 362 athlètes¹⁷ sur les quelque 2 700 sportifs de haut-niveau soutenus financièrement. Le dispositif a évolué et distingue désormais 300 sportifs ayant obtenu une médaille mondiale ou olympique / paralympique depuis moins de deux ans et 200 sportifs des cellules performances qui correspondent aux potentiels médaillables pour les JOP de 2024-2026¹⁸.

À travers « Ambition Bleue », l'Agence nationale du sport souhaite également développer une nouvelle relation avec les fédérations et s'engage à investir auprès d'elles « *de manière priorisée sur une analyse objectivée de la capacité de la fédération à obtenir des titres et des médailles et la capacité à élaborer et mettre en œuvre un projet de performance pertinent et réaliste tout en assurant la pérennité des performances par le renouvellement de son élite.* »

Les filières d'accession au haut-niveau

L'accession vise la sélection de jeunes sportifs à haut potentiel sportif. Deux dispositifs principaux permettent l'accueil de ces jeunes à haut potentiel :

- **Les pôles Espoirs** regroupent en 2022 des sportifs présentant dans les disciplines sportives reconnues de haut niveau, des compétences sportives attestées par le directeur technique national de la fédération concernée mais ne remplissant pas encore les conditions requises pour figurer sur la liste des sportifs de haut niveau.
- **Les sections d'excellence sportive (SES)** relèvent d'un dispositif d'accession au haut niveau si celui-ci est inscrit dans le programme d'accession du PPF de la fédération sportive délégataire validé et arrêté par le ministère des sports. La présentation de ce dispositif est développée au chapitre 3.2 du rapport.

À ces dispositifs s'ajoutent des structures propres aux fédérations présentées dans le cadre du programme d'accession de leur PPF sous des appellations variées : centres d'accession et de formation au haut niveau pour la Fédération Française de natation, clubs de performance pour la Fédération française de voile ou encore clubs formateurs pour la Fédération française d'escalade.

1.2. Une nécessaire clarification des rôles et des collaborations entre les différents acteurs nationaux dans le pilotage du sport de haut niveau

Dès 2013, la Cour des comptes, dans son rapport public thématique *Sport pour tous et sport de haut niveau*¹⁹ avait noté d'une part la nécessité d'une plus grande coopération entre le ministère chargé des sports et les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur afin de mieux évaluer quantitativement et qualitativement le double projet et d'autre part la nécessité de repenser le cadre d'action dans lequel la politique en faveur du haut niveau devrait être déployée au plan national. L'évolution du cadre juridique et la création de l'Agence nationale du sport sous la forme juridique d'un groupement d'intérêt public (GIP) a posé les jalons d'une coordination organisée entre l'État, le mouvement sportif, les collectivités territoriales et le secteur économique. La « *gouvernance partagée à*

¹⁷ Source : Agence nationale du sport.

¹⁸ Source : Agence nationale du sport. Liste au 19 septembre 2022.

¹⁹ Sport pour tous et sport de haut niveau : pour une réorientation de l'action de l'État. Rapport public thématique (janvier 2013).

responsabilités réparties », objectif sur lequel l'Agence nationale du sport a été créée, ne s'est pas encore traduite à ce jour, par une clarification des compétences ni une répartition des responsabilités entre tous ces acteurs. La nécessité d'une clarification du rôle des différents acteurs dans le portage et la mise en œuvre de la politique nationale en faveur du haut niveau, notamment dans son volet « accession », doit également permettre de corriger l'absence de réelle collaboration tant au plan interministériel qu'au sein du grand périmètre institutionnel relevant du ministère chargé des sports.

1.2.1. Une indispensable collaboration interministérielle

Eu égard aux enjeux liés à la politique en faveur du sport de haut niveau et à la diversité des publics et des dispositifs concernés, l'action de l'État ne peut se limiter au seul champ du ministère chargé des sports. La mise en place opérationnelle du double cursus relève en particulier de plusieurs ministères qui disposent de l'autorité académique.

C'est dans cet esprit qu'a été élaborée l'instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants, personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique d'excellence ou d'accession au haut niveau. Les dispositions de ce texte qui engagent les ministères chargés des sports, de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, des solidarités et de la santé, de l'agriculture et de l'alimentation, stipulent au titre IV que *« l'échelon national impulse, suit et évalue l'ensemble des dispositions prévues par la présente instruction. La coordination entre les administrations centrales est assurée par un comité de pilotage national composé du directeur général de l'enseignement scolaire, du directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, du directeur général de la santé, du directeur général de la cohésion sociale, du directeur général de l'enseignement et de la recherche, du directeur des sports, du directeur général de l'Agence nationale du sport ou de leurs représentants et des personnes qualifiées au besoin. Le secrétariat est assuré par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Le comité de pilotage se réunit chaque année pour effectuer le bilan de l'année écoulée et élabore le plan d'actions pour l'année scolaire et universitaire à venir. Afin de mutualiser les bonnes pratiques, le compte rendu est diffusé aux comités de suivi régionaux. Une cartographie des structures d'entraînement reconnues, des écoles, des établissements scolaires et de l'enseignement supérieur, sera mise en ligne sur un site internet accessible au public. Le portail de suivi quotidien des sportifs(ives) comprendra les éléments facilitant la gestion du double projet par les différents réseaux. Il sera renseigné et actualisé par le sportif. »*

La question de l'installation de ce comité de pilotage national a été évoquée lors des auditions par la mission des différents acteurs nationaux. Tous reconnaissent que ce comité n'a pu se mettre en place soit faute de temps, soit par manque de clarté sur l'initiateur de la création de ce comité (la direction des sports et l'Agence nationale du sport s'interrogeant sur le pilotage de ce COPIL). Les membres de la mission ont parfois eu l'impression que ce COPIL, créé par une simple instruction non reprise dans le code du sport, n'était pas nécessairement bien identifié à l'opposé de la « Commission nationale du sport de haut niveau » dont les compétences avaient été reprises par la « commission du sport de haut niveau » instituée comme formation restreinte dans le cadre du Conseil national du sport. L'abrogation de cette commission par décret n° 2019-346 du 20 avril 2019 correspond à la création de l'ANS aux termes de la loi n° 2019-812 du 1^{er} août 2019.

Ce comité de pilotage ne s'étant jamais réuni n'a pas permis aux ministères signataires d'engager un véritable travail partenarial concernant les différentes filières d'accession au haut niveau et les dispositions qui y sont liées. De même, la cartographie des structures d'entraînement, des écoles et des établissements n'a pas été réalisée ni par la DGESCO, ni par le MESRI. Auditionnée sur la mise en place des sections d'excellence sportive, la DGESCO reconnaît qu'à ce jour, aucune enquête nationale n'a encore été initiée auprès des rectorats pour identifier les effectifs d'élèves et les établissements impliqués. Ce constat est très regrettable selon la mission, au regard de l'enjeu et du positionnement de ces nouvelles sections d'accès au haut niveau. Seule une ébauche de cartographie est en cours de réalisation par la direction des sports et l'Agence nationale du sport concernant les filières d'accession précisées par les fédérations sportives dans leur PPF opérationnel.

Préconisation n° 1 : Instituer un comité de pilotage interministériel dédié au suivi et à l'évaluation de la politique nationale en faveur du haut niveau en y intégrant une mission permanente, interministérielle et opérationnelle afin d'améliorer les conditions d'accueil et de scolarisation des ESHN dans leur parcours, du programme d'accession au haut niveau au programme d'excellence.

1.2.2. Des périmètres d'intervention à mieux circonscrire entre les acteurs nationaux

Au-delà de la nécessaire complémentarité à créer en interministériel, les principaux acteurs nationaux du champ sportif que sont la direction des sports, l'ANS, les opérateurs publics de l'État et les fédérations sportives sont impactés par la nouvelle gouvernance du sport et les obligent à redéfinir leur périmètre d'interventions afin de la rendre plus efficiente.

Lors des auditions de la directrice des sports et d'un responsable de l'ANS, les membres de la mission ont pu constater la volonté partagée, rappelée par la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques lors du séminaire du 18 juillet 2022, de clarifier le rôle et le champ d'intervention de chacun en prenant en compte les préconisations du rapport de la Cour des comptes de juillet 2022 relatif à *L'agence nationale du sport et la nouvelle gouvernance du sport*²⁰. Ce travail de clarification des rôles et des champs d'intervention, déjà esquissé dans les annexes de la note de service du 2 avril 2020 sus-citée sous la forme d'un schéma de répartition indicative des missions entre direction des sports et ANS, permet d'identifier le désenchevêtrement qui pourrait en résulter :

- le recentrage des missions de la direction des sports sur la conception de la diffusion des orientations stratégiques, assises sur les impulsions politiques fixées par le gouvernement, la conduite des missions régaliennes dans toutes leurs dimensions (production des textes définissant le cadre réglementaire du sport de haut niveau) et la fonction d'évaluation des politiques et acteurs du sport, dont l'Agence nationale du sport. Ces trois missions ont été précisées par la ministre chargée des sports dans sa réponse au sénateur de la Sarthe, M. Thierry Cozic, publiée dans le JO du Sénat du 22 septembre 2022. Toutefois, le rôle attendu de la direction des sports peut se heurter à la capacité de cette direction d'administration centrale à exercer ces nouvelles missions compte tenu des moyens humains dont elle dispose et de son organisation interne. À ce jour, le bureau chargé de ces questions au sein de la direction des sports compte 7 ETP dont 3 ETP vacants ;
- pour conduire sa politique, la direction des sports doit pouvoir s'appuyer sur l'ANS, qui, dans le cadre d'une gouvernance plurielle, doit exercer sa mission stratégique et opérationnelle en faveur de la haute performance sportive et du sport de haut niveau avec l'appui des établissements et opérateurs publics équivalents en relation avec les services déconcentrés placés sous l'autorité des recteurs et des préfets, en lien avec les collectivités territoriales, le mouvement sportif et les acteurs économiques. Des auditions menées par la mission, il ressort que l'action de l'ANS reste très mobilisée sur le plan « Ambition Bleue » qui s'appuie sur l'accompagnement en priorité des maisons régionales de la performance. Des auditions menées, il ressort que ce choix de la haute performance, se traduit par une relative distance de l'ANS dans le suivi des filières d'accession au haut niveau. La mission a ainsi constaté que les instructions relatives aux campagnes de validation des PPF²¹ confiaient l'accompagnement et l'évaluation de l'accession territoriale aux seules fédérations sportives, alors même que l'enjeu de l'accession au haut niveau relève aussi de l'ANS. Selon la mission, cette situation tient largement au contexte des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris qui se dérouleront dans moins de deux ans ;
- une plus grande responsabilisation des fédérations sportives qui se traduit par une formalisation de leur stratégie disciplinaire dans le cadre des PPF. La clarification des missions et des compétences de la direction des sports et de l'ANS constitue une attente forte des acteurs du mouvement sportif et en particulier des fédérations sportives qui doivent désormais

²⁰ Cour des Comptes (juillet 2022). *L'Agence nationale du sport et la nouvelle gouvernance du sport : des défis qui restent à relever.*

²¹ Instruction du MENJS et de la direction des sports datée du 17 mai 2021 relative à la campagne de validation des PPF pour la période 2022-2024 et Instruction du 4 août 2022 relative à la campagne de validation 2023-2026 des sports d'hiver (annexe 3-1).

dialoguer dans le même temps avec deux institutions en vue d'une contractualisation plurielle (contrats de délégation, contrats de développement fédéraux et projets sportifs fédéraux) ;

- une articulation à améliorer entre la direction des sports, l'ANS et les autres opérateurs de l'État que sont l'INSEP et les CREPS. Au-delà de l'objectif de réussir au mieux les jeux de Paris 2024, il importe de préparer l'avenir en mettant en œuvre les nouvelles orientations déjà déclinées de façon très opérationnelle en annexe de la note de service du 2 avril 2020 sous la forme d'un schéma de répartition indicative des missions entre CREPS / OPE et DRAJES. À l'initiative de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques lors de son intervention du 18 juillet 2022, une convention est en cours d'élaboration entre l'ANS, la direction des sports et l'INSEP pour clarifier le rôle des acteurs autour de cinq thèmes : les relations ANS et INSEP, le suivi socio-professionnel, le réseau Grand INSEP et la formation des cadres.

La mission considère que cette clarification des prérogatives respectives des différents acteurs doit faire l'objet d'une implication particulière des directeurs concernés mais aussi des équipes chargées de l'accompagnement et de l'évaluation des politiques en faveur du haut niveau afin de créer les conditions d'un dialogue constructif et opérationnel.

Préconisation n° 2 : Établir, dans le cadre de protocoles contractualisés, une cartographie précise des prérogatives et modes opératoires de la direction des sports, de l'Agence nationale du sport et des autres opérateurs de l'État et organiser des temps d'échanges formels ou informels réguliers entre les acteurs concernés afin de favoriser le partage d'information et la complémentarité des interventions publiques.

2. Les compétences des acteurs et la gouvernance territoriale à clarifier et à consolider

Les dispositifs scolaires et sportifs sont directement impactés par les réformes récentes intervenues au plan territorial qui sont développées ci-après.

2.1. Des compétences transférées aux CREPS à clarifier

Les objectifs affichés dans la circulaire du Premier ministre datée du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE) visaient principalement à « désenchevêtrer » les compétences de l'État, avec celles des collectivités territoriales, des opérateurs et des acteurs hors de la sphère publique. Elle indique que « l'Agence du sport déploiera son action au niveau régional, via les CREPS, pour ce qui relève du haut niveau ».

En application de cette nouvelle organisation territoriale, une note de service datée du 2 avril 2020, peu identifiée par les acteurs publics auditionnés par la mission, co-signée par le directeur des sports et le directeur général de l'ANS, prévoit, dans une phase de préfiguration, un schéma de répartition indicative des missions entre CREPS / OPE et les futures DRAJES.

Malgré ce cadrage national, force est de constater que le rôle des différents acteurs publics intervenant dans la politique d'accession au haut niveau et du programme d'excellence reste à clarifier. La nouvelle organisation territoriale mise en place dans un contexte de crise sanitaire, de réduction des effectifs dans les services de l'État tant au niveau régional (DRAJES) que national (direction des sports), n'a pas encore permis une mise en œuvre de la réforme dans l'esprit des attendus exprimés par le Premier ministre.

Dans ce contexte, les compétences « sport de haut niveau », jusqu'alors exercées par les directions régionales de l'État chargées des sports²², à l'exception de l'agrément des centres de formation des clubs professionnels et des politiques interministérielles, ont été transférées aux CREPS, au 1^{er} janvier 2021 ou,

²² cf. décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre.

en l'absence de CREPS sur le territoire, à des organismes publics équivalents²³ (OPE). Un manager général, en charge de la haute performance et du sport de haut niveau a été désigné au sein de l'Agence. Dans le même temps ont été créées les maisons régionales de la performance (MRP), dont l'action s'appuie sur les établissements et les OPE en relation avec les services déconcentrés placés sous l'autorité des préfets et des recteurs, en lien avec les collectivités territoriales, le mouvement sportif et les acteurs économiques²⁴.

- **La mise en place des maisons régionales de la performance**

S'agissant de la préfiguration du transfert de la mission de haut du niveau des DRJSCS aux CREPS, la note datée du 2 avril 2020²⁵ précédemment citée est signée conjointement par le directeur des sports et le directeur général de l'ANS. Cette note a été adressée aux préfigureurs DRAJES et aux directeurs de CREPS. En application de cette circulaire, ces derniers étaient chargés d'élaborer dans chaque région un schéma d'organisation partenariale du sport de haut niveau avec l'appui des préfigureurs DRAJES. Dans les régions comptant plusieurs CREPS, le schéma d'organisation devait comprendre une répartition des missions entre ces établissements.

La réforme s'inscrit dans une démarche dite de « guichet unique de la performance » puis de « maison régionale de la performance » (MRP) dont l'objectif attendu est d'apporter dans chaque région, au sein des CREPS ou des OPE, un accompagnement à tous les sportifs inscrits sur les listes ministérielles ou engagés dans les PPF quel que soit leur lieu d'entraînement, en CREPS ou hors CREPS, en structure fédérale ou individuelle d'entraînement, suivant cinq axes stratégiques que sont :

- l'accompagnement socio-professionnel ;
- l'optimisation de la performance et le suivi médical ;
- l'accompagnement paralympique ;
- l'analyse de la performance ;
- la montée en compétence des cadres (ce 5^e axe a été ajouté en 2022).

L'instruction du 29 octobre 2020²⁶ puis le décret précité du 9 décembre 2020 ont fixé les modalités opérationnelles du transfert des missions relatives au sport de haut niveau des DRJSCS / DRAJES vers les CREPS ou OPE et des agents chargés de ces missions à compter du 1^{er} janvier 2021. L'instruction précitée a également arrêté la répartition²⁷ territoriale des postes transférés au regard des besoins identifiés en matière de sport de haut niveau dans chaque région.

Le transfert de ces missions s'est traduit par un redéploiement de 80 postes d'équivalents temps plein (ETP) de personnels des corps propres du ministère chargé des sports parmi lesquels 60 issus des services déconcentrés et 20 de l'effectif des agents exerçant les missions de conseillers techniques sportifs (CTS). La répartition fonctionnelle des postes transférés était la suivante :

- 17 responsables régionaux de la haute performance²⁸ (RRHP) chargés d'assurer la mise en œuvre au niveau régional de la stratégie nationale du sport de haut niveau fixée par l'Agence nationale du sport conformément à l'article L. 122-10 du code du sport ;
- 63 conseillers haut niveau et haute performance (CHNHP) dont les profils de poste correspondent aux cinq axes de l'ANS (voir supra) et dont le positionnement administratif et géographique est précisé dans les fiches de postes réalisées par les directeurs de CREPS ou OPE.

²³ Le campus de Bretagne au 1^{er} janvier 2021 puis le centre sportif de Normandie et l'institut Martiniquais du sport par arrêtés du 26 septembre 2022.

²⁴ Article 16 du décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 susvisé.

²⁵ Note DS - ANS du 2 avril 2020 : Mission de préfiguration relative au transfert du sport de haut niveau des DRJSCS / DRAJES aux CREPS ou organismes publics équivalents.

²⁶ Instruction n° DS/DS2A/DS2C/2020/189 du 29 octobre 2020 relative à la mise en œuvre du transfert des missions sport de haut niveau des DRJSCS/DRAJES vers les CREPS ou OPE.

²⁷ Annexe 1 de l'instruction du 29 octobre 2020, répartition territoriale des postes transférés.

²⁸ Décret n° 2021-590 du 12 mai 2021 portant création de la fonction de responsable régional de la haute performance relevant du ministère chargé des sports.

Après une première vague de transfert de postes au 1^{er} janvier 2021, les recrutements des CHNHP et des RRHP se sont opérés dans le courant de l'année 2021. Les maisons régionales de la performance sont désormais toutes constituées et opérationnelles.

- **L'évolution du périmètre des sportifs accompagnés par les CREPS et les OPE**

Conformément aux missions sur le sport de haut niveau qui leur sont désormais confiées, les CREPS ou les OPE doivent s'attacher à inscrire leur action régionale, dans et hors les murs autour des cinq axes stratégiques définis par l'Agence (cf. supra), au bénéfice de l'ensemble des sportifs de haut niveau ou membres des structures des PPF, en soutien permanent des directions techniques nationales.

Comme le souligne le rapport de l'IGÉSR relatif à la décentralisation partielle des CREPS²⁹, l'enjeu des maisons régionales de la performance est d'accompagner 23 453 sportifs, 15 692 sportifs inscrits en liste ministérielle et 7 761 sportifs non listés³⁰ inscrits dans les structures d'entraînement reconnues dans les PPF des fédérations sportives validés par le ministère chargé des sports qui sont implantées dans la région, dans les murs ou hors les murs du CREPS. Il s'agit d'un saut quantitatif et qualitatif majeur, si l'on se réfère aux 3 312 sportifs³¹ que comptent les structures d'entraînement actuellement accueillies dans ces établissements.

La mission relève à ce propos que l'accueil et l'accompagnement des 7 761 sportifs inscrits dans les structures des PPF sans figurer sur les listes ministérielles relèvent des compétences facultatives exercées par les CREPS au nom de la région, en application du 1^o de l'article L. 114-3 du code du sport et non des missions exercées au nom de l'État par les CREPS, prévues à l'article L. 114-2.

La mission a pris connaissance d'un projet de décret modifiant les dispositions du code du sport relatives aux CREPS. Ce projet s'inscrit dans le cadre législatif existant et rappelle que les CREPS assurent, en lien avec les fédérations sportives, la formation et la préparation des sportifs inscrits sur les listes ministérielles en veillant à concilier la recherche de la performance sportive et la réussite scolaire, universitaire et professionnelle du sportif. Les sportifs non listés inscrits dans les structures des PPF ne sont donc pas mentionnés. Le projet de décret ajoute, par rapport aux dispositions actuellement en vigueur³², que les CREPS contribuent à la protection de l'intégrité physique et morale des sportifs. Il a été indiqué à la mission que ce décret devrait être publié avant la fin 2022 et complété par un arrêté (cf. infra).

La mission considère que l'ambition annoncée, selon laquelle les CREPS ou OPE assurent obligatoirement, au nom de l'État, l'accompagnement des sportifs inscrits dans les structures reconnues dans les PPF des fédérations sportives de leur région d'implantation, même si ces sportifs ne sont pas inscrits en liste ministérielle, doit être inscrite dans la loi, en modifiant la partie législative du code du sport.

Préconisation n° 3 : Modifier l'article L. 114-2 du code du sport pour étendre les missions exercées par les CREPS au nom de l'État au suivi de la préparation et de la formation de tous les sportifs inscrits dans les structures des projets de performance fédéraux, même s'ils ne sont pas inscrits sur les listes ministérielles (DS, mesure législative).

Il ressort des auditions conduites par la mission que le périmètre de l'action des CREPS et du RRHP ou de la MRP ne semble pas toujours bien identifié par certains interlocuteurs, y compris ceux qui exercent ces responsabilités. Sans attendre la modification législative préconisée par la mission il apparaît nécessaire de préciser le champ d'intervention du RRHP et de la MRP en termes d'actions et de publics visés en les priorisant et de mieux définir leurs liens avec les fédérations. Le niveau de l'accompagnement proposé par les maisons régionales de la performance devrait être plus explicitement corrélé au classement de la structure, excellence ou accession, dans le PPF et à l'inscription des sportifs dans ces structures, en liste ministérielle ou dans le cercle de la haute performance. La proximité des jeux Olympiques et Paralympiques

²⁹ Bertrand Jarrige (pilote) (2021). Bilan de la décentralisation partielle des CREPS (rapport n° 2021-177, septembre 2021). IGÉSR.

³⁰ Données 2022-2023 extraites du PSQS. 6 347 en 2021-2022.

³¹ Données 2022-2023 extraites du PSQS. 3 634 en 2021-2022.

³² Article R. 114-1 et suivants du code du sport.

de Paris 2024 ne doit pas conduire à délaissier les programmes d'accèsion qui constituent le réservoir des futurs sportifs qui participeront aux jeux de 2028 et 2032.

Par ailleurs, l'instruction du 4 août 2022 relative à la campagne des PPF pour les sports d'hiver³³ positionne les établissements comme « co-constructeurs des PPF ». C'est une évolution très importante. Les établissements, en particulier les CREPS, étaient jusqu'à présent consultés par les fédérations qui souhaitaient y implanter une structure de leur PPF mais n'étaient pas associés aux choix d'implantation de structures hors CREPS. En l'état actuel, les CREPS et les RRHP n'ont pas été consultés dans la phase d'élaboration et de validation des PPF des sports d'été. La mission relève que cette instruction mentionne les maisons régionales de la performance, qui n'ont pas d'existence juridique, mais pas les RRHP dont les missions sont pourtant précisées par décret³⁴.

Compte tenu de ces éléments, la mission considère qu'il convient de préciser le rôle et le périmètre d'action des CREPS, OPE, MRP et RRHP et leur articulation avec les fédérations. Le décret précité du 9 décembre 2020 renvoie à un arrêté d'application afin de préciser les missions des CREPS et des OPE en matière de formation et de préparation des sportifs. Ce cadre national doit être décliné et adapté dans les régions qui comportent deux ou trois CREPS. La mutualisation entre les CREPS d'une même région doit par ailleurs être encouragée à l'image du groupement d'intérêt territorial, associant les deux CREPS de Montpellier et de Toulouse, créé en Occitanie.

Préconisation n° 4 : Préciser par un arrêté d'application du décret du 9 décembre 2020, complété le cas échéant par une instruction, le rôle des CREPS, OPE, MRP et RRHP et leur articulation avec les fédérations (DS - ANS).

2.2. Des conférences régionales du sport à conforter

L'article L. 112-12 du code du sport et le décret du 20 octobre 2020³⁵ instituent au plan territorial de nouvelles instances de dialogue et de concertation : les conférences régionales du sport et les conférences des financeurs du sport, qui ont pour vocation d'engager l'ensemble des acteurs locaux (services de l'État, collectivités locales, mouvement sportif et monde économique) dans un modèle partenarial innovant au service des pratiquants sportifs, qu'ils soient fédérés ou non.

Chaque conférence régionale du sport doit établir un projet sportif territorial (PST), en cohérence avec les orientations nationales en matière de politique sportive définies dans le cadre de la convention d'objectifs passée entre l'État et l'ANS et tenant compte des spécificités territoriales. Elle peut instituer en son sein des commissions thématiques, au regard des enjeux de politique publique du sport et des priorités nationales et régionales. Ce PST comporte d'une part un diagnostic territorial et d'autre part un programme comportant les mesures à mettre en œuvre au regard des objectifs. Le développement du sport de haut niveau constitue une des thématiques qui doit être traitée dans le cadre de ces PST.³⁶

La mission a pu étudier la quasi-totalité des PST, qui n'étaient toutefois pas encore tous formellement adoptés dans certaines régions. La partie diagnostic, souvent réalisée avec l'appui d'un organisme extérieur, est dans l'ensemble de grande qualité. Le volet dédié au programme des PST étudiés comporte toujours une partie consacrée au sport de haut niveau auquel est parfois associé le sport professionnel. Les PST traitent le plus souvent le sujet du sport de haut niveau sous l'angle du suivi socioprofessionnel des sportifs de haut niveau et des relations à développer avec le monde économique et les collectivités locales. L'accèsion au sport de haut niveau est rarement abordée. Le programme des PST est souvent structuré dans une présentation comportant trois niveaux : des axes stratégiques, des objectifs et des actions.

³³ Instruction MSJOP-DS2B du 4 août 2022 relative à la campagne des PPF 2023-2026 pour les sports d'hiver.

³⁴ Décret n° 2021-590 du 12 mai 2021 portant création de la fonction de responsable régional de la haute performance.

³⁵ Décret n° 2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif aux conférences régionales du sport et aux conférences des financeurs du sport.

³⁶ Cf. article L. 112-14 du code du sport.

La mission relève que les actions présentées restent souvent assez peu précises³⁷, rares sont les PST indiquant des actions concrètes et opérationnelles.

La grande majorité des conférences des financeurs du sport (CFdS) ne sont pas encore formellement installées et doivent l'être dans les mois qui viennent.

La mise en place effective des CRdS est très récente et les PST ne sont pas encore tous adoptés. S'il est donc prématuré d'évaluer l'action des CRdS et *a fortiori* l'apport des CFdS il apparaît nécessaire de renforcer le dispositif de suivi et d'évaluation au plan national effectué par l'ANS au-delà de ce qui relève de chaque CRdS.

Préconisation n° 5 : Renforcer le dispositif de suivi et d'évaluation par l'ANS des actions et des financements des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, consacrés aux dispositifs scolaires et sportifs d'accès au sport de haut niveau, dans le cadre de la mise en œuvre de leur projet sportif territorial (ANS).

2.3. Des comités de pilotage régionaux du sport de haut niveau à installer dans tous les territoires

L'instruction interministérielle du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels ayant une pratique d'excellence ou d'accession au haut niveau³⁸ prévoit la création d'un comité de pilotage régional présidé par le recteur de région académique en lien avec le recteur délégué à l'enseignement supérieur. Il est indiqué que ce comité comprend de façon obligatoire le « *directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale* ». Ce comité « *a pour mission d'assurer un suivi permanent du dossier relatif à l'affectation et l'orientation des élèves et des étudiants, l'aménagement de la scolarité, des études et des examens et de l'emploi* » des ESHN. Il identifie un réseau d'écoles et d'établissements. Les établissements du réseau intègrent obligatoirement dans leur projet d'établissement un volet concernant l'accueil de ces sportifs (ves). Un label leur est accordé par le comité de pilotage.

La mission a réalisé une enquête auprès des seize DRAJES sur l'effectivité de ces comités de pilotage et leur composition. Douze réponses ont été reçues. Sur la base de cette enquête, complétée par des témoignages recueillis par la mission, il apparaît que la moitié des régions n'ont pas encore mis en place ce comité de pilotage régional même lorsqu'il préexistait sous une forme voisine avant 2021.

Compte tenu des compétences exercées depuis 2021 par les CREPS et de la création des DRAJES, il apparaît nécessaire d'actualiser l'instruction précitée. La participation du DRAJES reste pertinente, notamment en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANS. Il est également à même de faire le lien avec les travaux de la conférence régionale du sport. Au-delà de la participation du ou des directeurs de CREPS, la mission considère que le responsable régional de la haute performance doit également participer à cette instance même si ses missions s'exercent sous l'autorité d'un directeur de CREPS. Certains interlocuteurs rencontrés par la mission témoignent que ce comité de pilotage fait doublon avec la commission du sport de haut niveau souvent instituée dans le cadre des travaux de la conférence régionale du sport. La mission ne partage pas cette appréciation dans la mesure où la mission confiée au comité de pilotage est plus restreinte et plus technique que le sujet du sport de haut niveau tel qu'il peut être abordé au sein de la CRdS. L'instruction indique que le comité de pilotage peut comprendre des élus des fédérations sportives concernées. La mission considère que le comité régional olympique et sportif, qui représente l'ensemble du mouvement sportif de la région, devrait être représenté.

Préconisation n° 6 :

Sensibiliser les recteurs de région académique à l'importance de la mise en place des comités de pilotage régionaux du sport de haut niveau et s'assurer de leur mise en œuvre effective (DGESCO-DS).

³⁷ Exemple d'une région : Axe : Soutenir la performance sportive ; Objectif : renforcer les conditions d'un double parcours sportif et scolaire, de formation ou professionnel ; Actions : renforcer les partenariats avec l'éducation nationale ; communiquer sur les accompagnements existants ; référencer les aides possibles et renforcer la cohérence et la complémentarité des différents acteurs.

³⁸ Instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020.

Actualiser l'instruction interministérielle du 5 novembre 2020 en précisant la place du DRAJES et en mentionnant explicitement le responsable régional de la haute performance ainsi que le comité régional olympique et sportif dans la composition des comités de pilotage (DS et directions concernées).

Ces comités de pilotage régionaux constituent le lieu privilégié pour élaborer une convention cadre permettant de préciser les conditions de mise en œuvre relatives à l'accueil, la scolarisation, l'accompagnement et le soutien des élèves et étudiants sportifs concernés. Cette convention peut être conclue entre le recteur de région académique, le cas échéant les autres recteurs dans les régions pluri-académiques, le ou les CREPS de la région au titre de la MRP. Il apparaît souhaitable d'y associer le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) au titre de l'enseignement agricole. Cette convention régionale sert de cadre aux conventions locales qui doivent être conclues entre les établissements scolaires et les structures d'entraînement des PPF. La convention régionale adoptée en Auvergne-Rhône-Alpes (cf. annexe 4) constitue un bon exemple de partenariat.

Par ailleurs la circulaire du 23 juin 2021³⁹ relative au sport et à l'éducation prévoit un « comité de région académique sport-éducation » dont une des huit priorités concerne l'aménagement de la scolarité des sportifs de haut niveau. Dans le cadre du plan Héritage 2024 cette circulaire reprend différentes mesures relatives au développement des activités physiques et sportives dans les espaces et les temps éducatifs. Un bilan annuel de la mise en œuvre de ces mesures doit être transmis chaque année par le recteur de région académique à la DGESCO et la direction des sports. Dans le contexte des réformes évoquées il ressort que ces comités n'ont pas été formellement constitués et réunis. Dans la mesure où la plupart des huit priorités renvoient déjà à d'autres instances de coordination la plus-value de ce comité n'apparaît pas évidente à la mission.

3. Des aménagements scolaires et sportifs qui atteignent leurs limites

Sur un plan historique, la réglementation a structuré progressivement le schéma territorial d'accession à la pratique sportive de haut niveau. La création des pôles Espoirs en 1994 et des sections sportives scolaires en 1996 qui succèdent au dispositif des « sports études » ont permis une première structuration dans l'accès au sport de haut niveau.

Toutefois, il manquait entre ces deux dispositifs, un espace de formation dans l'accession à la pratique sportive de haut niveau. L'enjeu de cet échelon intermédiaire était d'adapter les aménagements aux besoins des élèves qui révélaient un haut potentiel sportif sans être encore à maturité suffisante pour le sport de haut niveau.

La création des sections d'excellence sportive par la circulaire du 10 avril 2020⁴⁰, accélérée par l'attribution des jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024, a permis de mettre en place ce dispositif intermédiaire à l'interface entre les sections sportives scolaires et les pôles Espoirs.

3.1. Mieux identifier les différents dispositifs

3.1.1. Les sections sportives scolaires : un dispositif scolaire et sportif

La circulaire du 10 avril 2020 réaffirme la dimension scolaire et sportive de ce dispositif qui s'inscrit plus largement dans le cadre de la politique éducative du projet d'établissement au regard des spécificités et des besoins du contexte local.

Ce dispositif offre la possibilité à des élèves volontaires de bénéficier d'un entraînement plus soutenu dans une ou plusieurs activités physiques, sportives et artistiques. Les sections sportives scolaires représentent également un support éducatif au service du développement de compétences plus générales articulées aux cinq domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture au collège et de l'éducation au choix et à la personnalisation des parcours au lycée. Ce dispositif se déploie sur le temps

³⁹ Circulaire MENJS - DGESCO - DS du 23 juin 2021.

⁴⁰ Circulaire MENJ - DGESCO C2-4 relative aux sections sportives scolaires et sections d'excellence sportive.

scolaire de l'élève en lui offrant un complément d'activité physique et sportive à hauteur de trois heures hebdomadaires minimum et sans aménagement de sa scolarité.

Sur un plan territorial, ce dispositif représente un levier éducatif au service d'enjeux scolaires et de société tels que l'inclusion scolaire, la mixité et la lutte contre le décrochage scolaire. La conduite de partenariats avec les fédérations sportives, les ligues et comités régionaux et les clubs est à souligner dans le déploiement des sections sportives scolaires au service du maillage territorial dans la continuité des parcours sportifs des élèves de l'école aux associations.

Ce dispositif scolaire est fortement déployé sur le territoire national et s'inscrit en cohérence avec la seconde mesure du plan héritage et durable des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (le développement des dispositifs spécifiques à la pratique sportive en milieu scolaire).

En référence à la dernière enquête de la DGESCO (2018), la mission a identifié :

- l'ouverture de 3 713 sections sportives scolaires sur le territoire national ;
- l'inscription de 100 175 élèves (83 866 en collège, 15 580 en lycée et 729 en lycée professionnel) dans le dispositif dont 36 078 filles (36 %) et 64 097 garçons (64 %) ;
- une implantation du dispositif plus importante en collège qu'en lycée (80 % en collège et 20 % en lycée GT et LP) et plus précisément dans l'enseignement public (87 % dans le public et 13 % dans le privé) ;
- une offre de formation majoritairement centrée sur les sports collectifs (51 % de sports collectifs dont 21 % dans l'activité football).

Enfin, la spécificité scolaire et éducative de cet espace de formation se distingue des dispositifs d'accession à la pratique sportive de haut niveau car la finalité est exclusivement centrée sur l'épanouissement des élèves dans une pratique physique et sportive approfondie.

3.1.2. Les sections d'excellence sportive : un nouveau dispositif partenarial d'accession au haut niveau

La circulaire du 10 avril 2020 crée les sections d'excellence sportive qui relèvent de l'autorité du recteur de région académique et s'inscrivent dans un partenariat avec les fédérations sportives et les ligues régionales au service du déploiement cohérent du schéma territorial d'accès au haut niveau.

Ce dispositif vise à accompagner les élèves d'un bon niveau territorial vers l'accession à une pratique sportive de haut niveau dès le cycle 3 de l'enseignement primaire. En effet, dans les activités à maturité précoce, la moyenne d'âge des médaillés olympiques est de 18 ans. Cet élément de contexte implique une formation de dix ans dans les différents paramètres de la performance sportive justifiant un accompagnement d'accès vers le haut niveau dès la classe de CM1.

Les sections d'excellence sportive répondent aux besoins identifiés d'élèves dont la motivation et le haut potentiel les engagent vers un projet de réussite dans le double cursus de formation scolaire et sportif.

Toutefois, il convient de les distinguer à la fois des sections sportives scolaires et des structures du haut niveau et de la haute performance. Les sections d'excellence sportive répondent à des besoins spécifiques d'élèves à haut potentiel qu'il convient d'accompagner afin de leur permettre d'accéder à terme aux structures d'entraînement relevant de la pratique sportive de haut niveau.

Ce dispositif permet ainsi de regrouper au sein d'un même établissement scolaire des élèves d'un très bon niveau sportif afin de leur offrir un aménagement des conditions d'accueil et de scolarisation au regard de leurs contraintes scolaires et sportives.

Cette cohérence a pour ambition d'adapter la nature des aménagements de la scolarité et des examens au regard du statut sportif de l'élève.

Enfin, lors des auditions, la mission a identifié le déploiement dans certains territoires de classes à horaires aménagés sport d'excellence (CHASE). Sur un plan historique, ce dispositif a été créé afin de répondre aux enjeux des SES dans l'accompagnement d'élèves sportifs à haut potentiel pour lesquels un besoin d'encadrement du double cursus s'imposait.

Toutefois, ce dispositif s'est déployé sans assise réglementaire puisque aucun texte produit par l'Éducation Nationale ne fait référence aux CHASE.

La mission considère que ce dispositif aurait avantage à être reconnu et labellisé SES afin de s'inscrire dans un cadre réglementaire défini par l'éducation nationale et d'être positionné dans un schéma territorial d'accès au haut niveau clarifié et mieux harmonisé au sein des PPF des fédérations sportives délégataires.

3.1.3. Les structures du haut niveau : des dispositifs inscrits au programme d'excellence sportive des PPF

Les structures du haut niveau (pôles France et pôles Relève) se distinguent des dispositifs d'accession au haut niveau dont les sections d'excellence sportive font partie.

Tout d'abord, ces structures sont positionnées dans le programme d'excellence des parcours de performance fédéraux (partie opérationnelle) alors que les sections d'excellence sportive ont vocation à s'inscrire dans le programme d'accession.

D'autre part, les élèves inscrits dans ces structures disposent du statut de sportif de haut niveau et bénéficient à ce titre d'aménagements scolaires spécifiques. Il convient de leur offrir les conditions d'accueil et de scolarisation adaptées à leurs contraintes sportives quotidiennes ou bi-quotidiennes.

Enfin, l'engagement sportif, le statut et le niveau de performance des élèves inscrits dans ces structures du haut niveau se singularisent au regard des caractéristiques et des besoins des élèves inscrits au sein des sections d'excellence sportive.

Par conséquent, il convient de distinguer le programme d'accession vers le haut niveau de l'ensemble des dispositifs qui préparent à la pratique sportive de haut niveau.

3.2. La place des SES au sein de schémas territoriaux à déployer

La circulaire du 10 avril 2020 prévoit qu'en tenant compte de la singularité de chaque discipline chaque région académique pourra implanter et installer un schéma territorial d'accession au sport de haut niveau au regard des contextes locaux et des demandes des fédérations. Ce schéma n'est donc pas présenté comme une obligation. Pour autant la même circulaire indique que le comité de pilotage régional du sport de haut niveau est chargé d'effectuer un bilan annuel du schéma sur le territoire de la région académique qui doit être transmis à la DGESCO pour permettre un suivi national et établir la liste exhaustive de ces structures. La forme, l'échéancier de transmission et le contenu de ce bilan annuel ne sont pas précisés. La mission a constaté que les comités de pilotage n'étaient mis en place que dans la moitié des régions (cf. supra). Il en est de même de l'adoption d'un schéma territorial et de la transmission de ces bilans annuels. La DGESCO a confirmé à la mission qu'elle ne disposait pas de ces bilans. Aucun interlocuteur rencontré n'a une connaissance globale des sections d'excellence sportive.

La mission considère, en conséquence, qu'il convient de modifier la circulaire du 10 avril 2020 pour y intégrer l'élaboration obligatoire d'un schéma territorial d'accession au sport de haut niveau. Des dispositions doivent également être intégrées pour définir les modalités d'élaboration du bilan annuel de ce schéma territorial, en y intégrant les SES.

Préconisation n° 7 :

Rendre obligatoire l'élaboration et la formalisation d'un schéma territorial d'accession au sport de haut niveau en modifiant la circulaire du 10 avril 2020 (DGESCO).

Préciser la forme et le contenu du bilan annuel, sur les plans quantitatif et qualitatif, du schéma territorial du sport de haut niveau, intégrant les SES, qui doit être transmis à la DGESCO en complétant la circulaire du 10 avril 2020 (DGESCO).

La mission a étudié la place des sections d'excellence sportive (SES) dans les projets de performance fédéraux validés par l'arrêté du 22 juin 2022. Ces sections doivent être intégrées dans les schémas territoriaux.

La mission observe que la plupart des fédérations n'ont pas identifié les SES dans leur programme d'accèsion au sport de haut niveau. Dans certains cas, les changements de dirigeants fédéraux et de directeur technique national intervenus durant la phase d'élaboration des PPF peuvent expliquer cette situation. La Fédération française d'athlétisme a ainsi indiqué à la mission qu'elle souhaitait compléter son PPF en intégrant les SES d'ici fin 2022. Certaines fédérations, telle que celle du basket-ball, considèrent que le dispositif des SES ne trouve pas sa place dans leur programme d'accèsion fondé sur les clubs puis des pôles Espoirs ou des centres d'entraînements. Dans ce cas, les SES peuvent apparaître comme un échelon non pertinent ou source de confusion pour les ESHN et plus largement les acteurs du sport. Les fédérations d'aviron, de canoë-kayak, de gymnastique, de football, de judo, de rugby, de surf, de tir à l'arc et de volley-ball ont au contraire bien identifié les SES dans leur programme d'accèsion avec un cahier des charges le plus souvent précis.

Pour autant, les fédérations rencontrées ne sont pas en mesure d'indiquer combien de SES ont été réellement ouvertes dans leur discipline en 2021-2022 ou en 2022-2023 et *a fortiori* le nombre d'ESHN concernés. Cette absence de connaissance souligne la nécessité d'une plus grande maîtrise des données partagées au plan territorial et national avec tous les acteurs concernés.

Certaines disciplines comme le football et le judo identifiaient déjà, parmi les sections sportives scolaires, des sections qui s'inscrivaient de fait dans une logique d'accèsion qui correspond aux SES. De ce fait, certaines SES résultent de la transformation d'anciennes SSS, certaines régions académiques n'ayant permis l'ouverture de SES que lorsqu'il existait déjà une SSS. Cette position, qui peut s'entendre dans une phase de démarrage, n'apparaît pas justifiée si elle se confirme dans la durée.

Les données fournies par l'ONISEP⁴¹ identifient des SES dans des disciplines (badminton, basket-ball, course d'orientation, cyclisme, escalade, escrime, handball, natation, tennis de table, triathlon) que les fédérations de référence n'ont pas mentionné dans leur programme d'accèsion. Ceci est confirmé par certains arrêtés d'ouverture de SES dont la mission a eu connaissance.

Il est permis de penser que des SES ont été ouvertes soit sans consultation préalable de la fédération concernée, ce qui n'est normalement pas possible compte tenu de la procédure, soit avec l'accord de la fédération sportive qui a permis l'ouverture de SES alors même qu'elle ne les identifiait pas dans son programme d'accèsion. Cette position fédérale n'est pas conforme à l'esprit de la circulaire du 10 avril 2020 qui situe très clairement les SES dans une logique d'accèsion, l'identification des élèves concernés relevant des fédérations sportives. Une telle position peut être également une source de confusion pour les sportifs eux-mêmes et leur famille et plus largement pour l'ensemble des acteurs du sport.

L'ANS considère qu'elle a été peu associée à l'élaboration de la circulaire du 10 avril 2020 créant les sections d'excellence sportive et reconnaît qu'elle n'a pas eu d'action incitative ou d'accompagnement afin que les fédérations concernées par la campagne d'élaboration des PPF 2022-2024 pour les sports d'été⁴² intègrent les SES dans leur programme d'accèsion. Il serait souhaitable que dans le cadre de la campagne d'élaboration des PPF 2023-2026 pour les sports d'hiver, l'ANS assure un accompagnement plus incitatif des fédérations sportives.

Compte tenu de ces éléments, la mission considère qu'il convient d'encourager la création de SES tout en clarifiant leur positionnement. Une SES ne devrait pas pouvoir être ouverte si la fédération concernée n'identifie pas cette structure dans le programme d'accèsion de son PPF. Le recteur de région académique devrait pouvoir s'appuyer sur le DRAJES, en lien avec le directeur du CREPS et le RRHP, afin que cette vérification soit opérée.

De plus, tout élève inscrit dans une SES qui n'est pas mentionnée dans le programme d'accèsion au haut niveau du PPF de la fédération délégataire ne relève pas de la catégorie des élèves sous statut de sportif de haut niveau (ESHN) définie par l'instruction interministérielle du 5 novembre 2020.

⁴¹ L'ONISEP répertorie 97 lycées et 84 collèges qui disposent au moins d'une SES. Septembre 2022.

⁴² Instruction MENJS - DS du 17 mai 2021 relative à la campagne des PPF 2022-2024 pour les sports d'été.

Ce positionnement des SES entraîne mécaniquement une augmentation du nombre de structures des PPF et des sportifs qui y sont inscrits mais constitue une clarification pour tous les acteurs du sport. Les élèves concernés devront être intégrés dans le portail de suivi quotidien des sportifs (PSQS), base de données qui référence les sportifs inscrits sur les listes ministérielles et les sportifs non listés relevant des PPF.

Préconisation n° 8 :

- Affirmer la nécessité pour les fédérations qui souhaitent l'ouverture de SES, de les identifier et de les positionner dans leur programme d'accession et que cette condition soit vérifiée avant l'ouverture de SES pour 2023-2024 en complétant la circulaire du 10 avril 2020 (DGESCO - DS) ;
- Encourager et accompagner les fédérations des sports d'hiver afin qu'elles identifient les SES, si elles souhaitent leur ouverture, dans le programme d'accession au sport de haut niveau de leur projet de performance fédéral (ANS) ;
- Permettre aux fédérations dont les projets de performance fédéraux sont déjà validés de présenter, si elles le souhaitent, un avenant à leur PPF intégrant les SES avant le 28 février 2023 (DS - ANS) ;
- Mettre à disposition des recteurs de région académique, DRAJES, directeurs de CREPS, responsables régionaux de la haute performance, les projets de performance des fédérations (DS).

3.3. Les programmes d'accession et d'excellence : les limites actuelles des aménagements

Tout d'abord, la réglementation scolaire institue la notion d'aménagement comme un droit nécessaire à octroyer aux élèves disposant du statut de haut niveau. En effet, le code de l'éducation par les articles L. 321-4 et L. 332-4, dans le prolongement de la loi du 2 mars 2022 sur la démocratisation du sport, précise que « *des aménagements appropriés et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau. La scolarité peut être adaptée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève et de ses événements sportifs* ».

De plus, l'article L. 611-4 du code de l'éducation précise au sujet des étudiants sportifs de haut niveau que « *les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau et aux bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études* ».

De plus, l'instruction interministérielle du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau circonscrit les différentes catégories d'élèves relevant du statut de haut niveau et la nature des aménagements dont ils bénéficient.

La scolarité en collège ou en lycée des élèves sportifs de haut niveau entièrement réalisée au sein de l'établissement, avec quelques aménagements portant sur l'emploi du temps de la semaine, demeure l'organisation la plus courante.

Toutefois, de nombreux interlocuteurs rencontrés par la mission ont évoqué sur le plan sportif l'élévation du niveau de la concurrence sportive internationale, la multiplication des compétitions nationales et internationales et l'augmentation sensible des volumes d'entraînement ces dernières années. Sur le plan scolaire la réforme du baccalauréat de 2021 avec l'introduction d'un contrôle continu et de nombreuses combinaisons possibles d'enseignements de spécialités conduit à rendre également plus difficiles à organiser les aménagements de scolarité et d'exams.

Ces différentes contraintes scolaires et sportives peuvent complexifier les aménagements de la scolarité en ne permettant plus aux élèves sportifs de haut niveau, notamment ceux qui relèvent du programme d'excellence, de bénéficier de temps suffisant pour récupérer et mener sereinement leur double cursus.

De nombreux interlocuteurs préconisent, pour les athlètes relevant du cercle de la haute performance, l'allègement de la scolarité (par exemple, deux enseignements de spécialité dès la classe de 1^{ère} générale et

technologique) et la suppression de certains enseignements sur le principe de la validation d'acquis de compétences eu égard au parcours singulier des élèves sportifs de haut niveau. La délocalisation partielle ou totale de la scolarité au sein des établissements du ministère chargé des sports est très souvent évoquée afin que la scolarité s'adapte mieux aux contraintes fortes et spécifiques du sportif.

Certaines fédérations précisent que les aménagements consentis au service du double cursus scolaire et sportif relèvent souvent de la volonté et de la conviction de certains chefs d'établissement. Ces aménagements ne se stabilisent pas toujours au-delà de la mobilité des personnels de direction, notamment au sein des pôles sportifs implantés en dehors des CREPS.

Cependant, la mission a pu identifier que ces aménagements n'étaient pas toujours contractualisés dans une convention. Ce constat pose le problème de la responsabilité du chef d'établissement et de l'absence de cadre réglementaire qui précise et valide de façon concertée (chefs d'établissement, responsable de la structure sportive du ou des élèves concernés, le CREPS ou OPE, rectorat) la nature des aménagements mis en place.

En effet, une convention locale de fonctionnement régleme nte les aménagements dans le strict respect du code de l'éducation, inscrit les aménagements dans la durée au-delà de la mobilité des personnels, garantit la qualité de l'encadrement, du suivi et de l'évaluation des enseignements dispensés et personnalise la nature des aménagements au regard des contraintes sportives du ESHN.

C'est la raison pour laquelle il n'existe pas un modèle d'aménagement national compte tenu de la multiplicité des contraintes spécifiques des ESHN en fonction de leurs activités sportives, de leur niveau de performance et de leur contexte scolaire et d'entraînement. La convention locale offre cette adaptabilité des aménagements adaptés au contexte.

D'autre part, la mission a pu constater que dans certains territoires, des dispenses systématiques d'enseignements obligatoires, tels que l'EPS, les arts plastiques, l'éducation musicale et chant choral étaient accordées sur toute la scolarité du collège ou l'EPS au lycée (hormis l'année de terminale qui est certificative).

La mission note que ces dispositions dérogatoires peuvent questionner la réglementation scolaire prévue par l'article L. 111-1 du code de l'éducation rappelant que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté* ».

Aux termes de ces investigations, la mission considère qu'il ne faut pas retenir le principe dérogatoire de la dispense systématique d'enseignements obligatoires inscrits dans les programmes scolaires. En effet, les ESHN sont d'abord des élèves qui doivent bénéficier du droit à une éducation complète afin de leur garantir l'acquisition des savoirs scolaires nécessaires à leur formation, leur émancipation, leur orientation et leur insertion professionnelle. La dispense d'une partie des enseignements scolaires ne répond pas aux enjeux démocratiques de l'école de notre République. C'est la raison pour laquelle, la mission défend l'identité d'un service public garant d'un droit à l'éducation pour tous les élèves et dans le respect de leurs différences. Ainsi, la singularité du double cursus des ESHN implique obligatoirement la mise en œuvre d'aménagements afin de leur permettre la réussite dans leur projet sportif tout en leur assurant l'acquisition des attendus des programmes, la réussite aux évaluations et aux examens. À ce propos, il convient de souligner que les performances scolaires et sportives des ESHN sont remarquables au regard de leur réussite aux examens scolaires (DNB, baccalauréats, mentions...).

À ce titre, la mission considère qu'il convient d'envisager la notion d'aménagement dans son acception large afin d'adapter et de moduler au mieux l'emploi du temps scolaire aux contraintes sportives des ESHN. Il est fondamental également de ne pas confondre l'allègement et l'aménagement. L'allègement relève d'une disposition qui ne garantirait pas aux ESHN l'appropriation de l'ensemble des contenus scolaires et par conséquent les mettrait en difficulté au moment des évaluations et des examens. Par contre, l'aménagement adapté et modulé aux contraintes sportives le garantit mais nécessite des moyens humains et financiers (cf. paragraphe 4.8). L'annualisation, la globalisation, l'étalement de la scolarité, la réduction éventuelle de l'horaire réglementaire d'une ou plusieurs disciplines dans le respect des rythmes d'apprentissage des élèves et la possibilité d'envisager une année de césure pour les sportifs relevant du

cercle de la haute performance (500 ESHN) à l'approche d'un événement international de grande envergure relèvent d'aménagement et pas d'un allègement de la scolarité.

Ces éléments conduisent la mission à considérer que la plupart des aménagements actuels atteignent leurs limites et qu'il convient de changer de paradigme en plaçant le sportif au centre de son projet de vie. La réussite dans le double cursus scolaire et sportif implique désormais que la scolarité et la formation s'organisent en s'adaptant aux contraintes sportives et non plus l'inverse. Toutefois, certains interlocuteurs rencontrés par la mission ont aussi interrogé l'augmentation du temps d'entraînement qui ne devrait pas se faire au détriment des enseignements académiques, mêmes aménagés.

Préconisation n° 9 : Compléter l'instruction interministérielle du 5 novembre 2020 en précisant que les aménagements de la scolarité doivent être contractualisés dans une convention locale de fonctionnement (annexe « locale » de la convention cadre à l'échelle de la région académique). Cette convention est rédigée et visée par le chef d'établissement, le responsable de la structure sportive, le CREPS (ou RRHP) et le rectorat (IA-IPR EPS).

4. La nécessité de changer de paradigme en plaçant le sportif de haut niveau au centre de son projet de vie

Les termes de « double projet » sont le plus fréquemment utilisés pour faire référence au souci de conjuguer le parcours scolaire et le parcours sportif. L'expression parfois employée de « triple projet » renvoie à la formation sportive et citoyenne introduite en 2016 dans les structures d'entraînement des PPF. Mais pour certaines fédérations ce troisième volet comprend plutôt l'acquisition de compétences dans les domaines de la vie fédérale tels que des diplômes fédéraux d'éducateur, d'arbitre ou de dirigeant. La mission retient le concept de projet de vie qui apparaît plus large et plus adapté au parcours d'accès au sport de haut niveau et à la haute performance.

4.1. Faire évoluer les aménagements

La réussite des élèves dans le double cursus scolaire et sportif implique la mise en place d'aménagements structurels et pédagogiques au service de la personnalisation des parcours. En effet, les temporalités d'accès au sport de haut niveau sont variables selon l'âge, le sexe et les modalités d'entraînement spécifiques selon les disciplines sportives.

Des auditions effectuées par la mission, émergent plusieurs organisations dont le principe commun repose sur l'adaptation des enseignements scolaires aux contraintes du sportif. Les élèves sportifs relevant de l'accession, du haut niveau puis de la haute performance sont considérés comme des élèves à besoins éducatifs particuliers. Leurs conditions d'accueil et de scolarisation doivent garantir leur inclusion dans un projet de vie ambitieux et singulier articulé autour d'un double cursus.

À ce propos, un vade-mecum, en cours de publication, produit sous la conduite des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'INSEP traite de la thématique relative à l'aide à la scolarisation des sportifs de haut niveau sous l'angle du double cursus de formation scolaire et sportive.

Plusieurs types d'aménagements sont d'ores et déjà expérimentés.

4.1.1. La délocalisation partielle des enseignements scolaires au sein d'un établissement du ministère chargé des sports, trois exemples

Le premier exemple s'appuie sur le modèle hybride développé au sein du **CREPS de Toulouse**, établissement labellisé réseau d'internat d'excellence et tête de cordée du sport (filiation avec le modèle scolaire des cordées de la réussite dans l'accompagnement à l'orientation).

Le fonctionnement est structuré autour d'une réflexion de nature pédagogique au service de la vie du sportif pour aménager son double cursus scolaire et sportif.

Le principe est basé sur un modèle progressif dans l'hybridation de la scolarité des élèves. Une annexe à la convention cadre académique contractualise la nature des aménagements offerts pour les élèves sportifs de haut niveau scolarisés dans un collège et dans un lycée en partenariat avec le CREPS (cf. annexe 5).

Au collège, l'ensemble de la scolarité, s'effectue dans l'établissement scolaire. Des aménagements dans trois disciplines (EPS, arts plastiques et éducation musicale et chant choral) sont convenus avec les IA-IPR de ces enseignements.

Au lycée, le modèle hybride se met en place progressivement sur les trois années. En classe de seconde, la totalité des enseignements s'effectue au lycée hormis une discipline dispensée par un enseignement à distance (CNED) et accompagné par le CREPS. Au cycle terminal (classes de 1^{ère} et de terminale générale et technologique), les enseignements de spécialité (et de Français en classe de 1^{ère}) sont assurés dans l'établissement scolaire et les élèves s'approprient ceux de l'enseignement commun en appui des ressources du CNED et par un accompagnement renforcé au sein du CREPS.

Ce modèle hybride au cycle terminal du lycée est basé pour 50 % sur une pédagogie inversée (ressources du CNED) accompagnée au sein du CREPS par une ressource humaine renforcée (enseignants de l'éducation nationale, recrutement d'un personnel coordonnateur).

Ce fonctionnement offre de la souplesse dans l'aménagement de la scolarité au regard des contraintes sportives des élèves et une efficacité en termes de coût de fonctionnement. Le modèle économique est structuré par un co-financement partagé entre le rectorat (HSE, ressources humaines), le CREPS et le conseil régional.

Enfin, il est envisagé à terme d'assurer le suivi et l'accompagnement des ESHN qui ne relèvent pas d'une structure d'entraînement des PPF, mais qui sont inscrits sur les listes ministérielles.

Le second exemple repose sur le modèle hybride développé au sein du **CREPS d'Île-de-France** implanté à Châtenay-Malabry.

Dans un cadre conventionné entre un lycée professionnel et le CREPS, les enseignements professionnels se déroulent au lycée trois jours par semaine et les enseignements généraux (français, histoire-géographie - éducation morale et civique, mathématiques et langues vivantes 1 et 2) sont externalisés au CREPS deux jours et deux soirs de la semaine.

Une collaboration nécessaire et opérationnelle s'établit entre les enseignants du lycée professionnel et les professeurs recrutés et financés par le CREPS pour le suivi scolaire (formation et évaluation).

Les aménagements s'appliquent également au moment des périodes de stages en milieu professionnel (report des heures de stages qui n'ont pu être effectuées en fin d'année scolaire) afin que les élèves puissent s'entraîner tout en bénéficiant des heures obligatoires pour l'obtention de leur diplôme.

Par ailleurs, le CREPS d'Île-de-France est conventionné avec deux autres collèges (modèle de fonctionnement hybride avec une délocalisation partielle des enseignements scolaires au sein du CREPS) et un lycée général et technologique (scolarité intégralement aménagée au sein de l'établissement scolaire).

Un projet est actuellement à l'étude entre la direction du CREPS, les autorités académiques et les chefs d'établissement partenaires afin de délocaliser l'ensemble des enseignements scolaires dans l'enceinte du CREPS d'Île-de-France (dite annexe scolaire). Des questions sont actuellement à l'étude sur le plan des ressources humaines à mobiliser au niveau de l'éducation nationale, juridique, financier et pédagogique afin d'évaluer la faisabilité et la plus-value de ce projet d'annexe scolaire.

L'ambition est d'optimiser le projet de vie des élèves sportifs de haut niveau en créant une unité de lieu au bénéfice de la réduction des temps de déplacement, de la libération des plages d'entraînement et des temps de récupération et d'une plus grande souplesse dans l'articulation du double cursus.

Le troisième exemple illustre le modèle hybride développé au sein du **CREPS de Nancy**.

Le CREPS de Nancy est en partenariat avec trois établissements scolaires (un collège, un lycée général et technologique et un lycée professionnel) contractualisé par des conventions locales de fonctionnement (cf. annexe 6). La mise en place du double cursus scolaire et sportif se structure autour de quatre grands principes.

Le premier s'assure de la mise en place de mesures d'accompagnement communes à tous les élèves sportifs de haut niveau. Certains enseignements sont délocalisés et encadrés au sein du CREPS par des

enseignants de l'éducation nationale recrutés en priorité au sein des établissements partenaires. Un stage massé (cf. annexe 7) est organisé la semaine de pré-rentrée scolaire (dernière semaine du mois d'août) proposant les enseignements de l'EPS, d'arts plastiques, d'éducation musicale et chant choral pour globaliser les horaires de ces disciplines allégées le reste de l'année. Ce stage propose également aux élèves des actions de prévention, un profilage fonctionnel dans un objectif prophylactique, une acculturation et une connaissance des règles de vie au sein du CREPS. Enfin, un accompagnement rigoureux des élèves est mis en place (études surveillées et accompagnées par des assistants d'éducation tous les soirs à l'internat du CREPS et présence des encadrants du CREPS lors des conseils de classe).

Le second prévoit des mesures d'aménagement et d'accompagnement particulières pour des sportifs ciblés au regard de leurs contraintes sportives importantes. Ce principe s'opérationnalise par exemple par un étalement de la scolarité (classe de terminale en deux ans), des enseignements délocalisés complémentaires et un aménagement des examens sous le contrôle de la division des examens et concours du rectorat. Le développement d'un enseignement hybride (alternance présence et distance par la mise à disposition de ressources pédagogiques sur l'ENT MOODLE) et le tutorat instauré entre l'élève et un étudiant d'une grande école complètent les dispositifs d'aménagement de la scolarité.

Le troisième garantit la sécurisation du parcours des sportifs inscrits au CREPS. Le partenariat entre le CREPS, un collège, un lycée et un lycée professionnel de proximité géographique contractualisé au sein d'une convention locale de fonctionnement permet le suivi sportif et de la scolarité des élèves sur l'ensemble de leur parcours de formation. Un travail d'accompagnement rigoureux à l'orientation s'opère sur le continuum bac – 3 / bac + 3 (entretiens réguliers avec le département haut niveau sur l'orientation post bac, l'accompagnement à Parcoursup et l'organisation d'un forum annuel de l'information et de l'orientation en partenariat avec le service académique d'information et d'orientation (SAIO) du rectorat, les branches professionnelles, la région et l'université).

Le quatrième principe repose sur la mise à disposition par le rectorat d'un conseiller principal d'éducation (CPE) à temps plein au sein du CREPS pour assurer le suivi et la coordination entre les trois établissements scolaires et le CREPS. Cette ressource humaine de l'éducation nationale apporte une réelle plus-value dans l'organisation opérationnelle du double cursus scolaire et sportif des élèves.

Ces trois exemples d'organisation de la scolarité structurée sur un modèle de délocalisation partielle au sein des CREPS garantissent l'inclusion scolaire des élèves affectés à une classe dans leur établissement scolaire et la qualité d'un entraînement dans le maintien d'une continuité éducative.

L'instauration d'un partenariat conventionné, de proximité et d'une communication permanente entre les acteurs de l'éducation nationale, du CREPS et des établissements partenaires garantissent l'efficacité du dispositif.

4.1.2. La délocalisation quasi totale des enseignements au sein d'un établissement (unité de lieu) du ministère chargé des sports : l'exemple de l'INSEP

À ce titre, l'organisation retenue à l'INSEP apparaît comme l'exemple le plus avancé en termes d'aménagements (cf. annexe 8).

L'INSEP est en partenariat avec trois établissements scolaires (2 LGT et 1 LP) et offre un cadre commun (les enseignements scolaires se déroulent les débuts de matinée et d'après-midi renforcés par des temps d'études deux soirs par semaine libérant des plages horaires bi quotidiennes pour l'entraînement sportif) structuré par une scolarité quasi totalement délocalisée au sein de l'établissement (présence un jour par semaine dans l'établissement scolaire).

De plus, les enseignements sont étalés sur une année scolaire d'une durée de 40 semaines (une année scolaire correspond à 36 semaines) et sur 6 jours hebdomadaires (du lundi jusqu'au samedi matin qui est une plage horaire réservée au temps scolaire) avec des cours d'une durée de 50 minutes.

Cette unité de lieu et cet étalement de la scolarité sur l'année et sur la semaine offrent une optimisation du temps pour les élèves dans la réalisation de leur double cursus de formation.

Ce cadre commun peut s'ajuster, à la demande de certaines fédérations eu égard aux contraintes sportives importantes et singulières, afin de contractualiser des aménagements spécifiques (emploi du temps, rattrapages et soutiens scolaires...) qui permettent l'élaboration de parcours personnalisés.

De plus, la constitution au sein des classes de binômes d'élèves sportifs permet de développer l'entraide et la solidarité (citoyenneté en acte) qui s'avèrent très formatrices et utiles dans le rattrapage de certains enseignements en cas d'absences.

Sur le plan des ressources humaines, l'encadrement des élèves est renforcé, opérationnel et structuré autour d'une collégialité de compétences plurielles (département haut niveau, responsables de pôles sportifs, entraîneurs, enseignants...).

Le modèle économique de ce dispositif est basé sur un co-financement important entre le rectorat, l'INSEP et les établissements partenaires (mise à disposition d'enseignants pour l'encadrement scolaire).

4.1.3. L'accueil et l'accompagnement personnalisé des élèves inscrits dans le dispositif des SES : l'exemple de la région académique d'Île-de-France

Le modèle développé en Île-de-France s'avère intéressant de ce point de vue.

Le pilotage du dispositif des SES au sein de cette région académique se singularise par cinq grands principes.

Le premier concerne l'identification par la DRAJES d'une liste régionale d'élèves dits à haut potentiel sportif sur la base des listes établies par chacune des fédérations sportives partenaires pour l'inscription des élèves dans le dispositif des SES. Ces listes de jeunes talents qui visent à terme à accéder au haut niveau, contingentées, sont établies à partir des critères suivants : élèves d'un très bon niveau scolaire et sportif, un volume d'entraînement d'au moins six heures hebdomadaires, un âge leur permettant d'intégrer une structure des parcours de performance fédéraux (PPF).

Le second réside dans la labellisation d'un réseau de 49 établissements scolaires qui accueillent ces SES à partir de leur proximité des lieux d'entraînement des élèves à haut potentiel sportif préalablement identifiés. Ces établissements offrent les aménagements nécessaires à la réussite de ces élèves dans leur double cursus scolaire et sportif.

Le troisième s'organise dans le cadre d'un travail collaboratif interministériel entre les rectorats, les IA-DASEN, les établissements scolaires, les fédérations ou les ligues régionales et la DRAJES.

Le quatrième définit le cadre des aménagements potentiels à adapter au regard des contraintes spécifiques de ces élèves à haut potentiel sportif tout en leur garantissant les acquisitions scolaires définies et attendues par les programmes (annualisation, modularité, allègement de l'horaire hebdomadaire de quatre heures réparties sur plusieurs disciplines sans autorisation de dispense...).

Le cinquième, spécifique à l'académie de Créteil, offre aux élèves inscrits sur la liste régionale mais qui ne peuvent pas être scolarisés au sein du réseau des 19 établissements de l'académie, une aide et un soutien scolaires à distance (cf. annexe 9). Cet accompagnement singulier est encadré par deux établissements scolaires inscrits dans le réseau (un collège en charge des collégiens sportifs isolés et un lycée responsable du suivi des lycéens sportifs isolés).

L'académie de Créteil accompagne les établissements du réseau des SES cristolien et les deux dispositifs de soutien à distance par des moyens spécifiques. L'appui du rectorat est constitué d'une part d'indemnités pour mission particulière (IMP) destinées aux coordonnateurs sur la base d'une lettre de mission annuelle et d'autre part d'heures supplémentaires effectives sur services faits pour le soutien et l'accompagnement des sportifs de la liste arrêtée.

La présentation de ces différentes modalités d'aménagement contextualisées au regard des contraintes des ESHN relèvent d'exemples de bonnes pratiques en matière d'aménagement mais ne sauraient représenter des modèles à transposer à l'identique. Ils s'envisagent à l'aune de la spécificité des contextes singuliers dans lesquels évoluent les ESHN. Toutefois, le dénominateur commun de ces différents exemples est de placer le sportif et ses contraintes au cœur du dispositif dont la souplesse d'adaptation en faveur des

aménagements est garantie par une démarche interministérielle d'engagement et une délocalisation partielle ou totale de la scolarité au sein d'un établissement du ministère chargé des sports.

Afin de répondre aux exigences d'aménagements, la mission a pu mesurer en appui des expérimentations présentées et conduites en la matière, la plus-value apportée aux ESHN dans la réalisation de leur double cursus scolaire et sportif. C'est pourquoi elle propose les préconisations suivantes à caractère transversal.

Préconisation n° 10 : Prévoir la délocalisation partielle ou totale des enseignements scolaires au sein d'un établissement du ministère chargé des sports pour offrir un cadre souple et adapté aux contraintes sportives de l'élève :

- personnalisation des parcours scolaires au regard des contraintes et du niveau sportif des élèves ;
- constitution d'une équipe projet compétente pour l'encadrement scolaire et le suivi du double cursus ;
- emploi du temps spécifique pour des entraînements quotidiens et bi-quotidiens ;
- gain de temps en termes de déplacement et de récupération ;
- mutualisation des moyens (rectorat, ministère des sports, collectivités territoriales...) ;
- hébergement prioritaire en internat pour les élèves sportifs de haut niveau éloignés de leur structure familiale.

Cette disposition réglementaire est prévue dans la convention cadre de la région académique et se contractualise plus précisément dans une convention locale de fonctionnement entre les différents acteurs concernés (cf. préconisation n° 9).

Préconisation n° 11 : Labelliser un réseau d'établissements qui accueillent des dispositifs du programme d'accession au haut niveau (SES, pôles Espoirs) et du programme d'excellence (pôles France et pôles Relève), en mutualisant les moyens (HSE et ressources d'encadrement et pédagogiques) et en assouplissant la dérogation à la carte scolaire pour des établissements qui engagent sur le plan structurel et pédagogique des aménagements importants pour les élèves sportifs de haut niveau. L'affectation au sein de ce réseau d'établissements, de personnels de direction et d'enseignants sensibles et engagés sur la question de l'inclusion scolaire, en particulier celle des ESHN, apporterait une réelle plus-value.

Cette disposition doit être inscrite dans la convention cadre de la région académique.

Préconisation n° 12 : Prévoir les modalités d'identification et d'accompagnement (aide et soutien) des élèves sportifs de haut niveau ou en voie d'accession et scolarisés en dehors d'une structure d'entraînement du projet de performance fédéral (PPF).

Ce travail d'identification est conduit en collaboration entre le CREPS (MRP) ou l'OPE, la DRAJES, les fédérations sportives et le rectorat (IA-IPR EPS).

Préconisation n° 13 : Aménager la scolarité des élèves par un étalement du temps scolaire :

- 40 semaines de cours ;
- utilisation des plages de certaines vacances scolaires (automne, hiver et printemps notamment) ;
- rentrée anticipée dès la fin du mois d'août.

Cette disposition peut être prévue et contractualisée dans la convention cadre de la région académique.

Préconisation n° 14 : Moduler le volume d'enseignement de l'EPS sur le principe de la complémentarité des compétences spécifiques développées en EPS et celles acquises par et dans la pratique sportive de spécialité. Cette disposition peut être prévue et contractualisée dans la convention cadre de la région académique.

Préconisation n° 15 : Impulser le déploiement d'un enseignement hybride (alternance présence et distance) sous la conduite d'un travail collaboratif entre les services du rectorat (délégation académique au numérique éducatif, IA-IPR, chefs d'établissement, enseignants) et les CREPS (MRP) ou OPE. Des banques

de ressources pédagogiques mutualisées à l'échelon du territoire académique, de région et national offrirait aux enseignants et aux élèves des espaces de partage au service des aménagements de la scolarité.

Préconisation n° 16 : Recruter, sous l'autorité du recteur d'académie, un personnel qualifié et compétent qui assure la coordination spécifique entre le ou les établissement(s) scolaire(s) partenaire(s) et l'établissement du ministère chargé des sports sur le suivi des aménagements scolaires (un conseiller principal d'éducation, par exemple).

Préconisation n° 17 : Proposer au sein des territoires une cartographie interactive des dispositifs du programme d'accès au haut niveau et du programme d'excellence au service d'une meilleure communication sur leur lieu d'implantation. Ce travail au plan territorial est conduit en partenariat avec la DRAJES, le CREPS (MRP) ou OPE et le rectorat (IA-IPR EPS et le service informatique et statistique).

4.2. Les examens scolaires : des possibilités d'adaptation et d'aménagement à exploiter au mieux

Au cours de la mission, de nombreux interlocuteurs ont pointé la question des examens scolaires et la nécessité d'assouplir encore davantage les droits octroyés aux élèves sportifs de haut niveau.

Toutefois, la réglementation actuelle offre de nombreuses dispositions pour aménager la certification des élèves sportifs de haut niveau eu égard à leurs contraintes sportives.

L'instruction interministérielle du 5 novembre 2020 précitée rappelle et précise les droits en matière d'aménagement des examens pour les élèves qui disposent du statut de haut niveau.

Les candidats sportifs de haut niveau sont bénéficiaires des épreuves de remplacement (validation par le recteur) lorsqu'ils n'ont pu être présents à tout ou partie d'une épreuve terminale d'un examen (diplôme national du brevet, bac, brevet de technicien supérieur...), d'un étalement de l'examen sur plusieurs sessions (par exemple la classe de terminale en deux ans) et du dispositif de conservation des notes en cas d'échec à un examen (baccalauréats général, technologique et professionnel).

Dans le cadre du contrôle continu au lycée général et technologique (40 % de la certification), ils sont également autorisés en référence au projet d'évaluation porté par le lycée à bénéficier d'une session de remplacement si l'absence est dûment justifiée.

De plus, pour les candidats sportifs de haut niveau au baccalauréat général et technologique qui seraient empêchés d'être présents aux épreuves terminales du mois de mars (épreuves de spécialité), du mois de juin (philosophie et grand oral ou épreuves de français anticipées en classe de 1^{ère}), existe la possibilité d'être rattachés à un centre d'examen dans un territoire non métropolitain (La Réunion, Polynésie française...).

Dans le cadre des examens en EPS (contrôle en cours de formation [CCF], contrôle ponctuel de l'enseignement optionnel et épreuve terminale de l'enseignement de spécialité éducation physique pratiques et cultures sportives [EPPCS] pour les candidats scolaires), les élèves sportifs de haut niveau bénéficient d'un aménagement de leur certification.

Dans le CCF de l'enseignement commun (circulaire du 26 septembre 2019⁴³), le candidat est évalué sur trois épreuves, reposant sur trois activités relevant de trois champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée.

Dans l'enseignement optionnel en contrôle ponctuel (note de service du 25 octobre 2021⁴⁴) et l'enseignement de spécialité (éducation physique, pratiques et cultures sportives) en contrôle terminal

⁴³ Circulaire n° 2019-129 du 26 septembre 2019 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive.

⁴⁴ Note MENJS-DGESCO A2-1 du 25 octobre 2021 relative aux évaluations ponctuelles des enseignements optionnels pour les candidats individuels à compter de la session 2022.

pour les candidats scolaires (note de service du 24 mars 2022⁴⁵), les élèves sont dispensés de la partie pratique physique, pour laquelle ils bénéficient automatiquement de 12 points, sous réserve de s'être bien présentés à l'oral (enseignement optionnel) et à l'épreuve écrite et à l'autre partie de l'épreuve orale (enseignement de spécialité EPPCS) évalué sur 8 points.

Toutefois, le programme de l'enseignement de spécialité EPS (EPPCS) prévoit une adaptation des modalités de l'épreuve du baccalauréat (coefficient 16) pour les élèves des SES et des SSS à préciser par voie de note de service. Celle-ci n'est pas encore publiée, par conséquent, aucun aménagement de la certification n'est envisagé pour ces élèves sportifs.

Préconisation n° 18 : Exploiter au mieux dans le cadre strict du respect de la réglementation, les possibilités offertes par l'adaptabilité du contrôle continu, du contrôle en cours de formation, de l'étalement possible de passation des épreuves et des modalités de remplacement pour aménager le passage des examens au regard des contraintes sportives des élèves. Cette démarche s'effectue en collaboration entre le chef d'établissement, le rectorat (recteur d'académie et division des examens et concours), la fédération (DTN) et le CREPS (MRP) ou OPE.

Préconisation n° 19 : Actualiser la note de service du 24 mars 2022 pour autoriser les élèves sportifs de haut niveau, ainsi que les élèves inscrits en SSS et SES à s'appuyer sur la prestation physique de leur activité sportive de spécialité dans le cadre de la deuxième partie de l'épreuve orale de l'enseignement de spécialité éducation physique pratiques et cultures sportives (DGESCO).

4.3. Le sport scolaire : la prise en compte et la valorisation des ESHN dans leur parcours associatif sont à renforcer

Tout d'abord, la direction nationale de l'UNSS ne dispose pas, pour le moment, d'une visibilité exhaustive du nombre de SES sur le territoire national. C'est pourquoi, elle va procéder à leur identification par l'application OPUSS renseignée par les équipes EPS d'établissement scolaire, comme c'est le cas actuellement des SSS (4 475 SSS déclarées dans OPUSS au titre de l'année scolaire 2022-2023).

La direction nationale de l'UNSS serait également favorable au fait de diligenter une enquête nationale sur le dispositif des SES pour une meilleure lisibilité dans son déploiement.

Les élèves inscrits dans une SES participent pour le moment aux compétitions UNSS dans le championnat excellence, au même titre que les élèves inscrits dans une SSS. La direction nationale se donne le temps d'observer les résultats des compétitions aux championnats de France UNSS pour analyser les classements dans la distribution entre les SES et les SSS.

La mission a interrogé la direction nationale de l'UNSS sur la proportion d'élèves inscrits en SSS et SES qui disposaient d'une certification dans le rôle de jeune officiel afin d'appréhender l'engagement de ces élèves au-delà de la seule compétition sportive. Cette statistique sera disponible très prochainement.

Il convient aussi de noter que les élèves inscrits sur les listes ministérielles et en Pôle France ne sont pas autorisés à participer aux compétitions UNSS. La participation des élèves inscrits en Pôle Espoir aux compétitions relève de la décision de chacune des commissions mixtes nationales d'activités au programme UNSS, certains règlements sportifs les intégrant et d'autres pas.

La direction nationale a insisté sur le fait que la publication de l'arrêté des listes ministérielles au 1^{er} janvier ne facilite pas le travail d'identification des élèves sportifs de haut niveau sur liste, notamment pour l'organisation des compétitions UNSS qui se déroulent sur le premier trimestre de l'année scolaire. Une réflexion avec le ministère chargé des sports et les fédérations sportives est à l'étude afin que la fédération UNSS puisse disposer de pré listes avant leur publication au 1^{er} janvier.

Enfin, la reconnaissance du parcours associatif des élèves inscrits à l'UNSS et les compétences acquises demeure un sujet de réflexion. Dans le cadre de la réforme du lycée général et technologique et de la

⁴⁵ Note MENJS-DGESCO A2-1 du 24 mars 2022 relative à l'épreuve de spécialité EPPCS de la voie générale à compter de la session 2023 de l'examen du baccalauréat.

transformation de la voie professionnelle, l'option haute performance dont bénéficiaient les élèves dits haut niveau scolaire (titulaires d'une certification de niveau national jeune officiel et/ou réalisation d'un podium aux championnats de France UNSS) a été supprimée. Par conséquent, ce statut de haut niveau scolaire n'est plus pris en compte dans le cadre des examens.

Toutefois, il convient d'envisager que les compétences acquises tout au long du parcours UNSS des élèves quel que soit leur niveau de pratique puissent être reconnues dans le cadre de Parcoursup.

Cette reconnaissance à la hauteur de leur importance implique que ces compétences soient portées à la connaissance des élèves et de l'enseignement supérieur (compétences sportives, psycho-sociales, citoyennes...) afin qu'elles soient prises en compte au moment de l'orientation post baccalauréat.

4.4. L'enseignement supérieur : la singularité du statut d'ESHN est à appréhender au service d'une meilleure personnalisation des parcours

S'agissant de l'enseignement supérieur, outre les contraintes sportives évoquées, plusieurs interlocuteurs rencontrés par la mission soulignent les difficultés pour les étudiants sportifs de haut niveau d'aménager leur parcours notamment dans le cadre universitaire ou de certaines écoles en particulier pour les épreuves de certification.

Dans la perspective de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) a affirmé sa volonté d'œuvrer pour la réussite des étudiantes et étudiants sportifs de haut niveau qui exige une personnalisation de leur parcours au plus près de leurs besoins particuliers de chacun. Une stratégie « sport et JOP 2024 » est en préparation par le MESR et inclura un volet concernant les étudiants sportifs de haut niveau.

4.4.1. Une personnalisation des parcours : déclinaison d'un cadre juridique posé par les codes du sport et de l'éducation

Plusieurs dispositions fixent le cadre juridique de la personnalisation des parcours :

- **L'article L. 611-4 du code de l'éducation** dispose que « *Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau et aux bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport [convention de formation d'un centre de formation d'un club professionnel] de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études et de leurs examens ainsi que par le développement de l'enseignement à distance et le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle. Ils favorisent l'accès des sportifs ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau et des bénéficiaires d'une convention de formation prévue au même article L. 211-5, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies aux articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5 du présent code* ».
- **L'arrêté du 22 janvier 2014** fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master précise dans son article 12 que : « *Dans le cadre défini par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou, à défaut, de l'instance en tenant lieu, l'établissement concilie les besoins spécifiques des étudiants avec le déroulement de leurs études. À ce titre, il fixe les modalités pédagogiques spéciales applicables notamment (...) aux artistes et sportifs de haut niveau et aux étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du code de l'éducation* ». Il précise que « *Ces modalités pédagogiques spéciales portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent, en particulier, avoir recours à l'enseignement à distance et aux technologies numériques. Pour les étudiants de licence, ces aménagements sont intégrés au contrat pédagogique pour la réussite étudiante, qui peut comporter des stipulations plus favorables que les dispositions du présent article, afin de favoriser la réussite des étudiants au début de leurs études supérieures* ».

C'est sur la base de ce cadre juridique que la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) s'est réorganisée en créant, il y a un an, un département qui répond à des besoins identifiés d'étudiants « empêchés »⁴⁶ et en désignant au sein de ce département une personne en charge des SHN. Cette nouvelle compétence a développé un travail en interministériel en lien avec la direction des sports, l'Agence nationale du sport et les universités. Lors de l'audition, la DGESIP a informé les membres de la mission qu'elle travaillait actuellement à une circulaire d'actualisation de l'instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau notamment dans ses parties III (l'admission dans les établissements d'enseignement supérieur) et IV (la scolarité dans les établissements dans l'enseignement supérieur). L'objectif poursuivi reste le même : la réussite éducative et professionnelle et la recherche de la haute performance sportive, le projet d'études relevant de la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur tandis que le projet sportif de l'étudiant relève de la responsabilité des fédérations sportives dans le cadre de la définition des projets de performances fédéraux (PPF).

Les étudiants sportifs concernés relèvent des mêmes catégories que celles énoncées dans l'instruction interministérielle sus citée qui bénéficient de soutiens d'ores et déjà prévus par le code de l'éducation :

- **Une prise en compte des besoins spécifiques des sportifs de haut niveau sur la plateforme Parcoursup**

Seuls les sportives et sportifs de haut niveau inscrits sur les listes ministérielles dans les catégories Élite, Senior, Relève et Reconversion sur la liste des sportives et sportifs Espoirs et sur la liste des sportives et sportifs des collectifs nationaux bénéficient de conditions d'admission particulières dans le cadre de Parcoursup en permettant aux candidats de faire connaître leur pratique sportive comme sportive ou sportif de haut niveau. La spécificité de leur parcours sportif peut être prise en compte pour aménager leurs enseignements ou leurs examens.

- **La désignation d'un référent**

Le projet de circulaire prévoit qu'un référent soit désigné par le président ou la présidente de l'université ou le directeur ou la directrice de l'établissement d'inscription. Il aura pour mission de coordonner le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiantes et étudiants inscrits dans les structures des projets de performances fédéraux (PPF) ou signataire d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport dès son arrivée dans l'enseignement supérieur. Des correspondants pourront aussi être désignés pour faciliter le suivi de ces parcours en binôme avec le référent. Ce référent de l'enseignement supérieur travaillera en lien avec les référentes ou référents en charge du suivi socio-professionnel dans les fédérations ou les maisons régionales de la performance.

- **Les aménagements d'études et de certification**

Conformément aux articles L. 611-4, D. 661-10 et D. 611-11 du code de l'éducation et en accord avec la responsable ou le responsable pédagogique de la formation, les étudiantes et étudiants sportifs de haut niveau inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'aménagements d'études adaptés à leurs contraintes sportives. En application des articles D. 611-12, L. 612-7, L. 632-4, L. 634-1 du code de l'éducation, et en accord avec le responsable de la formation, les étudiantes et étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur peuvent aussi bénéficier de l'aménagement des modalités de contrôle de connaissance ou de soutenance.

- **Le tutorat**

L'article L. 811-2 du code de l'éducation dispose que « *Les étudiants sont associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle. À cette fin, le chef d'établissement peut recruter, dans des conditions fixées par décret, tout étudiant, notamment pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque, sous réserve que l'étudiant soit inscrit en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur. Le*

⁴⁶ Le terme d'étudiant « empêché » est utilisé par l'université et recouvre des situations où l'étudiant n'est pas en mesure de suivre une partie des cours en présentiel (ESHN, maladie, handicap, situation professionnelle...).

recrutement s'opère prioritairement sur des critères académiques et sociaux. » Par conséquent, une étudiante ou un étudiant sportif peut, en fonction de ses besoins, bénéficier d'un tutorat d'accompagnement par un pair, suivant le même cursus universitaire.

– **La valorisation des compétences des étudiants sportifs de haut niveau**

L'article L. 611-9 du code de l'éducation issu de la loi n° 22-296 du 2 mars 2022 prévoit que les compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre d'une activité sportive exercée par les personnes inscrites sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport, sont validées au titre de sa formation. Dans ce cadre le livret de compétences du sportif de haut niveau pourrait être utilisé (cf. 4.5). La circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement, à l'encouragement et au soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur propose diverses pistes dont le suivi sera assuré par la DGESIP.

– **La mise à disposition de locaux permettant la réalisation du double projet**

Conformément à l'article D. 714-29 du code de l'éducation, les universités doivent faciliter les conditions d'accueil et l'organisation des espaces et temps de travail des étudiants ayant une pratique sportive intensive. Afin de permettre aux étudiantes et étudiants de s'entraîner sur différents lieux de compétition, les établissements peuvent en application des articles L. 841-1 et L. 841-2 du code de l'éducation ou par convention avec des associations, des fédérations sportives ou des collectivités territoriales ou leurs groupements, autoriser l'accès à leurs installations sportives.

4.4.2. L'expérimentation de l'Université Grenoble Alpes

L'Université Grenoble Alpes (UGA) est le principal établissement d'enseignement supérieur de la métropole grenobloise qui a accueilli en 2020, 55 000 étudiants dont 600 sportifs de haut niveau, 350 étant listés. L'université a développé un accompagnement très personnalisé de ces sportifs en l'élargissant aux sportifs en accession vers le haut niveau, non listés, mais se trouvant dans une logique de performance et participant à des compétitions d'un bon niveau (cf. annexe 10).

L'UGA a également engagée des actions visant à informer le plus tôt possible les ESHN sur leurs parcours post bac en présentant les secteurs des métiers envisageables au regard de leurs motivations et de leurs compétences sous la forme de rendez-vous personnalisés abordant la question des aménagements universitaires.

L'organisation innovante mise en place par le service des publics à besoins spécifiques, sous l'impulsion de son directeur, s'est traduite par la désignation de sept référents « haut niveau » au sein de l'université, très sensibilisés aux contraintes sportives des futurs étudiants, connues via une plateforme ouverte dès le printemps précédant leur entrée à l'université. Ces référents sont chargés d'informer les 120 enseignants coordonnateurs accompagnant les étudiants à profil spécifique (statut sportif de haut niveau, artistes ou en situation de handicap).

La mission a noté l'intérêt de la réflexion engagée par l'UGA pour créer des communautés étudiantes au niveau des campus connectés et la mise en place de *coachs* / référents (activité rémunérée) au service du lien social entre les étudiants.

L'accompagnement pédagogique est proposé en lien avec les fédérations sportives afin de catégoriser le statut du sportif. Les aménagements de contenus universitaires sont effectués à partir de la contrainte sportive de l'étudiant sous quatre formes qui peuvent être combinées :

- un aménagement en présentiel avec la possibilité d'obtenir des autorisations d'absence en fonction des contraintes (rattrapage par des cours en distanciel (plateforme MOODLE), cours de soutien ou cours asynchrones) ;
- le développement de l'enseignement hybride permettant une alternance en cours à distance et en présentiel. Ces cours numériques sont fournis par les prises de notes des étudiants en présentiel et complétés par des cours et des progressions pédagogiques préparées par les enseignants ;

- l'accès au campus connectés avec la possibilité de bénéficier de 12 h en présentiel sur un campus universitaire durant lesquelles les étudiants sont connectés pour travailler à distance sur les cours fournis en numérique ;
- la mise en place de régulations spécifiques effectuées par des enseignants volontaires.

L'expérimentation de l'UGA est connue et reconnue au plan national, la DGESIP considérant que ce projet d'université répond effectivement aux attendus fixés dans la circulaire à venir.

Au-delà de cet exemple de bonnes pratiques la mission considère qu'il convient d'envisager une discrimination positive pour les ESHN. Cette discrimination positive pourrait notamment se traduire par des places réservées dans certains cursus universitaires et certaines écoles.

Préconisation n° 20 : En référence aux conditions d'accueil et de formation des étudiants en situation de handicap : reconnaître un parcours de formation spécifique pour les étudiants sportifs de haut niveau et envisager une discrimination positive pour ces étudiants : aménagements particuliers, places réservées dans les cursus de formations universitaires et certaines écoles.

4.5. Un statut d'ESHN à valoriser dans le parcours d'orientation et de suivi socio-professionnel

La réussite dans le double cursus scolaire et sportif pose également l'enjeu du parcours Avenir des élèves sportifs de haut niveau afin de les mettre en projet d'orientation sur le continuum bac – 3 / bac + 3.

Le suivi socio-professionnel est aussi un enjeu très important afin de garantir aux sportifs de haut niveau une reconversion sociale et professionnelle réussie.

Conformément à l'article L. 611-5 du code de l'éducation, un observatoire de l'insertion professionnelle des étudiantes et étudiants doit être créé dans chaque université avec la vocation de « *diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi. Il conseille les étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle. Il prépare les étudiants qui en font la demande aux entretiens préalables aux embauches. Il recense les entreprises susceptibles d'offrir aux étudiants une expérience professionnelle en lien avec les grands domaines de formation enseignés dans l'université, en vue de leur proposer la signature de conventions de stage* ».

Cet observatoire permet aux étudiantes et étudiants sportifs de bénéficier d'un accompagnement personnalisé visant leur insertion professionnelle en leur facilitant notamment les contacts avec le milieu professionnel et en les préparant aux entretiens de recrutement.

La mission note à cet égard que la question de l'insertion professionnelle et de la reconversion des sportifs de haut niveau a été identifiée comme axe prioritaire par la ministre des sports, des jeux Olympiques et Paralympiques lors de la présentation de sa feuille de route le 13 juillet dernier à l'INSEP. Un atelier inter-partenarial s'est d'ores et déjà réuni à l'initiative de la ministre qui doit produire ses propres préconisations. La mission note à ce titre des expériences territoriales intéressantes à suivre telle que la mise en place du centre d'accompagnement des sportifs d'excellence (CASE) en région Auvergne-Rhône-Alpes qui permet de fédérer les différents acteurs sportifs, académiques, opérateurs (CREPS et référents socioprofessionnels des maisons régionales de la performance) et socio-économiques qui sont au cœur de la synergie régionale afin d'accompagner de façon très personnalisée les étudiants sportifs de haut niveau dans leur insertion professionnelle.

S'agissant des champs de l'orientation scolaire et du suivi socio-professionnel, la compétence des initiatives relève à la fois du ministère de l'éducation nationale (psy-EN, professeurs principaux, service académique de l'information et de l'orientation, du centre d'information et d'orientation, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et des opérateurs du ministère chargé des sports (maison régionale de la performance, référent du suivi socio-professionnel des fédérations sportives).

Il est à noter la mise en place par l'assurance formation des activités du spectacle (AFDAS) en mars 2022, d'un dispositif spécifique doté d'un budget de 10 M€ délégué par le ministère du travail, au service du suivi socio-professionnel des athlètes relevant de la haute performance sportive (cible 500 SHN issus du cercle

haute performance) afin de permettre, de façon prioritaire, aux sportifs en situation de précarité de bénéficier de deux fois le montant du SMIC pour accompagner leur insertion socioprofessionnelle.

Le suivi socio-professionnel des sportifs de haut niveau se structure aussi par le développement des contrats d'insertion professionnelle (CIP) et d'adaptation à l'emploi (CAE)⁴⁷, l'aménagement d'études et l'accès à l'emploi pour les athlètes qui seraient en dessous des 40 000 €/année et par des aides des régions.

Dans le champ scolaire, le travail sur le parcours avenir des élèves sportifs de haut niveau existe, au même titre que pour les autres élèves, mais peut se limiter à de l'information et à l'organisation de forums. Suivant les territoires et les contextes, l'accompagnement à l'orientation peut s'avérer inégal à la fois par les acteurs de l'éducation nationale au sein des établissements scolaires que par les ressources humaines mobilisées au titre du ministère chargé des sports.

La création des nouvelles « cordées du sport » qui sont l'extension des « cordées de la réussite » en référence à la note du 26 avril 2022⁴⁸ et les deux annexes qui la complètent représente un nouveau dispositif au service de l'accompagnement des ESHN dans leur parcours d'orientation dès la fin du collège.

La note du 26 avril 2022 et son annexe 1 sur le déploiement de ce dispositif précisent que les « cordées du sport » sont développées en tenant compte des spécificités des élèves sportifs de haut niveau.

Sur le plan des enjeux, « les cordées du sport », au même titre que « les cordées de la réussite », veilleront à faire de l'accompagnement à l'orientation des ESHN au regard de leurs parcours singuliers un réel levier pour lutter contre l'autocensure et susciter de l'ambition scolaire chez ces élèves par un accompagnement continu de la classe de 4^e jusqu'au baccalauréat. Ce suivi progressif, en amont des choix d'orientation, leur offre les moyens d'élaborer leur propre parcours de réussite, quel que soit celui envisagé, poursuite d'étude dans l'enseignement supérieur ou insertion professionnelle.

Ainsi, il convient de lancer de nouveaux appels à projets pour identifier et intégrer au sein de ce dispositif de nouvelles cordées dont la cible est circonscrite aux établissements scolaires accueillants au moins vingt élèves sportifs de haut niveau (liste indicative et non exhaustive de ces établissements dans l'annexe 2 de la note du 26 avril 2022).

Les nouvelles « têtes de cordées » de ce dispositif pourraient être les CREPS ou OPE.

À ce sujet, l'expérimentation qui est actuellement conduite au sein du CREPS de Toulouse est intéressante à partager. La convention contractualisée entre le CREPS de Toulouse, dit « tête de cordée », et un établissement scolaire partenaire, dit « encordé », répond aux enjeux et aux modalités des « nouvelles cordées du sport » (cf. annexe 11).

Par conséquent, ce nouveau dispositif implique la mobilisation et la coordination des professeurs, notamment les professeurs principaux, et les référents du suivi socio-professionnel des fédérations sportives, de la maison régionale de la performance implantée au sein des CREPS ou OPE.

Cet élargissement du public cible (nouvelles têtes de cordée) et la mobilisation des opérateurs du ministère chargé des sports dans la conduite et la réussite de ce dispositif d'accompagnement au projet d'orientation des ESHN sur leur parcours scolaire ne s'accompagne pas d'une précision complémentaire relative à la répartition des crédits mobilisés entre les différents ministères impliqués dans les « nouvelles cordées du sport ».

Il convient également de faire reconnaître les compétences singulières que ces élèves ont acquises au travers de leur double cursus en particulier au moment de Parcoursup.

⁴⁷ Cf. rapport IGÉSR n° 2020-148 (décembre 2020) relatif à l'évaluation du suivi socio-professionnel des sportifs de haut niveau, *op. cit.*

⁴⁸ Note DGESCO-DGESIP-DS du 26 avril 2022 adressée aux recteurs relative à l'extension des cordées de la réussite aux élèves sportifs : « les cordées du sport ».

En effet, de nombreux interlocuteurs auditionnés dans le cadre de la mission considèrent qu'il conviendrait de renforcer à la fois l'accompagnement des ESHN dans la procédure Parcoursup et que cette étape clé dans l'orientation post baccalauréat reconnaisse et valorise encore davantage le parcours singulier de ces élèves.

La mission rappelle à ce sujet les avancées considérables de cette nouvelle modalité technique d'orientation après le baccalauréat qui ne se limite pas à la seule formulation des dix vœux. Elle offre une lisibilité et transparence sur les 19 500 formations dispensant des diplômes d'État, y compris les formations en apprentissage (types de formation, les connaissances et les compétences attendues, les critères de sélection, les débouchés, les chiffres clés...). De plus, les ESHN disposent, s'ils sont bien accompagnés, d'éléments (lettre de motivation et informations complémentaires sur la spécificité de leurs parcours) à transmettre au titre de leur candidature pour chacun des vœux qui doivent leur permettre de faire valoir leur motivation et la singularité de leur parcours.

L'enjeu repose sur la prise en compte au niveau de l'enseignement supérieur du profil singulier des ESHN, au même titre que certains autres élèves à profil singulier (élèves boursiers ou en situation de handicap) afin de leur offrir une égalité de traitement dans leur orientation post baccalauréat.

À ce sujet, un référentiel de compétences du sportif de haut niveau ou professionnel est établi sous la conduite du ministère chargé des sports et en partenariat avec la direction des sports, l'INSEP, l'AFPA et l'ANS (cf. annexe 12).

Ce livret représente un outil précieux d'aide et d'accompagnement à l'orientation et à la décision au service du projet d'insertion professionnelle et de formation du sportif de haut niveau.

Dix principales compétences du sportif mises en œuvre dans la pratique du sport de haut niveau ou professionnel (exemple « s'approprier son projet de performance ») associées à dix savoir-être du sportif (exemple « contrôle de soi, persévérance ») et à quinze compétences transversales (exemple « analyser des informations, fédérer, organiser des activités... ») organisées sous la forme de fiches de compétences opérationnelles, structurent la méthodologie de ce livret.

Ce référentiel représente une étape supplémentaire dans le processus de reconnaissance et de validation des compétences acquises dans le parcours de formation des sportifs de haut niveau. Il apparaît encore méconnu par certains interlocuteurs rencontrés par la mission et nécessiterait d'être davantage déployé et valorisé.

Préconisation n° 21 : Déployer les « cordées du sport » dans les territoires en développant les partenariats entre :

- le rectorat (réfèrent académique des cordées de la réussite, cellule académique recherche développement innovation et expérimentation, IA-IPR EPS et chef d'établissement d'accueil d'ESHN) ;
- les opérateurs du ministère chargés des sports (CREPS ou OPE, le réfèrent du suivi socio-professionnel de la MRP, un réfèrent du suivi socio-professionnel d'une fédération sportive) ;
- des établissements de l'enseignement supérieur ;
- la DRAJES.

Préconisation n° 22 : Accompagner dans le cadre de ces partenariats pour le déploiement des « cordées du sport » :

- la labellisation, sous l'autorité du recteur d'académie, des nouvelles « têtes de cordées » (CREPS, établissements de l'enseignement supérieur) et des nouveaux établissements dits « encordés » (établissements scolaires accueillants des ESHN) ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du dispositif sur le modèle des « cordées de la réussite » (appel à projet et financement) ;
- le développement des tutorats et des mentorats ;
- l'organisation de forums de l'information et de l'orientation ;

- le développement de la connaissance de soi, du référentiel de compétences des sportifs de haut niveau, des métiers et des procédures (environnement institutionnel = connaissance du statut réglementaire des sportifs de haut niveau, offre de formation diversifiée dans l'enseignement supérieur, Parcoursup...).

Préconisation n° 23 : Compléter la note du 26 avril 2022 et son annexe 1 relative au déploiement des « cordées du sport » au sujet de la répartition des sources financières du dispositif entre l'ANS, la DGESCO et la DGESIP.

4.6. Les centres de formation des clubs professionnels : un dispositif encadré mais à conforter

173 centres de formation de clubs professionnels (CFCP) relevant de sept fédérations de sports collectifs (basket-ball, football, handball, hockey sur glace, rugby, rugby à XIII) bénéficient d'un agrément et accueillent plus de 4 000 jeunes sportifs⁴⁹. Au niveau national, sur proposition des fédérations concernées, le ministère chargé des sports approuve le cahier des charges des centres de formation et la convention de formation type établis par la fédération compétente. Le cahier des charges comprend onze critères recouvrant les conditions d'accueil et d'encadrement des jeunes sportifs. Il doit préciser notamment la nature de l'enseignement scolaire, général ou professionnel ou de la formation universitaire accessible aux jeunes ainsi que les aménagements et les aides devant être prévus ainsi que l'existence de conventions liant le centre de formation aux établissements scolaires ou d'enseignement supérieur d'une part et de formation professionnelle d'autre part. À cette approche collective s'ajoute un volet individuel. L'accès à un CFCP est conditionné à la signature d'une convention de formation qui détermine notamment la formation sportive reçue par le jeune ainsi que la nature de l'enseignement scolaire qui lui est dispensé et mentionne, le cas échéant, les aménagements et les modalités d'aide et de soutien dont il peut bénéficier dans le cadre de sa scolarité.

La procédure d'agrément des CFCP, qui relève depuis 2020 du préfet de région⁵⁰ a pour objectif de vérifier les conditions d'accueil des jeunes sportifs par les CFCP afin de s'assurer de la qualité du travail réalisé par les clubs professionnels dans ce domaine et de garantir aux jeunes sportifs, et à leur famille, le bénéfice d'une formation articulant objectif sportif et objectif de formation générale (scolaire, universitaire ou professionnelle). Depuis 2017, les CFCP comme les structures des PPF, doivent également dispenser une formation sportive et citoyenne aux jeunes sportifs accueillis qui doit porter sur les valeurs de la République, les valeurs de l'Olympisme, l'éthique dans le sport et le cadre juridique et économique applicable au sportif⁵¹. L'instruction du 29 mai 2020⁵² relative à la procédure d'agrément des CFCP précise que cette formation sportive et citoyenne doit intégrer une information sur le risque de corruption lié aux paris sportifs ainsi que sur la réglementation de la profession d'agent sportif. Il est également indiqué que cette formation peut intégrer des temps d'information dédiés à la prévention du dopage et des conduites dopantes et plus largement à la protection de la santé des sportifs. La mission relève que le sujet de la prévention du dopage est présenté dans cette instruction comme facultatif et considère qu'il devrait être obligatoire au titre de l'éthique dans le sport en particulier compte tenu des enjeux liés au sport professionnel.

Le ministre chargé des sports demeure juridiquement responsable du contrôle des CFCP. Toutefois, l'instruction précitée prévoit que les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)⁵³ sont chargées de visites de contrôle en amont de la délivrance de l'agrément délivré pour quatre ans par le préfet de région ainsi que de visites de suivi tous les deux ans. La mission relève que cette

⁴⁹ Données 2021 fournies par la direction des sports.

⁵⁰ Décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine du sport (articles D. 211-86 à R. 211-89 du code du sport).

⁵¹ Articles L. 221-11 et D. 221-27 du code du sport.

⁵² Instruction n° DS/DS2B/2020/84 du 29 mai 2020 relative à la procédure d'agrément des centres de formation des clubs professionnels.

⁵³ Dénomination encore présente dans l'instruction susvisée.

instruction, très précise, destinée aux DRJSCS est antérieure à la création des DRAJES et des SDJES et devrait être actualisée.

Par ailleurs un processus de dématérialisation du suivi de la campagne d'agrément des CFCP est prévu par la direction des sports et nécessite également l'actualisation de cette instruction.

Afin d'assurer la formation scolaire et le cas échéant universitaire ou professionnelle, les CFCP recourent à plusieurs types d'organisation :

- le conventionnement avec un ou plusieurs établissements scolaires et d'enseignement supérieur auquel s'ajoute souvent un soutien assuré directement par le centre de formation ;
- différents types d'aménagements avec une partie des enseignements assurés par un établissement scolaire et une partie par le centre de formation le cas échéant avec le CNED ;
- la création d'un établissement privé sous contrat parfois ouvert à d'autres clubs et disciplines sportives (exemple : centre éducatif nantais pour sportifs, cf. infra) ;
- la création par le club professionnel d'une structure spécifique dédiée à l'accompagnement scolaire et post-bac par convention avec les établissements concernés mais dont le périmètre d'action va au-delà des sportifs relevant du centre de formation (exemple : association « Stade académie » du Stade français rugby : 126 jeunes concernés dont 80 dans le secondaire et 46 dans le supérieur) ;
- la création d'un centre de formation d'apprentis (CFA) préparant aux métiers du sport en intégrant le cas échéant une « école technique privée pour sportifs de haut niveau » conduisant au baccalauréat. Le football a développé ce type d'organisation. Il peut être élargi à d'autres sports (exemple : CFA omnisports d'Île-de-France à l'origine à l'initiative du Paris-Saint-Germain).

La Fédération française de football constate un abaissement ces dernières années de l'âge de signature du premier contrat professionnel qui intervient parfois dès 16 ans en soulignant que dès lors il n'y a plus aucune obligation de scolarité ou de formation. La scolarité n'étant obligatoire que jusqu'à 16 ans il apparaît difficile d'envisager pour ces sportifs devenus professionnels des mesures qui seraient plus contraignantes que pour l'ensemble des élèves mais la question mérite d'être étudiée.

Seule une faible proportion des sportifs accueillis dans les CFCP signent ensuite un contrat professionnel. Cette proportion est évaluée à 20 % pour le football, elle est inférieure à 10 % pour certains CFCP⁵⁴. La mission considère que les sportifs et leurs parents devraient être informés du pourcentage de contrats professionnels conclus par le club, ou le cas échéant un autre club, à l'issue de la période en centre de formation avant la signature de la convention de formation à l'instar des résultats aux concours affichés annuellement par les classes préparatoires aux grandes écoles. Par ailleurs, le code du sport⁵⁵ prévoit que si le club professionnel ne propose pas de contrat de travail à l'issue de la période en centre de formation, il est tenu d'apporter à l'intéressé une aide à l'insertion scolaire ou professionnelle dans les conditions prévues par la convention de formation. La mission relève que si les dispositions législatives et réglementaires qui régissent les CFCP sont pour de nombreux aspects précises et contraignantes elles mériteraient d'être précisées sur les obligations auxquelles les clubs professionnels disposant d'un centre de formation sont soumis au plan de l'aide à l'insertion apportée aux jeunes non retenus pour un contrat de travail.

Préconisation n° 24 :

- Actualiser l'instruction du 29 mai 2020 relative à la campagne d'agrément des CFCP en substituant les DRAJES aux DRJSCS et en mentionnant l'information relative à la prévention du dopage et des conduites dopantes au même titre que les autres obligations qui sont précisées dans le cadre de la formation sportive et citoyenne (DS) ;

⁵⁴ Roland Blanchet, Thierry Lepaon (2019). Contrôle de 2^e niveau du dispositif de contrôle des CFCP par les DRJSCS (rapport n° 2019-125, novembre 2019). IGÉSR.

⁵⁵ Articles L. 211-5 et R. 211-100 du code du sport.

- Étudier la possibilité d'introduire dans le code du sport une obligation de scolarité ou de formation jusqu'à 18 ans pour les jeunes sportifs ayant signé un contrat professionnel (DS) ;
- Prévoir que les sportifs et leurs parents soient informés du pourcentage de contrats professionnels conclus par le club ou le cas échéant un autre club à l'issue de la période en centre de formation ;
- Préciser par voie réglementaire ou le cas échéant d'instruction la durée et les modalités de l'aide à l'insertion scolaire et professionnelle que les clubs professionnels sont tenus d'apporter aux jeunes qui ne signent pas un contrat professionnel à l'issue de leur période en centre de formation (DS).

4.7. La place des écoles privées : des initiatives intéressantes qui présentent des limites

Afin de concilier la scolarité et l'entraînement sportif plusieurs initiatives ont été prises par différents types d'organismes en dehors du cadre habituel de conventionnement d'une structure du PPF avec un ou plusieurs établissements scolaires. La mission présente quelques illustrations en distinguant les établissements scolaires sous contrat d'association avec l'État et des établissements privés hors contrat suivant qu'ils proposent ou non l'entraînement sportif en plus de la scolarité et le cas échéant de la formation post-bac. La mission ne dispose cependant pas de suffisamment d'éléments pour permettre une véritable évaluation, qui ne peut se réduire aux seuls résultats scolaires et sportifs de ces établissements.

4.7.1. Le Centre éducatif nantais pour sportifs : un exemple d'établissement privé sous contrat

Le centre éducatif nantais pour sportifs (CENS) a été créé à la fin des années 70 à l'initiative du centre de formation du Football club de Nantes. Il s'est élargi à d'autres disciplines que le football à partir de 1989 et regroupe aujourd'hui 22 disciplines. De statut associatif, il a été reconnu comme établissement sous contrat d'association avec l'État depuis 1997. Il comprend une partie collège pour les classes de 4^e - 3^e, une partie lycée général et technologique et une partie lycée professionnel (bac pro commerce) représentant au total 200 élèves répartis par effectifs maximum de 9 élèves par classe avec des horaires aménagés. Les locaux sont mis à disposition par le Comité régional olympique et sportif (CROS) des Pays de la Loire et ont été financés par les collectivités locales qui sont également impliquées dans la gestion de l'association. L'établissement, situé à proximité du nouveau CREPS des Pays de la Loire, n'assure pas la partie sportive et ne comprend pas d'internat. Il est conventionné principalement avec des clubs de l'agglomération nantaise, des ligues (golf, tennis, tennis de table) et trois pôles : pôle France et Espoirs d'aviron et pôle Espoirs de tir à l'arc.

4.7.2. L'École Diagonale : un exemple d'établissement privé hors contrat

L'École Diagonale a été créée en 2008 sous forme d'établissement privé hors contrat d'association avec l'État. Elle propose un cursus scolaire de la 4^e à la terminale générale ou technologique avec des classes à horaires aménagés et des effectifs ne dépassant pas 20 élèves par classe. L'accent est mis sur un accompagnement très personnalisé des élèves par des professeurs volontaires et des relations soutenues entre enseignants et clubs sportifs pour s'adapter au mieux aux besoins du jeune sportif. Cette école est implantée à Paris, Lyon, Bordeaux et Boulogne-Billancourt et regroupe au total 1 200 élèves. L'École Diagonale ne s'adresse pas qu'à un public sportif, qui représente 700 élèves, mais aussi à de jeunes artistes et plus largement à tous ceux qui le souhaitent. L'établissement n'assure pas l'encadrement sportif, qui est le plus souvent pratiqué en club (en particulier rugby, golf, tennis, natation et tennis de table), et ne comprend pas d'internat. Le coût de la scolarité est de 4 700 € par an. L'établissement a également ouvert depuis trois ans des préparations post-bac en MPSI et commerce et envisage l'ouverture d'un BTS.

S'agissant d'un établissement privé hors contrat les élèves doivent passer les épreuves du baccalauréat en candidats libres. Le directeur de cet établissement, rencontré par la mission, considère qu'il s'agit d'une forte contrainte même si les résultats affichés sont très bons (75 % de mentions en 2022 dont la moitié de mentions bien et très bien).

Le directeur demande une meilleure reconnaissance par l'État de cette École sans pour autant souhaiter un contrat d'association afin de conserver davantage d'autonomie. Un statut dérogatoire ou intermédiaire

entre les établissements privés hors contrat et ceux sous contrat afin de permettre notamment une partie de l'évaluation du baccalauréat en contrôle continu des connaissances paraît difficile à envisager. La mission souligne par ailleurs l'absence d'internat et d'entraînement sportif intégré qui, compte tenu des temps de déplacements, en particulier en Ile-de-France, limitent sensiblement les possibilités d'aménagements sportifs.

4.7.3. Deux illustrations de structures privées hors contrat proposant la scolarité et l'entraînement sportif : des structures intéressantes mais peu accessibles

4.7.3.1 *Ikigai Education*

Établissement privé hors contrat créé depuis 25 ans : il s'agit du plus important établissement proposant à la fois un parcours scolaire et post-bac et assurant directement un entraînement sportif autour de plusieurs campus intégrant un internat. Il comprend trois écoles : *Schoolency*, *Sport Etudes Academy* et *Studency* (post-bac).

Sports Etudes Academy propose des classes à horaires aménagés avec des effectifs réduits (12 élèves maximum) pour le collège et le lycée général et technologique. S'agissant d'un établissement privé hors contrat les élèves doivent passer le diplôme national du brevet ou le baccalauréat en candidats libres.

La partie sportive permet la pratique de six disciplines sportives : football, tennis, golf, équitation, basket-ball, voile (+ E-sport et arts du spectacle) avec cinq entraînements minimum par semaine assurés par des entraîneurs de *Sports Etudes Academy*. Pour l'équitation et le golf deux niveaux de pratique « espoirs » ou « élite » sont identifiés.

Les disciplines proposées se répartissent sur sept campus avec internat : Courgent, Boulogne-Billancourt, Deauville, Cannes, Nîmes, La Queue-en-Brie, Le Mesnil-Saint-Denis.

Suivant les campus et les disciplines le tarif est de 16 500 € à 20 500 € par an en demi-pension et de 20 500 € à 32 000 € en pension complète.

Studency propose des formations post-bac dans quatre filières (santé bien-être ; marketing et communication ; droit ; business, développement, management) réparties sur trois campus : Paris, Boulogne-Billancourt, Toulouse. Ces filières conduisent aux qualifications suivantes : BPJEPS activités de la forme ; 4 BTS, 2 bachelor, 3 « *master of science* ». Sans se prononcer sur la qualité des formations assurées, la mission relève que certains diplômes présentés ne sont actuellement pas reconnus en France ni inscrits au répertoire national des qualifications professionnelles (RNCP). Les tarifs pratiqués sont de 4 670 € par an pour les BTS, 6 420 € pour les bachelor et 7 270 € pour les masters.

Moratoglou Tennis Academy

Créée en 1996 en région parisienne par Patrick Moratoglou, elle est installée à Sophia-Antipolis depuis 2016.

C'est la plus ancienne initiative privée implantée en France conjuguant scolarité et entraînement sportif. Outre différentes modalités de stage elle propose une formation *Tennis-Études* de la 6^e à la terminale avec des horaires aménagés, des effectifs réduits et un internat. Ayant acquis une renommée internationale l'académie accueille 200 élèves par an de 45 nationalités différentes. Elle dispose d'un service de placement pour que les jeunes sportifs, diplômés du baccalauréat, puissent intégrer des universités aux États-Unis. Les tarifs pratiqués sont très élevés⁵⁶.

La mission relève que ces établissements privés hors contrat qui organisent à la fois la scolarité et l'entraînement sportif tout en disposant d'un internat, proposent une formule intégrée qui facilite ainsi le projet scolaire et sportif. Toutefois, ils s'inscrivent dans un cadre commercial qui paraît éloigné des valeurs du service public. Par ailleurs, les tarifs pratiqués les rendent peu accessibles à la très grande majorité des ESHN.

⁵⁶ Tarifs scolarité + entraînement : 35 350 € par an (+ 3 000 € de droits d'entrée) + hébergement de 14 750 à 25 000 € (chambre à 3, 2 ou seul) + frais médicaux + services en option (blanchisserie, massages, leçons privées supplémentaires).

4.8. Des moyens publics à mobiliser pour développer les dispositifs scolaires et sportifs d'accès au sport de haut niveau

4.8.1. Les moyens humains

Les moyens humains de la sphère publique consacrés aux dispositifs d'accès au sport de haut niveau relèvent principalement du ministère chargé des sports et de celui de l'éducation nationale.

Dans le cadre d'une convention avec le ministère chargé des sports les fédérations disposant d'au moins une discipline reconnue de haut niveau bénéficient de cadres d'État, conseillers techniques sportifs (CTS), qui exercent auprès des fédérations. Parmi ces 1 448 CTS⁵⁷, 301 occupent des fonctions d'entraîneur national des équipes de France alors que d'autres CTS sont responsables d'une structure relevant du projet de performance fédéral, le plus souvent d'une structure relevant du programme d'excellence (exemple : pôle France) ou bien d'une structure du programme d'accession (exemple : pôle Espoir). Au total les effectifs de CTS consacrés au sport de haut niveau correspondent à 680 ETP. Outre les effectifs constituant les maisons régionales de la performance évoqués supra, l'ANS, la direction des sports, les établissements nationaux relevant du ministère chargé des sports et les CREPS (au-delà des MRP) consacrent également une partie de leurs effectifs au sport de haut niveau sans qu'il existe une vision consolidée de ces moyens, comme le souligne la Cour des comptes (s'agissant plus largement du sport) dans son rapport précité.

Dans les rectorats, certains IA-IPR d'EPS consacrent une partie de leur temps aux dispositifs scolaires et sportifs d'accès au sport de haut niveau. Comme évoqué supra des moyens spécifiques, notamment des conseillers principaux d'éducation (CPE), sont parfois dégagés pour assurer une coordination entre un ou plusieurs établissements scolaires et les structures des PPF, notamment lorsqu'elles sont implantées en CREPS. De plus, dans certains territoires des enseignants d'EPS disposent d'une partie de leur service pour encadrer les élèves dans les pôles sportifs.

4.8.2. Les moyens financiers

Les dispositifs d'accès au sport de haut niveau et à la haute performance bénéficient de plusieurs types d'aides financières directes ou indirectes :

- les établissements scolaires concernés par l'accueil d'ESHN peuvent bénéficier d'une dotation d'heures supplémentaires effectives (HSE) afin de faciliter les aménagements de scolarité. Cette enveloppe relève des rectorats et est attribuée aux établissements scolaires qui accueillent de nombreux ESHN au titre de leur soutien scolaire. Ce choix relève de l'autorité du recteur d'académie. Plusieurs interlocuteurs rencontrés par la mission considèrent que les dotations accordées sont souvent insuffisantes pour prendre en compte l'ensemble des aménagements nécessaires ;
- la dotation de moyens (HSE et IMP) au service de l'accompagnement scolaire des élèves inscrits en SES relève de l'autorité du recteur de région académique. La création récente de ce nouveau dispositif ne s'est pas accompagnée de façon systématique d'une dotation (IMP et HSE) supplémentaire en direction des établissements d'accueil de ces SES. Si la note de service du 10 avril 2020 mentionne la nécessité d'un encadrement et d'une coordination du dispositif des SES au niveau local, aucune mention n'est faite sur son financement ;
- les fédérations sportives bénéficient de subventions accordées par l'ANS pour le programme d'excellence de leur projet de performance fédéral dans le cadre d'un contrat de performance. Le montant accordé étant très variable selon les fédérations ;
- les structures du programme d'accession des projets de performance fédéraux peuvent aussi bénéficier de subventions versées directement par l'ANS à la structure support qui est souvent une ligue régionale. Les montants accordés sont également très variables ;
- les établissements relevant du ministère chargé des sports accueillant des structures des projets de performance des fédérations dégagent le plus souvent sur leur budget propre des moyens supplémentaires consacrés au sport de haut niveau tant sur le volet scolaire, en

⁵⁷ Effectif au 1^{er} novembre 2022 (source : direction des sports).

prenant en charge du soutien ou de l'enseignement dans certaines matières en complément des HSE accordées par le rectorat, que sur le volet sportif ou celui du suivi médical et psychologique. La situation financière de certains établissements ne permet pas toujours cet effort. Pour les projets d'aménagements scolaires les plus innovants, la mission considère qu'une aide spécifique de l'ANS pourrait être accordée, au moins au démarrage (pour une année) ou dégressive sur trois ans.

Préconisation n° 25 : Identifier des crédits de l'ANS permettant de soutenir les projets d'aménagements scolaires les plus innovants au sein des établissements relevant du ministère chargé des sports (DS - ANS). À ce titre, envisager un appel à projet conduit par l'Agence qui porterait sur des initiatives locales innovantes d'aménagements de la scolarité mettant au cœur du dispositif les contraintes sportives du ESHN.

Préconisation n° 26 : Actualiser la circulaire du 10 avril 2020, par la mention d'une dotation spécifique (HSE et IMP) sous l'autorité du recteur de région académique au titre de l'encadrement et de la coordination du dispositif des SES au niveau local (DGESCO).

Préconisation n° 27 : Profiter de la démarche engagée par l'éducation nationale, « notre école, faisons-la ensemble » afin d'impulser et de mettre en œuvre des projets innovants en matière d'aménagement pour les élèves sportifs de haut niveau accompagnés de financement pour encourager leur déploiement.

Au-delà des aides publiques versées aux structures, un ESHN peut bénéficier le cas échéant d'une aide individuelle pour sa formation. Cette aide est versée par l'ANS après instruction par le responsable régional de la haute performance (maison régionale de la performance).

La mission relève qu'il n'existe pas de crédits spécifiques attribués aux universités qui accueillent des ESHN.

Le programme budgétaire 231 « vie étudiante » comporte une action 3 « santé des étudiants et activités associatives, culturelles et sportives ». Dans ce cadre les universités bénéficient d'une dotation suivant le nombre d'étudiants en situation de handicap qu'elles accueillent. Cette ligne de crédits, qui était de 7,5 M€ depuis 2005 a été portée à 15 M€ en 2022. La mission considère qu'une disposition similaire pourrait être adoptée pour les ESHN.

Préconisation n° 28 : Ouvrir une ligne de crédits sur le programme budgétaire 231 action 3 permettant d'accorder aux universités une dotation en fonction du nombre d'étudiants sportifs de haut niveau qu'elles accueillent (DGESIP).

Lors des auditions, une autre piste de financement a été évoquée concernant l'action à venir des conférences des financeurs qui doivent se mettre prochainement en place (quelques-unes sont déjà installées). Dans le cadre des contrats pluriannuels d'orientation et de financement (CPOF) qui doivent formaliser les engagements des différentes parties prenantes sur la base des PST, des projets phares peuvent être proposés par les CRdS. Ces projets qui pourront bénéficier d'un financement de l'ANS en plus des aides éventuelles apportées par les collectivités locales et le cas échéant les entreprises, pourraient faire valoir, dès 2023, le développement des actions dans le domaine de l'accès au sport de haut niveau et à la haute performance. Cette perspective permettrait de donner plus de visibilité et de surface financière à des projets novateurs comme c'est déjà le cas en matière de sport santé ou sport et handicap.

Préconisation n° 29 : Cibler au sein de la commission haut niveau de la conférence régionale du sport un projet phare du projet sportif territorial qui ferait l'objet d'un financement partagé et défini dans le cadre de la conférence des financeurs (CPOF).

Laurent de LAMARE

Christine LABROUSSE

François MICHELETTI

Annexes

Annexe 1 :	Lettre de saisine	49
Annexe 2 :	Lettre de désignation	51
Annexe 3 :	Liste des personnes rencontrées.....	52
Annexe 4 :	Convention de partenariat Auvergne-Rhône-Alpes.....	54
Annexe 5 :	Annexe 1 à la convention cadre 2022-2025 CREPS de Toulouse	64
Annexe 6 :	Convention locale de fonctionnement CREPS de Nancy.....	71
Annexe 7 :	Emploi du temps des 4 ^e et 3 ^e stage massé CREPS de Nancy.....	77
Annexe 8 :	L'INSEP et le double projet.....	78
Annexe 9 :	Soutien scolaire à distance pour les élèves à haut potentiel sportif « isolés » académie de Créteil.....	92
Annexe 10 :	Accompagnement des SHN sur le territoire Grenoble-Alpes.....	95
Annexe 11 :	Convention de partenariat cordée de la réussite « 2022-2023 » CREPS de Toulouse	122
Annexe 12 :	Référentiel de compétences du sportif de haut niveau ou professionnel.....	127



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

*Le Ministre de l'éducation nationale,
et de la jeunesse*

*Le Ministre des sports et des jeux
olympiques et paralympiques*

Paris, le 01 JUN. 2022

Note à l'attention de

Madame Caroline PASCAL

Cheffe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Objet : Mission prospective relative aux dispositifs scolaires et sportifs favorisant l'accès au sport de haut niveau et à la haute performance.

La richesse des dispositifs visant au renforcement de la pratique sportive et l'accès au sport de haut niveau dans le cadre scolaire et universitaire a permis d'améliorer, depuis plusieurs années, la gestion exigeante du projet des sportifs de bon niveau ou de haut-niveau, en améliorant concomitamment la recherche de l'excellence sportive et la réussite éducative et professionnelle, dans le respect de l'intégrité physique et morale, de l'éthique, de la formation et du devenir professionnel des bénéficiaires.

La politique nationale en matière de dispositifs sportifs scolaires a ainsi fait l'objet d'une clarification par la circulaire du 10 avril 2020¹. Les objectifs éducatifs des sections sportives scolaires sont clarifiés. Le nouveau dispositif des sections sportives d'excellence est créé, mais son implantation reste hétérogène selon les régions académiques car au-delà du contexte sanitaire, les conditions de fonctionnement (équipements sportifs, hébergement et modalités d'aménagement des parcours...) ont pu freiner son déploiement.

Les autorités académiques disposent par ailleurs de certaines prérogatives en matière d'aménagements de la scolarité et des examens dans le second degré tout comme dans les établissements d'enseignement supérieur² pour la mise en œuvre du double cursus de formation scolaire et sportive.

.../...

¹ Circulaire MENJ - DGEESCO C2-4 du 10 avril 2020 (NOR : MENE2009073C) relative à la politique nationale en matière de sections sportives scolaires.

² Articles L. 331-6, L. 332-4 et L. 611-4 du code de l'éducation et instruction interministérielle du 5 novembre 2020.

Pour autant, l'élévation du niveau de la concurrence internationale, la multiplication des compétitions nationales et internationales et des contraintes liées à leur préparation a relevé considérablement le niveau d'exigence dans la gestion du double projet.

Le rapport relatif à l'évaluation du suivi socio-sportif des sportifs de haut-niveau remis par l'IGÉSR en décembre 2020³ a mis en évidence plusieurs limites dans les aménagements de scolarité dans le premier et le second degré, dans les choix possibles d'études dans l'enseignement supérieur, dans l'insertion dans la vie professionnelle, dans l'information à destination des sportifs de haut niveau ou de ceux qui abandonnent et dans la gestion de l'après-carrière sportive.

Dans le prolongement de ce rapport et en partant de ses constats, nous vous demandons de diligenter une mission destinée à formuler des propositions d'amélioration de l'ensemble des dispositifs existants (sections sportives scolaires, sections sportives d'excellence, aménagement de scolarité et des examens...) en identifiant les évolutions réglementaires, administratives et pédagogiques qu'elles impliqueraient.

La mission devra notamment examiner les points suivants :

- les conditions de densification des dispositifs existants (carte de sections sportives scolaires, sections d'excellences sportives, aménagements de scolarité, ...), de diversification des formations et des parcours possibles afin de mieux répondre aux demandes ;
- les améliorations possibles des schéma territoriaux d'accès au sport de haut niveau élaborés sous l'autorité des rectorats d'académie, des moyens humains et matériels pour leur mise en œuvre ;
- les évolutions éventuelles des politiques et dispositifs existants (création, suppression, fusion, implantation d'établissements scolaires, de parcours scolaires et universitaires dans les établissements du ministère chargé des sports) ;
- l'ensemble des formes possibles d'implantation du double cursus de formation scolaire et sportive de l'école à l'université, en lien avec les nouvelles prérogatives des directeurs de CREPS et de l'implantation des maisons régionales de la performance ;
- l'amélioration des liens entre ces dispositifs et les fédérations sportives, leurs instances déconcentrées et les projets de performance fédéraux (PPF) ;
- l'accompagnement individuel des jeunes, quels que soient leurs niveaux de pratique, y compris pour ceux d'entre eux qui n'accèdent pas au haut niveau.

La mission veillera à formuler des propositions de mesures d'application immédiate et à plus long terme pour les générations à venir de jeunes présentant un potentiel au plan sportif. Parmi ces propositions, elle pourra identifier celles qui pourraient donner lieu à des expérimentations au plan territorial. Vos conclusions sont attendues pour la fin du mois d'octobre 2022.



Pap NDIAYE



Amélie OUDÉA-CASTÉRA

³ Rapport IGÉSR n°2020-148 relatif à l'évaluation du suivi socio-sportif des sportifs de haut-niveau (décembre 2020).

**Section des rapports**

N°21-22 351

Affaire suivie par :
Manuèle RichardTél : 01 55 55 30 88
Mél : manuele.richard@igesr.gouv.frSite Descartes
110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris, le 12 juillet 2022

La cheffe de l'inspection générale
de l'éducation, du sport et de la recherche

à

Monsieur le directeur de cabinet
du ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesseMonsieur le directeur de cabinet
de la ministre des sports et des jeux olympiques
et paralympiques**Objet** : Mission n° 21-22 351 Dispositifs scolaires et sportifs favorisant l'accès au sport de haut niveau.**Référence** : Courrier interministériel du 1^{er} juillet 2022.

Par lettre visée en référence, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports et des jeux olympiques et paralympiques ont souhaité que l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche effectue une mission prospective relative aux dispositifs scolaires et sportifs favorisant l'accès au sport de haut niveau et à la haute performance.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai désigné les inspecteurs généraux suivants pour effectuer cette mission :

M. Laurent de Lamare, pilote

Mme Christine Labrousse

M. François Micheletti

Caroline PASCAL

CPI :

M. Laurent de Lamare, IGÉSR
Mme Christine Labrousse, IGÉSR
M. François Micheletti, IGÉSR
M. Patrick Lavaure, responsable du collège JSVA
M. Olivier Sidokpohou, responsable du collège EDP

Liste des personnes rencontrées

Niveau national

Fabienne Bourdais, directrice des sports, ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques

Audrey Perusin, sous-directrice du pilotage des réseaux du sport (DS)

Rachel-Marie Pradeilles-Duval cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique (DGESCO)

Marjorie Koubi, adjointe au sous-directeur des savoirs fondamentaux et des parcours scolaires (DGESCO)

Philippe Limouzin, conseiller sport (DGESCO)

Nathalie Hervé, adjointe au chef de bureau des lycées généraux et technologiques (DGESCO)

Alain Bouhours, chef du département réussite et égalité des chances (DGESIP)

Sandrine Le Moigne, adjointe au chef du département réussite et égalité des chances (DGESIP)

Thierry Maudet, conseiller sport du délégué interministériel aux Jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP)

Corinne Callon, conseillère experte haute performance, Agence nationale du sport

Fabien Canu, directeur général de l'INSEP

Anne Barrois-Chombart, directrice générale adjointe de l'INSEP

Patrick Roult, chef du pôle haut niveau de l'INSEP

Xavier Dallet, chargé de l'accompagnement scolaire (INSEP)

Ludovic Royé, président de l'association des directeurs techniques nationaux (AS DTN)

Hubert Fournier, directeur technique national de la Fédération française de football (FFF)

Xavier Vignal, chef de projet football en milieu scolaire et universitaire (FFF)

Sébastien Mansois, directeur technique national de la Fédération française de judo et disciplines associées

Pascal Bourgeois, directeur technique national de la Fédération française de handball (FFHB)

Laurent Frecon, chargé du suivi socioprofessionnel des sportifs de haut niveau (FFHB)

Jacky Bertholet, chargé du programme de performance fédéral masculin (FFHB)

Eric Baradat, chargé du programme de performance fédéral féminin (FFHB)

Kevinn Rabaud, directeur technique national de la Fédération française de gymnastique

Nathalie Grand, directrice nationale adjointe de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)

Marie-Ange Daffis, directrice nationale adjointe (UNSS)

Victor Poulain, directeur national adjoint (UNSS)

Frédéric Bost, directeur national adjoint (UNSS)

Bernard Quincy, correspondant région Grand Est (UNSS)

Eric Journaux, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Véronique Eloi-Roux, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Jean-Marc Serfaty, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Claire Lanaspère, responsable éditoriale (ONISEP)

Séverine Bars, rédactrice (ONISEP)

Nathalie Remonus, chargée de ressources documentaires (ONISEP)

Niveau territorial

Bruno Feutrier, DRAJES Auvergne Rhône-Alpes

Rodolphe Legendre, DRAJES Centre-Val de Loire

Pierre-Etienne Tailfert, IA-IPR d'EPS rectorat de Lyon

Bruno Reibel, IA-IPR d'EPS rectorat de Créteil

Muriel Roth, directrice du CREPS de Toulouse

Olivier Janzac, responsable régional de la haute performance d'Occitanie (CREPS de Toulouse)

Muriel Almunia, cheffe adjointe du département de la performance sportive du CREPS de Toulouse

Olivier Rapha, conseiller haut niveau. Maison régionale de la performance d'Occitanie (CREPS de Toulouse)

Michel Godard, directeur du CREPS d'Île-de-France

Philippe Omnes, responsable régional de la maison régionale de la performance d'Île-de-France (CREPS d'Île-de-France)

Sandra Dimbourg, responsable du département haut niveau du CREPS d'Île-de-France

Katia Krier, conseillère haut niveau, Maison régionale de la performance d'Île-de-France (CREPS d'Île-de-France)

Philippe Giroud, directeur du service des publics à besoins spécifiques de l'Université Grenoble Alpes

Florent Rogie, proviseur du lycée Mounier de Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine)

Annie Lakhli, proviseure-adjointe, lycée Mounier de Châtenay-Malabry

François-Xavier Kern, principal du collège Masaryk de Châtenay-Malabry

Bernadette Rosin, principale du collège Léonard de Vinci de Châtenay-Malabry

Michel Naniche, directeur de l'École Diagonale

Guillaume Pichard, responsable régional maison régionale de la performance Centre-Val de Loire (CREPS Centre-Val de Loire)

Yassine Bakhalou, adjoint à la cheffe du pôle sport DRAJES Centre-Val de Loire

Evelyne Ciriegi, présidente de la conférence régionale du sport d'Île-de-France ; présidente du comité régional et sportif d'Île-de-France ; membre du conseil exécutif du CNOSF ; membre du conseil d'administration du COJO

Christian Auger, vice-président du comité régional olympique et sportif d'Île-de-France ; vice-président de la Fédération française de basket-ball

Jacob Maho, chargé de mission au comité régional olympique et sportif d'Île-de-France

Hervé Savy, président délégué de Stade académie (Stade français Paris)



**DRAAF Auvergne-
Rhône-Alpes**

CONVENTION

DE PARTENARIAT ENTRE LA MAISON RÉGIONALE DE LA PERFORMANCE DES CREPS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET LES AUTORITÉS DE LA RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Il est convenu ce qui suit :

Entre

La région académique Auvergne-Rhône-Alpes représentée par le Recteur de région académique, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités, Monsieur Olivier DUGRIP,

Et

L'académie de Grenoble, représentée par la Rectrice de l'académie de Grenoble, Madame Hélène INSEL,
L'académie de Clermont-Ferrand, représentée par le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, Monsieur Karim BENMILOUD,

Et

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Directeur régional, Monsieur Bruno FERREIRA,

Et

Le CREPS Rhône-Alpes de Vallon-Voiron-Lyon, représenté par sa Directrice, Madame Edwige BAKKAUS,

Le CREPS de Vichy représenté par son Directeur, Monsieur Thomas SENN,

La maison régionale de la performance Auvergne-Rhône-Alpes (MRP) agissant au sein des Centres de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives (C.R.E.P.S) de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DRAAF Auvergne- Rhône-Alpes

PRÉAMBULE

L'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est un véritable enjeu pour la France en vue notamment de développer les passerelles entre le monde scolaire et le mouvement sportif afin d'encourager la pratique physique et sportive des enfants et des jeunes.

La préparation de cette double manifestation planétaire contribue simultanément aux objectifs de développement du sport pour toutes et tous, et d'accompagnement vers l'élite sportive.

La performance sportive est un vecteur de rayonnement de la France à l'international ; elle est aussi un élément majeur de rassemblement des Français autour d'une ambition et d'un rêve partagé, qui contribue à la cohésion sociale et au dynamisme de nos territoires.

Pour cela, l'Agence nationale du sport (ANS) souhaite déployer son projet « Ambition Bleue » et permettre entre autres, à l'ensemble des sportifs de haut niveau identifiés comme prioritaires de bénéficier autant que faire se peut d'aménagement de leur parcours de formation pour obtenir les meilleures performances lors des échéances internationales et plus particulièrement lors des Jeux Olympiques et Paralympiques.

L'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris 2024 doit donc permettre aux partenaires de renforcer leurs actions afin de favoriser la préparation des sportifs dans les meilleures conditions.

En effet, l'élévation du niveau de la concurrence internationale et l'adoption par les fédérations sportives internationales de nouvelles règles de qualification aux rendez-vous majeurs (notamment les Jeux Olympiques et Paralympiques) augmentent les contraintes sportives : plages d'activités physiques biquotidiennes, développement des stages, multiplication des compétitions et des déplacements à l'étranger.

Dans ce cadre, des aménagements (organisation de la scolarité, places d'internat, etc.) et un accompagnement individualisé des élèves concernés sont indispensables.

L'instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau s'est attachée à préciser les modalités d'accompagnement et d'aménagement de la scolarité (premier et second degrés, enseignement supérieur) susceptibles d'être proposées aux sportifs de haut niveau pour faciliter la réussite de leur double cursus (sport et formation). Ce texte vise en particulier à faciliter l'aménagement de la scolarité et l'accès à l'enseignement supérieur des sportifs de haut niveau, afin de mieux concilier entraînement et formation et d'apporter une réponse adaptée aux sportifs et à leur encadrement.

La mise en œuvre de cette instruction interministérielle doit constituer une priorité partagée entre les autorités académiques (académies et DRAAF) et les établissements en charge du haut niveau sur les territoires dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024.

Dans la continuité de cette politique de soutien aux sportives et sportifs de haut niveau dans l'accomplissement de leur double cursus, la directive nationale d'orientation du 26 août 2021 relative au « Pilotage et mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2021-2022 des Politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport » fixe parmi les actions prioritaires à mettre en œuvre dans le champ du sport celle d'« améliorer la performance sportive et son rayonnement international » et recommande notamment aux autorités académiques et aux établissements publics du ministère chargé des sports de veiller à « déployer l'action des maisons régionales de la performance dans les territoires en appui des Creps ».

DRAAF Auvergne- Rhône-Alpes

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les CREPS Auvergne-Rhône-Alpes (Vichy et Vallon-Pont-d'Arc-Voiron-Lyon) assure l'accompagnement du sport de haut niveau au travers d'un Guichet Unique, la maison régionale de la performance. Les CREPS ont donc désormais, au niveau territorial, un rôle élargi en relais de la stratégie de l'ANS pour la haute performance à travers la prise en charge et l'accompagnement des athlètes de haut niveau sur l'ensemble du territoire régional.

En Auvergne-Rhône-Alpes, ce service est en place depuis le 1^{er} septembre 2021 avec l'objectif d'assurer l'accompagnement des sportifs du cercle Haute Performance, des sportifs de haut niveau et des structures d'excellence et d'accession nationale. En effet, afin d'améliorer le rang de la France dans le classement mondial des nations, l'Agence nationale du sport (ANS) s'attache à mieux individualiser les services au bénéfice des sportifs et de leur encadrement. Pour ce faire, elle s'appuie, entres autres, sur le réseau des établissements publics du sport, dont l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (Insep), les écoles nationales et les CREPS.

C'est dans cette dynamique que la Maison Régionale de la Performance Auvergne-Rhône-Alpes des CREPS Rhône-Alpes (Vallon-Pont-D'Arc-Voiron-Lyon) et Vichy (désignée MRP ci-après) a pour mission la mise en œuvre effective de l'accompagnement individuel des sportifs de haut niveau, notamment le double projet étude/pratique sportive d'excellence.

Par ailleurs, la directive nationale d'orientation du 26 août 2021 engage les autorités académiques et le réseau des établissements publics du sport à « privilégier les modes de concertation et de contractualisation avec les différents acteurs locaux dans une logique de développement des territoires ».

Dans ce cadre, les autorités académiques de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et les CREPS Auvergne-Rhône-Alpes ont souhaité s'engager mutuellement dans un partenariat renforcé afin de favoriser au bénéfice des élèves et des étudiants, sportifs et sportives de haut niveau, la bonne mise en œuvre de leur double projet comprenant la recherche de la haute performance et la réussite éducative et professionnelle, inscrit dans les projets de performance fédéraux (PPF - instruction du 17 mai 2021).

La perspective de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024 ainsi que les évolutions des textes concernant la scolarité des élèves sportifs et sportives de haut niveau, l'admission dans l'enseignement supérieur et la réussite des étudiants amènent à préciser les conditions dans lesquelles l'ensemble des parties prenantes s'accordent et s'engagent pour accompagner et développer le « double projet ».

Les signataires affirment leur volonté de prendre en compte le sportif dans sa globalité en soutenant son projet de vie, en favorisant la pratique du sport de haut niveau et en lui offrant les meilleures conditions d'entraînement, de formation et de suivi depuis le premier degré jusqu'à l'enseignement supérieur. Ils conjuguent leurs initiatives pour permettre aux sportifs de haut niveau de réaliser leur double projet de manière individualisée et reposant sur deux axes complémentaires et indissociables de la recherche de l'excellence sportive et de la réussite scolaire, éducative et professionnelle.

DRAAF Auvergne- Rhône-Alpes

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet au bénéfice des élèves et étudiants de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, sportives et sportifs de haut niveau, de fixer le cadre général de la collaboration active entre les autorités académiques du périmètre de la région académique, ainsi que des écoles et établissements secondaires et supérieurs de leur ressort, avec les établissements publics du sport CREPS et leur service dédié, dénommé Maison Régionale de la Performance, ci-dessous MRP, en charge, au niveau régional de l'accompagnement du sport de haut niveau.

À ce titre, elle vise à :

- formaliser la volonté des parties d'instaurer un partenariat dans une perspective de relation à long terme, permettant de développer des engagements réciproques en faveur de la réalisation du double projet des élèves et étudiants, sportifs et sportives de haut niveau dans le respect des valeurs communes au sport et à l'éducation telles que rappelées à l'article 3.
- d'en définir les modalités de mise en œuvre, en particulier pour favoriser les dispositions en faveur des conditions d'accueil, de scolarisation, de soutien et d'accompagnement des sportifs identifiés au premier point de l'instruction n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020.

Article 2 - Les élèves et étudiants sportifs concernés

- a) Les sportifs inscrits sur la liste ministérielle dans les catégories Élite, Senior, Relève et Reconversion ;
- b) Les sportifs inscrits sur la liste des Espoirs et sur la liste des Collectifs nationaux ;
- c) Les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le Parcours de performance fédéral (P.P.F) de la fédération dont ils relèvent et validées par le ministère des sports ;
- d) Les sportifs des centres de formation d'un Centre de formation d'un club professionnel agréé ainsi que les sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail ;
- e) Les juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau.

La MRP des CREPS Auvergne-Rhône-Alpes, en lien avec la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (DRAJES), communique au Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes la liste des sportifs, juges et arbitres cités susceptible de bénéficier des aménagements prévus par la présente convention.

Article 3 - Des principes généraux et des valeurs communes à respecter dans l'exécution de la présente convention

Les parties signataires déclarent leur attachement aux principes généraux et aux valeurs communes de l'éducation et du sport. D'une part, le droit de tout enfant à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation et d'autre part, de manière complémentaire et spécifique, le rôle irremplaçable dans l'éducation de la jeunesse que jouent l'éducation physique et sportive obligatoire, le sport scolaire facultatif et les fédérations sportives agréées par l'État qui favorisent l'apprentissage des valeurs de tolérance, d'excellence et d'inclusion.

DRAAF Auvergne- Rhône-Alpes

Les engagements mutuels des parties, objet de la présente convention, sont exécutés en considération notamment de cette finalité commune qui favorise l'épanouissement de l'élève dans le cadre des principes qui régissent le droit à l'éducation selon les dispositions énoncées à l'article L. 111-2 du Code de l'éducation¹ et qui garantit la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, dans le cadre des dispositions prescrites par le code du sport, notamment celles relatives au contrat d'engagement républicain mis en place pour les fédérations sportives et pour les clubs sportifs.

En conséquence ses engagements se conforment au respect que garantit l'État de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles.

Article 4 - Pilotage régional

L'échelon régional est le niveau de pilotage privilégié, ce sujet s'inscrivant dans le cadre du projet sportif territorial (article L. 112-14 du Code du sport). Dans le cadre de la gouvernance partagée du sport, le comité de pilotage régional du sport de haut niveau est l'instance de concertation entre les parties prenantes qui a pour mission d'assurer un suivi permanent du dossier relatif à l'affectation et l'orientation des élèves et des étudiants, l'aménagement de la scolarité, des études, des examens et de l'emploi des bénéficiaires. Il identifie un réseau d'écoles et d'établissements qui accueillent les sportifs et sportives bénéficiaires, favorise la mobilisation des différents services et administrations, délivre un label à ces écoles et établissements, veille au fonctionnement des comités de suivi locaux.

Le Comité de pilotage du sport de haut niveau, présidé par le recteur de région académique, et qui réunit des représentants des académies de Clermont-Ferrand, Grenoble et Lyon, désignés par les recteurs d'académie, des représentants de la DRAAF, des représentants des CREPS, et des représentants des fédérations sportives, des représentants des chefs d'établissement d'enseignement du second degré, des représentants des chefs d'établissement de l'enseignement supérieur, suit les objectifs fixés par la présente convention.

Article 5 - Engagement des autorités académiques

Au titre de cette convention, et pour la durée fixée à l'article 7, les autorités académiques :

- désignent, en qualité d'interlocuteur, au niveau régional, le secrétariat général de région académique pour la gestion du partenariat et sa bonne mise en œuvre, au niveau de chacune des académies, le secrétariat général de l'académie, et au niveau de la DRAAF, le chef du service régional de la formation et du développement ou son représentant.
- prennent les engagements suivants :
 - Reconnaissent et soutiennent le rôle et l'expertise de la MRP dans le suivi individuel des élèves figurant sur la liste des sportifs cités dans l'article 2 de la présente convention. Ainsi, les conseillers de la MRP sont habilités à entrer en contact avec les chefs d'établissement et ceux-ci peuvent

¹ « Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle constitue la base de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire. L'État garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles. »

DRAAF Auvergne- Rhône-Alpes

solliciter directement l'expertise des conseillers de la MRP dans le cadre de la convention individuel ou collective.

- Sollicitent en conséquence, dans le respect de l'article L. 321-4 Code de l'éducation, les conseillers de la MRP pour expertiser, du point de vue sportif, les aménagements les plus appropriés et les actions de soutien les plus pertinentes au profit des élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau. Cette expertise est complémentaire de celle apportée aux chefs d'établissement et à leurs équipes pédagogiques par les corps d'inspection pédagogiques notamment le collège des IA-IPR d'EPS ou les inspecteurs d'EPS de l'enseignement agricole.

➤ **Volet recrutement Accueil dans les établissements scolaires**

- Habilitent,
 - o Dans les académies, dans le cadre de directives académiques, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (IA-Dasen) à organiser l'accueil des élèves sportifs identifiés à l'article 2 de la présente convention dans les établissements scolaires. Dans ce cadre, les services départementaux, en lien avec les chefs d'établissement, étudient les demandes de dérogation à la carte scolaire des élèves inscrits sur la liste remise au Recteur de région académique, en fonction des possibilités d'accueil, et des autres dispositifs qui donnent lieu à l'examen d'une demande de dérogation à la carte scolaire.
 - o Dans l'enseignement agricole, les chefs d'établissements à étudier les demandes d'inscription des élèves sportifs identifiés à l'article 2 et à lister les élèves retenus selon les critères validés par la DRAAF, les résultats des sessions de sélection organisées par les établissements et les places disponibles. La liste des élèves sélectionnés est transmise par chaque établissement au service en charge de l'affectation en direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) avec copie à la DRAAF.
- S'assurent, lorsqu'un internat existe, que le chef d'établissement examine la demande d'accueil de la famille de l'élève concerné et organise dans toute la mesure du possible son accueil à l'internat, en fonction du projet de l'élève et des capacités d'accueil de l'internat tout en tenant compte des directives nationales en la matière. Des conditions particulières d'ouverture des internats sont organisées pour ces élèves lorsque cela est possible.
- Veillent à favoriser, dans le respect de l'autonomie de l'établissement, l'intégration dans le projet d'établissement de l'accueil et de la scolarisation des sportifs identifiés à l'article 2.
- S'assurent pour les élèves sportifs identifiés à l'article 2 et inscrits dans une structure d'entraînement du projet de performance fédéral (PPF), de la passation d'une convention partenariale entre l'établissement et la structure fédérale d'une convention formalisant les relations et les dispositions propres à l'accueil et à l'aménagement appropriés ainsi que les actions de soutien prévus au profit des élèves sportifs.

DRAAF Auvergne- Rhône-Alpes

- S'assurent que les sportifs qui ne sont pas rattachés à une structure d'entraînement du PPF et qui bénéficient d'une attention particulière se verront offrir la possibilité de bénéficier d'une convention de « sportif isolé » validée par le COPIL SHN. Cette convention sera mise en œuvre localement par la MRP des CREPS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Transmettent la liste des conventions passées avec les établissements aux membres du comité de pilotage du SHN et mise à jour à chaque olympiade.
- Transmettent un rapport d'activité annuel de la mise en œuvre de chaque convention au comité de pilotage SHN visé à l'article 4 de la présente convention.

➤ **Volet Aménagement de la scolarité des élèves et des étudiants sportifs de haut niveau**

- Veillent, au regard des objectifs et des besoins liés à la performance du sportif, à la mise en œuvre des aménagements pouvant être mis en place, chaque fois que cela est possible, afin de permettre de concilier la pratique sportive et les acquis scolaires ou universitaires attendus en fin de cycle. À titre d'exemple, peuvent être mis en place les aménagements suivants, dans toute la mesure du possible : annualisation du temps d'enseignement par discipline, individualisation du cursus scolaire, étalement du cursus scolaire, délocalisation en proximité de la structure d'entraînement, globalisation de l'EPS...
- S'assurent que le chef d'établissement désigne au sein de l'équipe pédagogique un enseignant coordonnateur qui est chargé du suivi de l'élève en collaboration avec le coordonnateur des structures d'entraînement et les conseillers de la MRP. Il propose à l'IA-IPR EPS référent ou à l'inspecteur d'EPS de l'enseignement agricole référent et à la MRP des bilans périodiques sur le fonctionnement de ces structures au sein de son établissement et l'alerte si nécessaire.
- Promeuvent, chaque fois que cela est possible, dans le cadre de la continuité numérique des enseignements et des ENT, la possibilité pour l'établissement du second degré d'organiser un accompagnement des études à distance.
- Favorisent toute mesure de nature à concilier le double projet éducatif et sportif qui peut être mise en œuvre dans l'établissement qui accueille un sportif identifié à l'article 2 de la présente convention.
- S'engagent à veiller à une harmonisation au niveau académique et à un partage des bonnes pratiques relatives aux procédures d'aménagements de scolarité et d'études.

➤ **Volet Aménagement des enseignements et modalité d'examen**

- Informent les chefs d'établissement, conformément à l'instruction n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020, de la possibilité des aménagements des enseignements, dans le respect de l'obligation scolaire et des programmes, afin de faciliter l'accès de chaque sportif à un enseignement adapté à ses besoins éducatifs particuliers, tout en tenant compte de sa vie sociale et sportive et de son épanouissement.

DRAAF Auvergne- Rhône-Alpes

- S'engagent à étudier toute demande d'un étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves pouvant être mis en place, sur demande du candidat préalablement à son inscription à l'examen. Cet étalement des épreuves doit être cohérent avec l'étalement des enseignements.
- Examinent avec bienveillance les demandes des candidats sportifs de haut niveau tel identifiés dans l'article 2 qui ne peuvent pas être présents à toute ou partie d'une session normale du :
 - Diplôme national du brevet
 - Baccalauréat général, technologique ou professionnel
 - Brevet technique supérieurpour des raisons d'ordre sportif attestées par le Directeur technique national de la fédération concernée, à être autorisés à se présenter aux épreuves de remplacement.
- Veillent à faire bénéficier les candidats sportifs ayant échoué à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel du dispositif de conservation des résultats dans les conditions prévues par la réglementation.
- Lorsque le règlement de l'examen l'autorise, des modalités d'évaluation et de certification adaptées sont recherchées, notamment la prise en compte de leur spécialité sportive dans l'épreuve d'EPS. Les établissements d'enseignement supérieur favorisent la réussite du double projet éducatif et sportif. Pour ce faire, le principe général d'aménagement des parcours est systématisé et des adaptations aux examens sont prévues, comme la mise en place de contrôles continus ou d'évaluations à distance, quand les dispositions réglementaires le permettent ou sur décision du Président d'université.

Les sportifs en situation de handicap listés bénéficiaires disposent des mêmes possibilités et peuvent, par ailleurs, bénéficier des aménagements de formation et des conditions d'examen liées à leur handicap dans les mêmes conditions que les autres élèves et étudiants à besoin particulier.

Article 6 - Engagement de la Maison Régionale de la Performance

Au titre de cette convention, et pour la durée fixée à l'article 7, la MRP :

- S'engage à transmettre chaque année aux autorités académiques la liste des sportifs de haut niveau scolarisés dans les établissements du ressort des trois académies de la région académique et de la DRAAF. Cette liste fait figurer le nom de l'établissement et de la commune où est scolarisé chacun des élèves concernés.
- S'assure de l'identification et de la disponibilité d'un conseiller de la MRP chargé du suivi socioprofessionnel pour chaque établissement ayant une convention - collective ou individuelle - liée à l'accueil de sportif de haut niveau. Les conseillers de la MRP en charge du suivi socioprofessionnel pourront être sollicités, notamment sur l'optimisation de l'accueil des sportifs au sein des établissements.
- Répond aux sollicitations des chefs d'établissement pour l'examen d'une situation individuelle appelant une expertise sur le projet sportif des élèves ou sur la compatibilité du projet sportif et de la progression scolaire et du rythme d'apprentissage de l'élève en particulier au regard de sa participation à ses événements sportifs.

DRAAF Auvergne- Rhône-Alpes

- Rend compte de ces interventions dans les établissements scolaires au travers d'un rapport d'activité annuel adressé à chacun des recteurs d'académie et au DRAAF et présenté en COPIL SHN.

Article 7 - Valorisation, promotion et labellisation

Le sport de haut niveau, représenté par les sportifs, peut constituer un vecteur de communication qui participe à la promotion des établissements d'enseignement.

Des modalités de communication concernant les résultats scolaires et sportifs sont mises en place entre le responsable de l'établissement, l'enseignant coordonnateur et le responsable sportif ou le référent de la fédération.

Le COPIL SHN identifie un réseau d'écoles et d'établissements qui accueillent les sportifs(ives) bénéficiaires et les structures d'accession et d'excellence des PPF validées par le ministère des Sports. Une liste, actualisée chaque année, des établissements scolaires et universitaires concernés pourra être affichée sur le site internet de chacune des autorités académiques et un label régional « Accueil SHN » pourra leur être attribué. Ce réseau d'établissements doit permettre de partager une expertise en collaboration conjointe avec les CREPS et la DRAJES. L'attribution du label est arrêtée par le COPIL.

Article 8 - Moyens financiers

Les Recteurs d'académie et le DRAAF mettent à disposition des établissements d'enseignement des moyens indemnitaires et de fonctionnement adaptés pour organiser l'aménagement et le soutien scolaire ou le tutorat, dans la limite des ressources disponibles. En fin d'année scolaire, un bilan des moyens académiques est formalisé pour chacune des 3 académies et adressé au recteur de région académique et au DRAAF en vue d'une présentation au COPIL SHN. Ces bilans feront apparaître *a minima* les moyens mobilisés sur chaque établissement.

L'Agence nationale du sport et les CREPS peuvent apporter leur soutien financier pour faciliter et optimiser le fonctionnement du dispositif d'accompagnement des sportifs. Un bilan des dispositifs d'accompagnement proposés aux sportifs est présenté au COPIL chaque année.

Le Recteur de région académique et le DRAAF veillent à l'harmonisation entre les trois académies des modalités aides attribuées par l'État, les collectivités locales et les fédérations sportives.

**DRAAF Auvergne-
Rhône-Alpes**

Article 9 - Durée et Reconduction

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 août 2024.

Elle est reconductible par décision expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires six mois avant sa date d'échéance. Elle peut être modifiée ou complétée par avenant.

Fait à Lyon, le 01/09/2022

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités,

Olivier DUGRIP

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Karim BENMILOUD

La Directrice du CREPS Rhône-Alpes de Vallon-Voirion-Lyon,

Edwige BAKKAUS

Le Directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

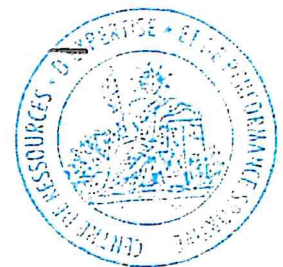
Bruto FERREIRA

La Rectrice de l'académie de Grenoble

Helène INBEI

Le Directeur du CREPS de Vichy

Thomas SENN



ANNEXE 1 A LA CONVENTION CADRE 2022-2025

Convention d'application pour la mise en œuvre des modalités d'aménagement de la scolarité proposées aux élèves de l'enseignement scolaire, aux étudiants de section de technicien supérieur, aux étudiants inscrits en classe préparatoire aux grandes écoles, scolarisés au collège Jean Moulin Toulouse ou au lycée Bellevue Toulouse.

Vue la convention cadre 2022-2025 relative aux élèves de l'enseignement scolaire, aux étudiants de section de technicien supérieur, aux étudiants inscrits en classe préparatoire aux grandes écoles, aux personnels ayant ou encadrant une pratique sportive d'accession au haut niveau ou d'excellence sportive.

L'Etat, ministère de l'Education nationale, circonscription de la Haute-Garonne
 Direction des Services départementaux de l'Education Nationale
 Sis au 75 Rue Saint-Roch, 31400 Toulouse
 Représenté par l'IA-DASEN, Mathieu SIEYE,

Désigné sous le terme « **DSDEN de la Haute-Garonne** »

Et

Le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive de Toulouse,
 Etablissement public local de Formation
 Sis au 1 avenue Edouard Belin, BP 84373, 31055 TOULOUSE Cedex 4,
 SIRET N° : 19310098900014
 Représenté par sa directrice, Muriel ROTH,

Désigné sous le terme « **CREPS de Toulouse** »

Et

le collège public Jean Moulin,
 Sis au 7 avenue des écoles Jules Julien, 31400 Toulouse,
 Représenté par son principal, M. Romuald de MENA,

Désigné sous le terme « **Collège Jean Moulin** »

Et

Le lycée public Bellevue,
 Sis au 135 route de Narbonne, 31031 Toulouse
 Représenté par son proviseur, M. Daniel PERIES,

Désigné sous le terme « **Lycée Bellevue** »

S'accordent sur le contenu de l'annexe suivante :

ARTICLE 1 – Objet de l'annexe 1 à la convention cadre 2022-2025

La présente annexe 1 s'attache à préciser les modalités d'application de la convention cadre 2022-2025 pour les sportifs de haut niveau scolarisés au collège Jean Moulin Toulouse ou au lycée Bellevue Toulouse.

ARTICLE 2 – Modalités de suivi de la scolarité

Pour le collège Jean Moulin, la coordination du dispositif de scolarisation des sportifs de haut niveau est assurée par la conseillère en orientation-insertion socio-professionnelle du CREPS de Toulouse et la direction du collège Jean Moulin. Elles sont chargées de faire le suivi et le lien entre les deux établissements.

Pour le lycée Bellevue, la coordination du dispositif de scolarisation des sportifs de haut niveau est assurée par l'adjointe au chef de la maison de la performance sportive du CREPS de Toulouse et la direction du lycée Bellevue. Le suivi opérationnel quotidien est assuré par le conseiller principal d'éducation (CPE) du lycée Bellevue. Ils sont chargés, en sus du suivi, d'assurer le lien entre les deux établissements.

ARTICLE 3 - Modalités d'aménagement

L'aménagement des enseignements est construit selon les principes suivants :

Classe de quatrième : tous les enseignements en présentiel au collège. L'EPS, les arts plastiques et l'éducation musicale font l'objet d'un aménagement défini chaque année avec l'accord des IA-IPR concernés.

Classe de troisième : tous les enseignements en présentiel au collège. L'EPS, les arts plastiques et l'éducation musicale font l'objet d'un aménagement défini chaque année avec l'accord des IA-IPR concernés.

Classe de seconde : tous les enseignements en présentiel au lycée, hormis la matière histoire géographie EMC suivie via l'enseignement à distance (CNED).

Classes de première :

- Voie générale : matières du tronc commun suivies via l'enseignement à distance (CNED), enseignements de spécialité ainsi que français suivis en présentiel au lycée.
- Voie technologique : enseignements spécifiques et français en présentiel lycée, enseignements généraux suivis via l'enseignement à distance (CNED)

Classes de terminale :

- Voie générale : enseignements de spécialité et philosophie en présentiel lycée, tronc commun suivis via l'enseignement à distance (CNED)
- Voie technologique : enseignements spécifiques et français en présentiel lycée, enseignements généraux suivis via l'enseignement à distance (CNED)
- Voie professionnelle : enseignement professionnel et arts appliqués en présentiel lycée, les autres disciplines au CNED.

De manière synthétique pour le niveau lycée :

VOIE GENERALE ET TECHNOLOGIQUE		
	Matières suivies en présentiel	Matières suivies via le CNED
NIVEAU SECONDE	Français Langue Vivante 1 Langue Vivante 2 Mathématiques Sciences Economiques et Sociales Sciences numériques et Technologique Sciences et Vie de la Terre Physique Chimie Enseignement Moral et Civique	Histoire Géographie Enseignements Optionnels
VOIE GENERALE		
	Matières suivies en présentiel	Matières suivies via le CNED
NIVEAU PREMIERE	Français Enseignements de Spécialité (3 au choix, à partir de l'offre de formation du lycée)	Histoire Géographie Langue Vivante 1 Langue Vivante 2 Enseignement Scientifique Enseignement Moral et Civique Enseignements Optionnels
NIVEAU TERMINALE	Philosophie Enseignement de spécialité (2 au choix à partir de l'offre de formation du lycée)	Histoire Géographie Langue Vivante 1 Langue Vivante 2 Enseignement Scientifique Enseignement Moral et Civique Enseignements Optionnels
VOIE TECHNOLOGIQUE (STMG)		
	Matières suivies en présentiel	Matières suivies via le CNED
NIVEAU PREMIERE	Français Management Science de gestion Economie-Droit	Histoire-Géographie Langue Vivante 1 Langue Vivante 2 Mathématiques Enseignement Moral et Civique Enseignements Optionnels
NIVEAU TERMINALE	Philosophie Mercatique Science de gestion Economie-Droit	Histoire Géographie Langue Vivante 1 Langue Vivante 2 Mathématiques Enseignement Moral et Civique Enseignements Optionnels

ARTICLE 4 – Définition des plages horaires des emplois du temps en présentiel dans les établissements

L'aménagement des emplois du temps au collège est construit selon les principes suivants :

CLASSES DE QUATRIEME ET DE TROISIEME					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
8h00-12h30	Collège	Collège	Collège	Collège	Collège
12h30-16h00					

L'aménagement des emplois du temps pour les périodes en présentiel au lycée est construit selon les principes suivants :

CLASSE DE SECONDE GENERALE, TECHNOLOGIQUE et PROFESSIONNELLE					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08h00-09h00	Lycée	Lycée	Lycée	Lycée	Lycée
09h00-10h00					
10h00-11h00					
11h00-12h00					
12h00-13h00					
13h00-14h00					
14h00-15h00					
15h00-16h00					

CLASSE DE PREMIERE GENERALE					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08h00-09h00	Lycée	Lycée	Lycée	Lycée	Lycée
09h00-10h00					
10h00-11h00					
11h00-12h00					
12h00-13h00					
13h00-14h00					
14h00-15h00				Lycée	
15h00-16h00					

CLASSE DE PREMIERE TECHNOLOGIQUE					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08h00-09h00	Lycée				Lycée
09h00-10h00					
10h00-11h00					
11h00-12h00		Lycée	Lycée	Lycée	
12h00-13h00					
13h00-14h00					
14h00-15h00					
15h00-16h00					

CLASSE DE TERMINALE GENERALE					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08h00-09h00	Lycée				Lycée
09h00-10h00					
10h00-11h00					
11h00-12h00		Lycée	Lycée	Lycée	
12h00-13h00					
13h00-14h00					
14h00-15h00					
15h00-16h00					

CLASSE DE TERMINALE TECHNOLOGIQUE					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08h00-09h00	Lycée				Lycée
09h00-10h00					
10h00-11h00					
11h00-12h00		Lycée	Lycée	Lycée	
12h00-13h00					
13h00-14h00					
14h00-15h00					
15h00-16h00					

ARTICLE 5 – Aménagement spécifique de la matière éducation physique et sportive

Les sportifs de haut niveau bénéficient d'un enseignement aménagé de l'éducation physique et sportive.

Les principes pédagogiques et les modalités de mise en œuvre de cet enseignement sont définis par un groupe de travail spécifique piloté par le rectorat (IA-IPR d'EPS) et composé des parties prenantes (Rectorat, Lycée, CREPS).

ARTICLE 6 – Aménagement spécifique à la voie professionnelle

L'aménagement de la voie professionnelle sera défini chaque année en fonction des besoins.

Les élèves de la voie professionnelle répartissent les 770 heures de période de formation en milieu professionnel (PFMP) de la manière suivante :

- 550 heures durant les périodes scolaires, à raison de 25 heures par semaine sur 3 ans ;
- 220 heures à réaliser durant les vacances scolaires, à raison d'un tiers par année. Afin d'assurer le suivi administratif durant cette période, le CREPS désigne un personnel référent.

ARTICLE 7 – Modalités d'accompagnement de l'enseignement à distance (CNED)

Considérant que le « tout numérique » nécessite une capacité d'autonomie et d'organisation, il est prévu un accompagnement pédagogique par du personnel qualifié pour chacune des matières suivies avec le CNED.

Les modalités de l'accompagnement scolaire de l'enseignement à distance (CNED) s'organisent selon les principes suivants :

- Le CREPS :

Un soutien scolaire (appui à l'appropriation des connaissances, appui à l'application, par des personnels qualifiés) à raison d'une heure par semaine par matières suivies en enseignement à distance.

Le coût du CNED est pris en charge par le CREPS pour l'ensemble des sportifs scolarisés au lycée. En sus, un processus d'études surveillées et individualisées journalier est mis en œuvre au sein du CREPS.

- Le lycée Bellevue :

Le lycée Bellevue complète l'accompagnement mis en place par le CREPS en organisant l'intervention de professeurs des différentes disciplines, selon leurs disponibilités, auprès d'élèves repérés. Cet accompagnement, qui peut aller jusqu'à une heure par semaine pour chaque discipline enseignée à distance, est prioritairement prévu pour les élèves en difficulté.

ARTICLE 8 – Modalités de mobilisation des moyens dédiés à l'aménagement

La prise en charge des coûts directs liés à la modalité d'enseignement à distance (CNED) est répartie selon les principes suivants :

- Lycée : coût de l'accompagnement scolaire, délivré par un enseignant du lycée, à raison d'une heure par semaine pour les matières en enseignement à distance (CNED).
- CREPS : coût de l'inscription à l'enseignement à distance (CNED), du soutien scolaire (une heure par semaine par élève) et des études surveillées (une heure par jour au minimum par élève).

ARTICLE 9 – Avenant

Toute modification définie d'un commun accord entre les parties, des conditions ou des modalités de partenariat ou d'exécution de la présente annexe 1, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : CONTESTATION

Tout litige intervenant à l'occasion de l'exécution de la présente annexe 1, ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, fera l'objet d'une recherche de conciliation.

Si un désaccord persiste, le tribunal administratif de Toulouse est compétent pour statuer en cas de litige quant à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 – Durée de l'avenant

Cet avenant est valable pour l'année scolaire 2022-2023.

Fait en quatre exemplaires originaux à Toulouse le 26-09-2022

Le proviseur du lycée Bellevue

La principale du collège Jean Moulin

Daniel PERIES

Romuald de MENA

Le directeur académique des services de
l'Éducation nationale

La directrice du CREPS de Toulouse

Mathieu SIEYE

Muriel ROTH

Diffusion pour information :

IA-IPR d'EPS / Secrétaire général adjointe de l'académie chargé des moyens



Convention Locale de Fonctionnement

Relative aux conditions d'accueil et de scolarisation des élèves sportifs inscrits dans les parcours de la performance sportive

Vu la convention entre, les rectorats de Nancy- Metz, de Reims et de Strasbourg relative aux conditions d'accueil et de scolarisation des sportifs inscrits dans les Parcours de la Performance Sportive.

IL A ETE CONVENU CE QUE SUIT :

Entre

D'une part la structure sportive **CREPS DE NANCY** représentée par **Monsieur ...** .

Et

D'autre part l'établissement scolaire **COLLEGE JEAN MOULIN de TOMBLAINE** représenté par son chef d'établissement **Monsieur...** .

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de renforcer et d'asseoir l'engagement réciproque, les relations et les dispositions propres à l'accueil et à l'aménagement de la scolarité au **COLLEGE JEAN MOULIN** des élèves sportifs, définis à l'article 1 de la convention académique, de la structure sportive du **CREPS DE NANCY**.

Article 2 : Identification des élèves sportifs de la structure au sein de l'établissement

Noms, prénoms, classes d'affectation, spécialités sportives, positions vis-à-vis du statut de sportif de haut niveau (Elite, Senior, Jeune, Reconversion, Espoir, Partenaire d'entraînement) :

Nom officiel	Prénom	Classe	Pôle
		4G2	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		4G1	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		4G1	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		4G1	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		4G1	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		4G2	PE FÉMININ - VOLLEY-BALL CREPS NANCY
		4G1	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		4G1	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		4G1	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		3G2	PE FÉMININ - VOLLEY-BALL CREPS NANCY
		3G2	PE FÉMININ - VOLLEY-BALL CREPS NANCY
		3G1	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		4G2	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		3G1	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		4G1	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		3G1	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		3G2	CAv BADMINTON
		3G1	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		3G1	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		3G1	PE FÉMININ - VOLLEY-BALL CREPS NANCY
		4G1	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		3G2	PFR MASCULIN BOXE CREPS NANCY
		4G2	PE FÉMININ - VOLLEY-BALL CREPS NANCY
		4G1	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		3G1	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		3G1	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		3G1	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		4G2	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		3G2	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		3G1	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		3G2	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		3G2	PE FÉMININ - VOLLEY-BALL CREPS NANCY
		3G2	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		3G2	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		4G1	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		4G2	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		3G1	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		4G1	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		3G1	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY
		3G1	PE MASCULIN - FOOTBALL CREPS NANCY

Article 3 : Suivi scolaire et sportif des élèves sportifs

Article 3.1 : Enseignant référent et coordonnateur de la structure sportive

Nom de l'enseignant référent de l'établissement, coordonnateur scolaire :

Principal : M. ...

Principal Adjoint : Mme ...

Professeurs principaux :

6G1 : M...

5G1 :

4G1 :

4G2 :

3G1 :

3G2 :

Nom du coordonnateur de la structure sportive :

Monsieur Thierry LECERF Responsable du Département du Sport de Haut Niveau

Précisions éventuelles concernant :

Le rôle de l'équipe de direction du collège :

-élabore les aménagements de scolarité pour la réussite du double projet – scolaire et sportif – des élèves sportifs (diplôme, passage dans la classe supérieure, orientation post baccalauréat...) dans le cadre du projet du « bac – 3 au Bac + 3 »

-organise – en lien avec le coordonnateur de la structure sportive – au minimum deux temps de rencontre par année scolaire afin de garantir la bonne prise en charge des élèves sportifs

Le rôle de l'enseignant référent :

-assure le suivi scolaire des élèves sportifs en veillant à la bonne mise en œuvre des aménagements de la scolarité et en facilitant la communication avec le Creps et le collège.

Le rôle du coordonnateur de la structure sportive :

-suivi de la scolarité : aménagement des études (temps consacré au travail personnel, études accompagnées, cours délocalisés, horaires d'entraînement) en fonction du calendrier d'entraînement et de compétition en relation avec l'établissement scolaire. Garantir aux élèves sportifs la possibilité de participer aux actions pédagogiques organisés par le collège (« collège au cinéma », sorties pédagogiques d'une journée) en lien avec les programmes et la préparation des épreuves ponctuelles du DNB, tout en respectant les contraintes sportives.

- organisation de la vie interne (hébergement, restauration,...)

Modalités du travail collaboratif entre l'enseignant référent et le coordonnateur de la structure sportive :

Réunions de travail, relations téléphoniques, échanges de mails.

Article 3.2 : Les membres de l'équipe pédagogique et éducative

Noms et fonctions des professeurs et personnels d'éducation engagés dans la mise en œuvre de l'aménagement de la scolarité :

6G1

FRANCAIS	
MATHEMATIQUES	
Histoire/géographie/EC	
LV1 ANGLAIS	
EIST	
VIE DE CLASSE	

5G1

FRANCAIS	
MATHEMATIQUES	
Histoire/géographie/EC	
TECHNOLOGIE	
PHYSIQUE CHIMIE	
LV1 ANGLAIS	
LV2 ALL	
SVT	

4 G1

FRANCAIS	
MATHEMATIQUES	
Histoire/géographie/EC	
TECHNOLOGIE	
LV1 ANGLAIS	
LV2 ALLEMAND	
SVT	
PHYSIQUE/CHIMIE	
VIE DE CLASSE	

4 G2

FRANCAIS	
MATHEMATIQUES	
Histoire/géographie/EC	
TECHNOLOGIE	
LV1 ANGLAIS	
LV2 ESPAGNOL	
LV2 ITALIEN	
SVT	
PHYSIQUE/CHIMIE	
VIE DE CLASSE	

3G1

FRANCAIS	
MATHEMATIQUES	
Histoire/géographie/EC	
TECHNOLOGIE	
LV1 ANGLAIS	
LV2 ALLEMAND	
SVT	
PHYSIQUE CHIMIE	
VIE DE CLASSE	

3G2

FRANCAIS	
MATHEMATIQUES	
Histoire/géographie/EC	
TECHNOLOGIE	
LV1 ANGLAIS	
LV2 ESPAGNOL	
LV2 ITALIEN	
PHYSIQUE CHIMIE	
VIE DE CLASSE	
SVT	

Article 3.3 : Autres responsabilités vis-à-vis des élèves sportifs

Noms et statuts des personnes engagées, nature des responsabilités confiées :

-...: CPE Education Nationale mis à disposition du CREPS DE NANCY

-Assistants d'éducation : ...

-Secrétariat : ...

Article 3.4 : Modalités des relations avec les parents

Le DSHN communique avec les parents pour tous problèmes liés au suivi et à l'aménagement des études en fonction du calendrier de compétitions et d'entraînements ainsi que pour toutes les situations liées à la vie au CREPS. Le collège communique aux parents toutes informations liées à la scolarité : les absences sont signalées au DSHN.

Article 4 : Les modalités d'hébergement des élèves sportifs

Les élèves sportifs externes : **1**

Les élèves sportifs demi-pensionnaires au CREPS : **4**

Les élèves sportifs internes au CREPS : **38**

La période des vacances scolaires : **retour en famille à l'exception de stages ou compétitions**

Règlements spécifiques : **cf. Modalités de la vie interne (extrait du règlement intérieur du CREPS [annexe 1](#))**

Article 5 : Aménagements de la scolarité

Cf. emplois du temps ci-joint ([annexe 2](#)) Exemples de plannings hebdomadaires de sportifs

Article 5.1 : Aménagements scolaires et dispositifs pédagogiques particuliers :

4G2

LV2 ESPAGNOL	M. ... (cours délocalisé au CREPS)
--------------	------------------------------------

3G1

LV1 ANGLAIS	Mme ... (cours délocalisé au CREPS)
-------------	-------------------------------------

3G2

LV1 ANGLAIS	Mme ... (cours délocalisé au CREPS)
LV2 ESPAGNOL	M. ... (cours délocalisé au CREPS)

-Quelques aménagements complémentaires (distanciels, envois de cours, etc...) pourront être mis en place en fonction des situations individuelles et des évolutions du calendrier sportif.

-Education musicale : cours massés lors de la semaine de pré rentrée et allégés le restant de l'année

-Arts plastiques : cours massés lors de la semaine de pré rentrée et allégés le restant de l'année

-Formation des gestes qui sauvent durant la semaine de pré rentrée pour les 3èmes

-Accompagnement personnalisé + heure de vie de classe : présence en partie en fonction des horaires dans les edt

-Tutorat et accompagnement personnalisé mis en place au CREPS

Sauf exception, et en accord avec l'équipe pédagogique, les élèves du CREPS ne suivent pas les cours d'aide proposés par le collège.

-Mise en place de séance de tutorat, d'accompagnement individualisé au CREPS (en présentiel ou en visio) par des étudiants de sciences po NANCY.

Article 5.2 : Aménagement de l'enseignement et de la certification en EPS :

cours massés lors de la semaine de pré rentrée

Article 6 : Modalités du suivi médical des élèves sportifs

Assuré par le CREPS DE NANCY suivant la réglementation inhérente au code du sport.

Article 7 : Valorisation et promotion

Promotion

La participation aux compétitions scolaires : en accord avec les entraîneurs de la discipline

La communication sur les résultats scolaires et sportifs : par voie de presse, site internet du CREPS, par mail entre l'établissement et le CREPS.

Manifestations spécifiques : convention de partenariat entre l'établissement scolaire et le CREPS pour l'utilisation de certaines salles sportives du CREPS par les enseignants d'EPS du collège.

Participation à d'éventuelles manifestations de promotion du collège (portes ouvertes, etc...) dans le cadre d'une disponibilité des sportifs et d'un accord des entraîneurs concernés.

Valorisation du parcours des élèves sportifs

Modalités : sur le principe de l'accord réciproque de communication

Article 8 : Reconstitution

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée d'un an. Elle est reconductible annuellement, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie signataire, trois mois avant la date d'échéance de la convention. Elle peut être modifiée ou complétée par avenant.

Fait, à ESSEY LES NANCY, le

Le représentant de la structure sportive Le directeur du CREPS DE NANCY M. ...	Le Principal du collège Jean Moulin M. ...
--	---

Validation de cette convention par :

L'inspection pédagogique régionale EPS représentant le rectorat : M. ...

Emplois du temps des 4ème et 3ème

Stage massé CREPS de Nancy

20h00 : EPS 16H00 : ART PLASTIQUE 16H00 : EDUCATION MUSICALE	Jeudi 25/08/22	Vendredi 26/08/22	Lundi 29/08/22	Mardi 30/08/22	Mercredi 31/08/22
<u>4ème</u> MATIN	8H00-10H00 Education musicale 10H00-12H00 Art plastique	8H00-10H00 ART PLASTIQUE 10H00-12H00 Education musicale	8H00-10H00 ART PLASTIQUE 10H00-12H00 Education musicale	8H00-10H00 Education musicale 10H00-12H00 ART PLASTIQUE	10H00-12H00 Profilage
<u>3ème</u> MATIN	8H00-10H00 ART PLASTIQUE 10H00-12H00 Education musicale	8H00-10H00 Education musicale 10H00-12H00 ART PLASTIQUE	8H00-10H00 Education musicale 10H00-12H00 ART PLASTIQUE	8H00-10H00 ART PLASTIQUE 10H00-12H00 Education musicale	8H00-12h00 GESTES QUI SAUVENT
<u>4ème</u> APRES-MIDI	13H30-15H30 BADMINTON 15H30-17H30 Combiné Athlé	13H30-15H30 BADMINTON 15H30-17H30 Combiné Athlé	13H30-15H30 BADMINTON 15H30-17H30 Combiné Athlé	13H30-15H30 BADMINTON 15H30-17H30 Combiné Athlé	13H30-15H30 BADMINTON 15H30-17H30 Combiné Athlé
<u>3ème</u> APRES-MIDI	13H30-15H30 Combiné Athlé 15H30-17H30 BADMINTON	13H30-15H30 Combiné Athlé 15H30-17H30 BADMINTON	13H30-15H30 Combiné Athlé 15H30-17H30 BADMINTON	13H30-15H30 Combiné Athlé 15H30-17H30 BADMINTON	13H30-15H30 Combiné Athlé 15H30-17H30 BADMINTON
			Profilage : Cellule de réathlétisation creps Nancy	Prof d'EPS:	Prof d'Art plastique : Prof de Musique:

mis à jour le 27/10/2022 07:32



L'INSEP ET LE DOUBLE PROJET

Pôle Haut Niveau

L.BLONDEL 2022

78



- **Prendre en compte ce qu'est un sportif de haut niveau**
- **Prendre en compte les besoins et la réalité du quotidien**
- **Prendre en compte la notion de temporalité**

Qu'est-ce qu'un sportif de haut niveau?

- Inscription sur liste ministérielle
- 4 catégories sur liste SHN donnant droit à prérogatives
(Ch. Europe, monde et Jeux Olympiques)
Elite, sénior, relève , reconversion
- Listes Collectifs nationaux , espoirs
Non listés : et pourtant...
- Note de 2014 et la réalité

https://www.agencedusport.fr/IMG/pdf/projet_ambition_bleue_vf.pdf
 Attention: Différenciation entre cercle Haute Performance (CHP) et cercle Haut niveau(CHN)

LE PROJET AMBITION BLEUE

En préalable, nous affichons avec force que nous ne voulons pas péjorer les athlètes de haut niveau pour valoriser les athlètes du Cercle Haute Performance.

LES MOYENS DESTINÉS AU HAUT NIVEAU SERONT MAINTENUS ET NOUS MOBILISERONS UN FONDS POUR FINANCER LE CERCLE HAUTE PERFORMANCE

L'Agence investit de manière différenciée en fonction de la nature du projet sportif de l'athlète et des objectifs raisonnés qui y sont associés. Nous devons permettre à chacun de réaliser ses objectifs, en optimisant le résultat des uns sans entretenir l'illusion des autres.

Notre action portera sur 4 grands principes d'accompagnement :

- Un **recadrage des aides financières** sur un accompagnement socio-professionnel ;
- Une **différenciation des niveaux d'aides** en fonction des potentiels ;
- Un **accompagnement et une évaluation individualisés** ;

- Un **pilottage et un arbitrage** au niveau national, soutenus par une proximité territoriale.

OBJECTIF
Assurer et sécuriser les conditions de vie de l'athlète et répondre aux aspirations individuelles sur le plan des formations et de son insertion dans la vie professionnelle.

CIBLE
• **HAUT NIVEAU** : Athlète visant l'accès à l'élite internationale et ayant besoin d'une organisation autour d'un parcours sportif et de formations/diététique professionnelle.

• **CERCLE HAUTE PERFORMANCE** : Athlète visant l'accès à la médaille mondiale et pour qui le projet sportif est prioritaire. L'organisation d'un accompagnement affirmé en 2 paliers permet de dépasser les obstacles qui se présentent sur le parcours des athlètes, de mieux prendre en compte leurs spécificités, de mieux prendre en compte leurs besoins et les besoins qui en découlent.

PERIMÈTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-PROFESSIONNEL

Les dispositifs mis en place concernent les composantes de la vie de l'athlète. Le soutien émane de l'accompagnement à la performance en référence aux enjeux de la performance est traité dans les dossiers suivants.

	HAUT NIVEAU	CERCLE HAUTE PERFORMANCE
SOUTIEN FINANCIER	<ul style="list-style-type: none"> • Recadrage des Aides Personnelles sur un cadre de financement • Financement des Aides Personnelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un bon droit entre les athlètes et l'Agence <i>(Convention individuelle athlète d'Agence / Aides financières personnalisées)</i>
FORMATION	<ul style="list-style-type: none"> • Identification et promotion des atouts et établissements offrant des aménagements adaptés aux Sports Haut Niveau (géographie par territoire, par type de territoire) • Des dispositifs d'accompagnement sont mis en place et sont adaptés à la situation de l'athlète (accompagnement itinérant) • Des dispositifs personnalisés adaptés pour les athlètes des cercles Haut Niveau (sport, territoire de territoire, personnalité individualisée) 	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation d'un parcours personnalisé et adapté de formation pendant et après la carrière sportive • Conventions avec les écoles et entreprises qui proposent des parcours individualisés • Formations (coaching, médiation professionnelle, réseaux sociaux)
INSERTION PROFESSIONNELLE / RECONVERSION	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des dispositifs existants autour des aménagements à l'emploi : CR, CAE • Développement des CAE avec les services de l'Etat (Médiation de carrière pour les athlètes, for d'emploi, postes d'entraîneurs...) • Appel sur le Bivert de compétences pour accompagner le sportif 	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement spécifique mis en place par des professionnels après la carrière sportive : <i>(réseaux de compétences / accompagnement personnalisé / aide en santé / aide en emploi)</i> • Création d'un bon droit spécial + Reconversion émise par l'Agence



Lorsque l'on est sportif de haut niveau Qu'est-ce que cela implique?

- 1 Entraînement bi quotidien voir plus
- 1 Récupération nécessaire et obligatoire
- Des soins journaliers

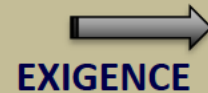
Cela n'est pas antinomique avec la formation

Et demande:

- 1 Etude collégiale des parcours(multipartite)
- 1 Adaptation des partenaires(scolaire, universitaire, écoles...)
- 1 Aménagement et allègement de la scolarité
- 1 Individualisation des parcours

NOTRE PHILOSOPHIE

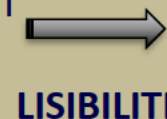
LA FORMATION SCOLAIRE/UNIVERSITAIRE NOURRIT ET SE NOURRIT DE LA PRATIQUE SPORTIVE DE HAUT NIVEAU



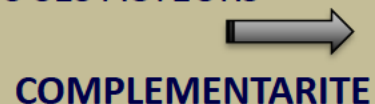
LA FORMATION SCOLAIRE/UNIVERSITAIRE PERMET DE PRENDRE DU RECUL SUR LES ALEAS DE LA VIE DE SHN



LE DOUBLE PROJET SPORTIF/SCOLAIRE/UNIVERSITAIRE DOIT S'APPUYER SUR UNE ORGANISATION EQUILIBREE, CLAIRE ET FIABLE POUR TOUS LES ACTEURS DU DOUBLE PROJET



LA REUSSITE DU DOUBLE PROJET EST UNE REUSSITE COLLECTIVE, CELLE DE TOUS SES ACTEURS



NOS OBJECTIFS

METTRE EN PLACE ET GARANTIR UN CADRE COMMUN D'ETUDES pour les scolaires:
SEQUENCES DE COURS BI-QUOTIDIENNES, TEMPS D'ETUDES ENCADRES ET DE SOUTIEN, TEMPS D'EVALUATIONS HEBDOMADAIRES POUR TOUS LES SHN SCOLARISES.

A L'INTERIEUR DE CE CADRE COMMUN, S'ADAPTER AUX BESOINS INDIVIDUELS EN FONCTION DES EXIGENCES SPORTIVES: AMENAGEMENTS, RATTRAPAGES, COURS PARTICULIERS, ...

DANS LE CADRE UNIVERSITAIRE GARANTIR UN SUIVI TOTALEMENT AMENAGE ETALE/CONSTRAINTES D'EMPLOI DU TEMPS SPORTIF

L'Accompagnement à la formation

QUAND

Intérêts professionnels validés par la cellule d'accompagnement aux projet oriente vers des formations **.Travail sur le projet multipartites.**

COMMENT

Etude avec chacun de la **faisabilité** de ces formations au vu des contraintes sportives, des résultats scolaires...
Sportif, FD,entraîneur, INSEP , Etablissements universitaires,scolaires...

DECISION

Décision collégiale : SHN, responsable de pôle sportif,entraîneur, responsable de formation, responsable des études extérieures, responsable service de l'accompagnement aux projets...

ACCOMPAGNEMENT

Suivi individualisé pendant toute l' année par les Référents INSEP des pôles France en liens permanent avec les pôles France , les entraîneurs...

**L'objectif est de s'adapter au
rythme individuel du
SPORTIF(VE) DE HAUT NIVEAU**

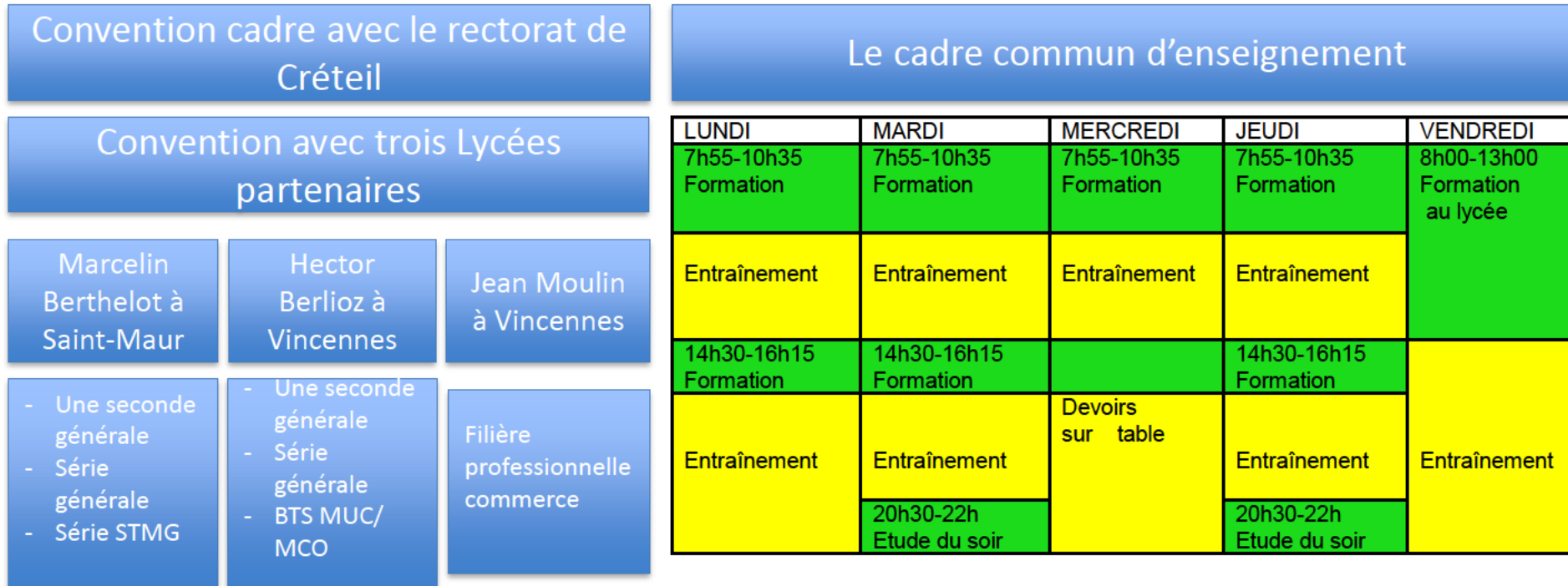
Trouver un équilibre dans le déséquilibre


La nécessité pour certains sportifs de haut niveau *de concilier haute performance sportive et études* dans le même temps

d'être accompagnés dans leurs projets à long voir très long terme.

La nécessité de mettre en place

des **aménagements** de cours et d'horaires **spécifiques et individualisés** pour des sportifs de haut niveau très singuliers , **selon une temporalité qui leur est propre.**






Environ 150 élèves SHN chaque année
14 classes

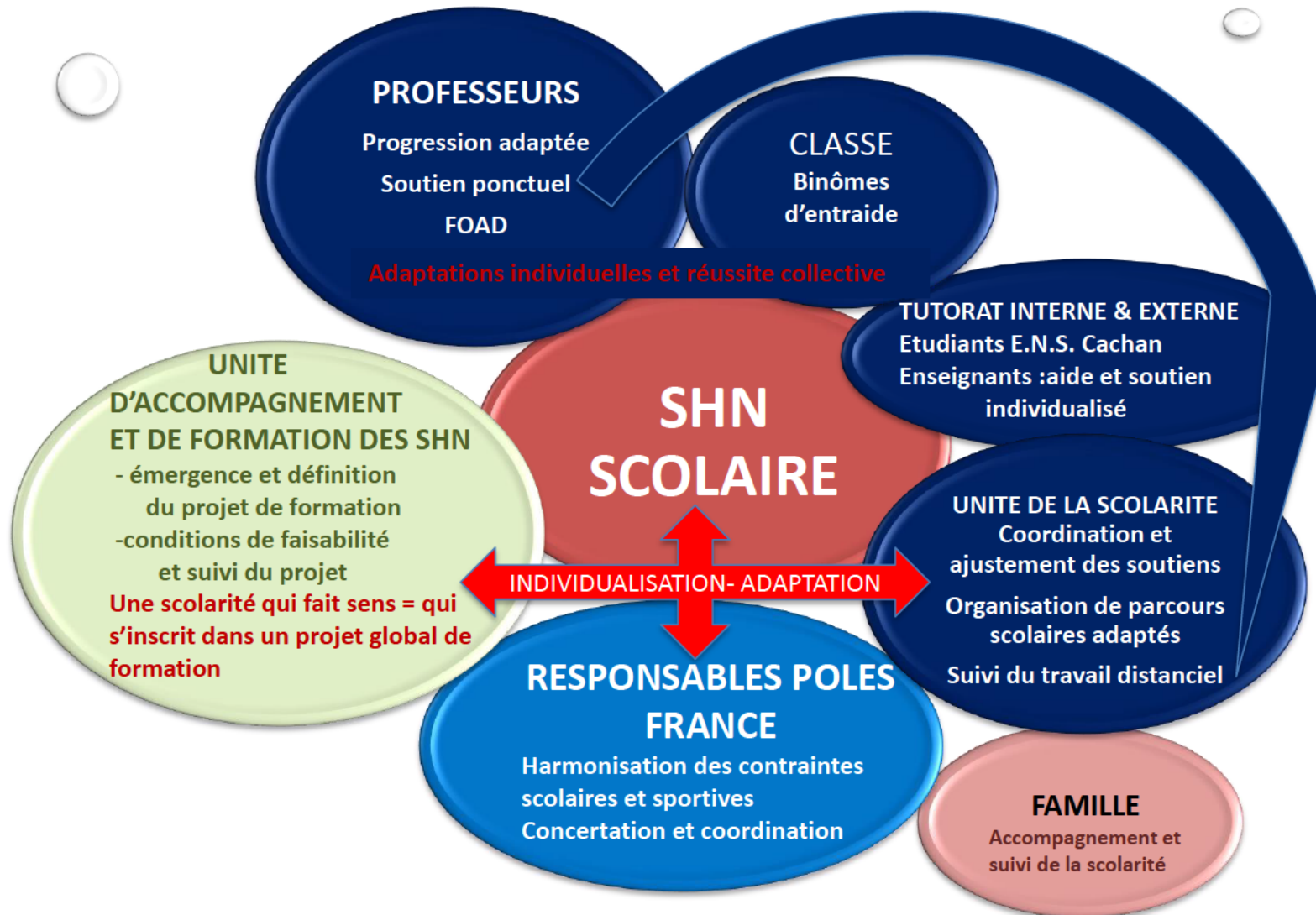
Environ 50 professeurs chaque année
20 sports Olympiques

Adaptation du cadre commun pour 14 disciplines

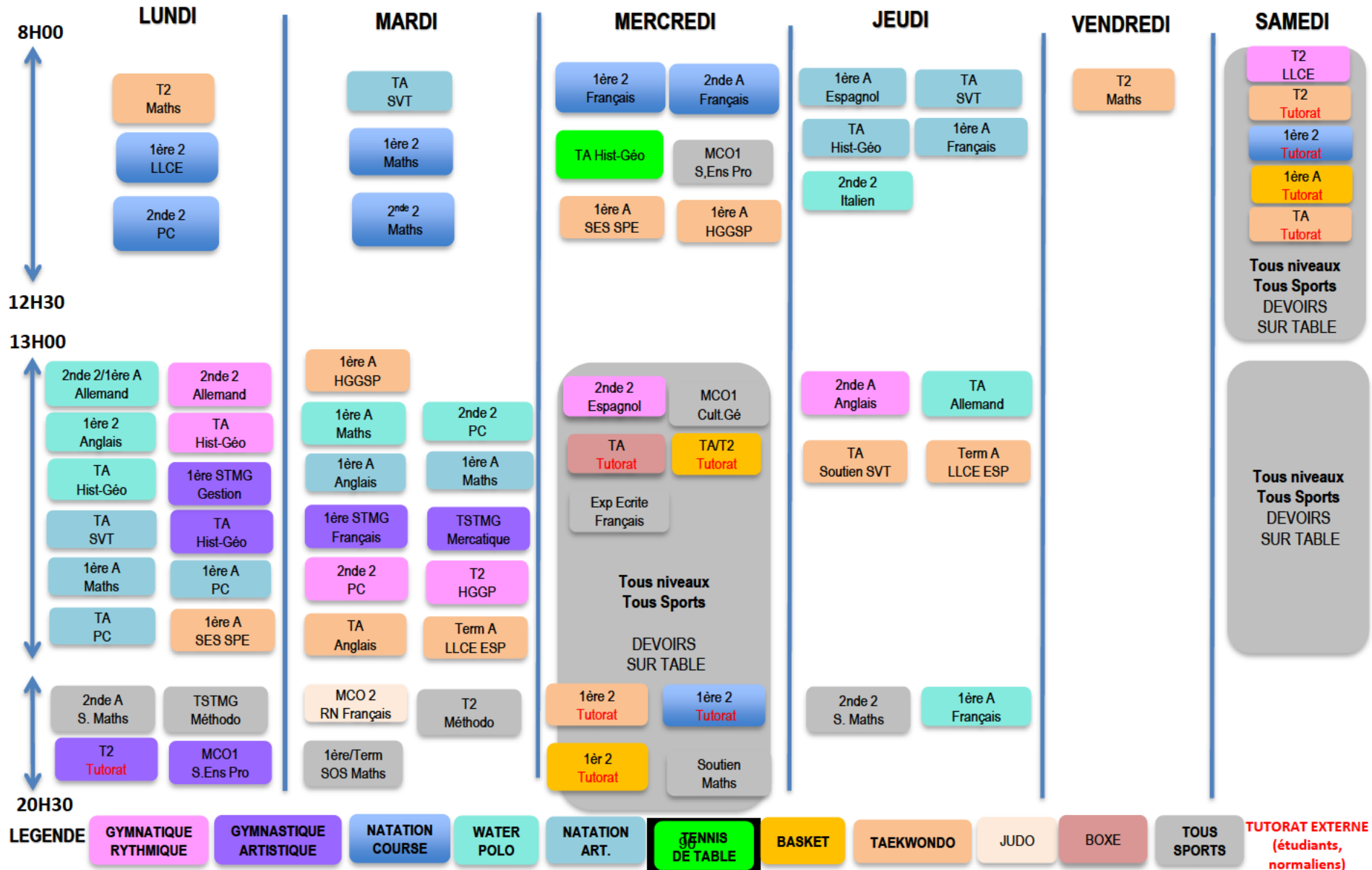


« On aménage, on s'adapte, on soutient »

- Prise en compte des rythmes d'entraînement et de récupération pour chaque sport
- Détermination des « moments scolaires » hebdomadaires en fonction des contraintes sportives
- Mise en œuvre du soutien et tutorat en cas de besoin



Les aménagements hebdomadaires « cousu main » 2021-2022



Pôle haut niveau



**INSTITUT NATIONAL DU SPORT,
DE L'EXPERTISE ET DE LA PERFORMANCE**

11, avenue du Tremblay - 75012 PARIS

Tél. : 01 41 74 41 00

www.insep.fr



Unité Accompagnement
Laurence.blondel@insep.fr

Unité scolarité
Xavier.dallet@insep.fr



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Académique à l'Action Sportive,
à l'Olympisme et au Paralympisme**

**Rectorat de l'académie de Créteil
DAASOP**

Créteil, le 06 octobre 2022

Affaire suivie par :
Valérie Métayer
Assistante de division
Tél : 01 57 02 68 46
Mél : ce.daasop@ac-creteil.fr

Monsieur Bruno Reibel,
Délégué académique à l'action sportive,
à l'olympisme et au paralympisme – IA-IPR d'EPS

4, rue Georges-Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

à

Mesdames et Messieurs les responsables des
structures d'entraînement

Objet : Soutien scolaire à distance pour les élèves à haut potentiel sportif « isolés »

Références :

Cadre opérationnel d'implantation du dispositif « Section d'Excellence Sportive » de la région Ile de France.
Cirulaire ministérielle du 10 avril 2020 (BO n°18 du 30 avril 2020).

Mesdames, Messieurs les responsables des structures d'entraînement,

L'académie de Créteil a créé en cette rentrée un réseau de 19 Sections d'Excellence Sportive (SES), dispositif scolaire permettant de favoriser des aménagements de scolarité qui puissent répondre aux besoins des jeunes ayant le potentiel à court terme pour accéder au haut niveau.

Les sportifs pouvant bénéficier de ce dispositif doivent figurer sur la liste officielle des élèves à haut potentiel sportif (HPS) arrêtée par la DRAJES en mai 2022.

Le réseau des SES a été mis en place à partir de la cartographie des lieux d'entraînement de ces sportifs.

Lorsqu'ils étaient regroupés en nombre suffisant pour pouvoir envisager des aménagements dans un établissement scolaire de proximité pouvant les accueillir, une section d'excellence sportive a été créée.

En conséquent, plusieurs sportifs « isolés » car éloignés des 19 établissements de ce réseau, cités en annexe, ne peuvent bénéficier des accompagnements et aménagements proposés par le cadre régional des SES.

L'académie de Créteil a souhaité proposer un accompagnement scolaire à distance pour ces sportifs, dans les domaines littéraires et/ou scientifiques.

Cet accompagnement pourra être ajusté aux besoins de chaque sportif qui pourrait rencontrer des difficultés en raison de sa charge d'entraînement ou de compétitions.

Ainsi, les HPS figurant sur la liste officielle de la DRAJES, scolarisés dans un établissement public de l'académie de Créteil (collège ou lycée général et technologique) mais éloignés d'un établissement du réseau des Sections d'Excellence Sportive peuvent bénéficier d'un soutien scolaire à distance organisé par 2 établissements du réseau.

Avant de transmettre ces éléments aux sportifs concernés, nous demandons au responsable de la structure d'entraînement de s'assurer auprès de la DRAJES de leur appartenance à la liste officielle des HPS et de vérifier qu'ils répondent aux critères précisés au paragraphe précédent.

Afin de pouvoir bénéficier de ce nouveau dispositif, les jeunes sportifs sont invités dans un premier temps à remplir le formulaire suivant :

<https://framaforms.org/soutien-scolaire-a-distance-pour-sportifs-a-haut-potentiel-pre-inscriptions-1664713176>

L'établissement qui met en place cet accompagnement reviendra vers les sportifs éligibles inscrits sur ce formulaire pour préciser avec eux l'accompagnement à mettre en place en fonction des besoins exprimés.

L'accompagnement sera réalisé :

- Pour les élèves de collège : par le collège Ronsard de SAINT-MAUR
- Pour les élèves de lycée général et technologique : par le lycée Uruguay-France d'AVON

Nous vous remercions de transmettre ces informations aux jeunes sportifs éligibles ainsi qu'à leurs familles, afin que nous puissions vous aider à les accompagner vers la réussite de leur double cursus sportif et scolaire.

Cordialement.

**Le délégué académique à l'action sportive,
à l'olympisme et au paralympisme,**



Bruno Reibel

Annexe :

**Liste des sections d'excellence sportive (SES)
Réseau académique - Rentrée 2022**

Seine et Marne

Lyc Uruguay-France AVON
Clg Les Blés d'or BAILLY ROMAINVILLIERS
Lyc Galilée COMBS LA VILLE
Clg Les cités Unies COMBS LA VILLE
Lyc Emilie Brontë LOGNES
Clg Beaumarchais MEAUX
Lyc Jean Vilar MEAUX
Lyc Léonard de Vinci MELUN
Clg René Goscinny VAIRES SUR MARNE
Clg La Mare aux Champs VAUX LE PENIL

Seine Saint Denis

Clg Le Parc AULNAY-SOUS-BOIS
Clg Honoré de Balzac NEUILLY-SUR-MARNE
Lyc Cugnot NEUILLY-SUR-MARNE
Clg Le Clos Saint-Vincent NOISY-LE-GRAND
Lyc Flora Tristan NOISY LE GRAND
Clg René Cassin NOISY-LE-SEC
Lyc Olympe de Gouges NOISY-LE-SEC

Val de Marne

Lyc Louise Michel CHAMPIGNY
Clg Ronsard SAINT-MAUR

Accompagnement des SHN sur le territoire Grenoble Alpes, rôle de l'Université Grenoble Alpes





Préalable



Le rôle de l'UGA dans l'accompagnement des SHN

3 principes :

- Le suivi longitudinal du sportif et son projet de vie

- Un travail en réseau pour accompagner le sportif :
MRP / Fédérations / rectorat / UGA

- « *L'UGA une Université de rang mondial ancrée sur son territoire* » :

L'UGA est un des acteurs forts du développement du sport de haut niveau sur le territoire Grenoble Alpes



Une implication de l'UGA à 3 niveaux

I. Accompagner les élèves des lycées dans la construction de leur projet professionnel et donc de leur projet d'études

II. Accompagner les sportifs en double projet dans le supérieur

III. Développer le sport d'excellence sur le territoire Grenoble Alpes





I. Construction du projet professionnel et du projet d'études dans les lycées



I. Construction du projet professionnel et du projet d'études dans les lycées

Objectif visé avant l'ouverture parcoursup :

« Permettre à chacun de trouver la formation universitaire adaptée à son projet, avec l'accompagnement adapté à ses contraintes sportives »

Comment ?

- Un accompagnement **en 3 temps**
- Un accompagnement **de proximité**
(bassin grenoblois – territoire Grenoble Alpes élargi – au-delà du territoire)
- Une accompagnement **par le réseau** (UGA / Rectorat / mouvement sportif / MRP)
- Un accompagnement **personnalisé**



I. Construction du projet professionnel et du projet d'études dans les lycées

- Un accompagnement en 3 temps :

a) Identifier le grand secteur de métiers potentiel et les formations existantes : 2^{nde}

1. Quel(s) secteur(s) de métiers après ma carrière sportive ?

2. Quelle(s) formation du supérieures permettent d'y accéder ?

3. Mon parcours scolaire me permettra t-il de réussir dans cette filière d'études ?

b) Déterminer les formations possibles pour son projet : 2^{nde}, 1^{ère}

c) Identifier les aménagements possibles dans cette formation : 1^{ère}, Terminale

I. Construction du projet professionnel et du projet d'études dans les lycées

- Un accompagnement de proximité, par le réseau, personnalisé

1^{er} cas, le Bassin grenoblois :

- Information classe de 2^{nde}
- Temps individuel 2^{nde}, 1^{ère}
- Information collective classes de terminale

2^{ème} cas, le Territoire Grenoble Alpes élargi

3^{ème} cas, au-delà du territoire :

Sollicitations conseillers MRP, chargés suivi socio pro fédérations, responsables sportifs

S'adapter à 3 profils d'élèves SHN

Une personne clé : la conseillère formation SHN UGA

- 18 classes, 250 lycéens informés collectivement
- 90 RDV lycéens, 54 accompagnements individuels
- 113 RDV étudiants, 62 accompagnements individuels



Interface 2nd degré supérieur

UGA :

- 604 « étudiants SHN » :
 - 136 « SHN »
 - 63 « collectifs nationaux »
 - 113 « espoirs »
 - 25 « CFCP »
 - 17 « PPF »
 - 15 « listes ministérielles étrangères »
- Étudiants dans **tout l'établissement** :
30 écoles, facultés ou Instituts
- Issus de **40 disciplines sportives différentes**



... mais avec un **accompagnement personnalisé**

Interface 2nd degré supérieur

Une plate-forme de demande de statut E SHN UGA
(ouverte de mi octobre à fin juin) :

- Pour vérifier faisabilité du projet
- Pour anticiper sur les possibilités d'aménagements (200 demandes d'élèves de terminales à la fermeture parcoursup)
- Commission de validation début juillet. RDV en 2 temps : juillet ou fin août – septembre





II. L'accompagnement des étudiants SHN à l'UGA



II. L'accompagnement des étudiants SHN à l'UGA

Mettre en place un accompagnement complet et personnalisé grâce à :

1. Une structuration spécifique, adaptée à l'accompagnement des statuts particuliers
2. Deux principes organisateurs de l'accompagnement pédagogique, pour accompagner trois types d'étudiants SHN
3. Des accompagnements complémentaires sur le campus et le territoire



II. L'accompagnement des étudiants SHN à l'UGA

1. Une structuration spécifique, adaptée à l'accompagnement des étudiants à statut particulier

Un accompagnement identique (droits-devoirs)
pour tous les étudiants SHN de l'UGA (30 écoles, facultés ou instituts)

Une seule porte d'entrée UGA pour les partenaires du réseau

Une mission d'accompagnement pédagogique portée par le **Service des Publics à Besoins Spécifiques** de l'UGA, pour différents statuts particuliers

Un accompagnement porté par le **Comité Universitaire du Sport de Haut Niveau**.
7 référents SHN établissement dont 1 chargé de mission ; répartition par secteurs



II. L'accompagnement des étudiants SHN à l'UGA

1. Une structuration spécifique, adaptée à l'accompagnement des étudiants à statut particulier
2. Deux principes organisateurs de l'accompagnement pédagogique, pour accompagner 3 types d'étudiants SHN
 - a) Projets professionnels et d'études sont organisateurs : toutes les formations sont aménageables
 - b) Personnaliser l'accompagnement pédagogique aux besoins et contraintes de chacun

Un accompagnement personnalisé grâce à :

- *un encadrement à 2 niveaux*
- *un panel de mesures d'accompagnement pédagogique pour 3 profils d'E SHN*



II. L'accompagnement des étudiants SHN à l'UGA

Un accompagnement personnalisé grâce à :

- un encadrement à 2 niveaux :

 - 7 référents SHN établissements

 - 120 enseignants coordonnateurs dans 30 écoles, facultés ou Instituts

- un panel de mesures d'accompagnement pédagogique pour 3 profils d'E SHN :

 - Sportifs en accession : présentiel aménagé, parfois hybridation et EAD

 - Sportifs listés collectifs nationaux, espoirs, CFCP, structures PPF, sportifs professionnels : hybridation et EAD ou présentiel aménagé

 - Cercle haute performance et SHN : Inter'Val pour les sports d'hiver, 95 étudiants, dont 42 en formation hybride ou EAD



II. L'accompagnement des étudiants SHN à l'UGA

- les 3 niveaux d'accompagnement pédagogique :

1^{er} niveau, le présentiel aménagé :

Le choix prioritaire des groupes

Les autorisations d'absence pour raisons sportives

L'étalement de cursus

Enseignement Transversal à Choix « SHN » et bonification

Les supports d'enseignement à distance :

Accès à de la ressource numérisée 3155h

Les cours de soutien par les enseignants 182h

Tutorat étudiant (disciplinaire / méthodologique) : 634h

L'aménagement des examens



II. L'accompagnement des étudiants SHN à l'UGA

- les mesures d'accompagnement pédagogique : 3 niveaux

2^{ème} niveau, Hybridation et EAD :

Plate-forme pédagogique, cours numérique, Régulations à distance, cours en présentiel, examens à distance et asynchrone

Licence économie gestion / licence de Droit / BUT GEA, Tec de Co, Carrière Jurdique / licence STAPS / (Licence de Biologie en 2023-24) : 158 E SHN

3^{ème} niveau, Inter'Val :

Formation hybride (42 étudiants) et/ou très aménagée lorsque possible (53 étudiants)

Scolarité réorganisée autour de la contrainte sportive : asynchrone, en grande partie distance, personnalisée

Soutien présentiel aménagé : 1023h / coordination 95 étudiants : 315h

II. L'accompagnement des étudiants SHN à l'UGA

1. Une **structuration spécifique**, adaptée à l'accompagnement des étudiants à statut particulier
2. **Deux principes organisateurs de l'accompagnement pédagogique**, pour accompagner 3 types d'étudiants SHN
3. Des **accompagnements complémentaires** sur le campus et le territoire

II. L'accompagnement des étudiants SHN à l'UGA

3. Des accompagnements complémentaires sur le campus et le territoire

Un accompagnement sportif :

Créneaux spécifiques en salle de musculation

Les Centre Universitaires de Formation et d'Entraînement
CUFE : Athlétisme, judo, tennis, ski alpin, ski nordique,
ski alpinisme (120 E SHN)



Un accompagnement médical et paramédical :

L'Unité Médicale de Traumatologie du Sport

Un accompagnement social :

Logement : partenariats CROUS et Résidences Studélites

Fondations UGA et Grenoble INP



II. L'accompagnement des étudiants SHN à l'UGA

Mettre en place un accompagnement complet et personnalisé grâce à :

1. Une **structuration spécifique**, adaptée à l'accompagnement des étudiants à statut particulier
2. Deux principes organisateurs de l'accompagnement **pédagogique**, pour accompagner 3 types d'étudiants SHN
3. Des **accompagnements complémentaires** sur le campus et le territoire

Un accompagnement efficace ?

75% de contrats de scolarité validés

5% de décrocheurs





III. Développer le sport d'excellence sur le territoire Grenoble Alpes



Jeudi 2 juin 2022



III. Développer le Sport d'Excellence sur le territoire Grenoble Alpes

De **nombreux acteurs** développent ou contribuent à développer le sport d'excellence de notre territoire : le milieu *sportif*, le milieu *académique*, les *collectivités locales*, le milieu *économique*

Aucun de ces acteurs n'est à même de développer et d'accompagner à lui seul le sport d'excellence : des **synergies** sont nécessaires pour développer une **vision commune** et **mutualiser** des moyens

Il est nécessaire de coordonner ces différents acteurs et de mutualiser certains moyens au service d'une **mission** : **le développement du Sport d'Excellence du territoire**

III. Développer le Sport d'Excellence sur le territoire Grenoble Alpes

2021 : Convention entre acteurs académiques (UGA, GEM, Rectorat) et acteurs sportifs (OMS Grenoble, FCG, MRP) sur le territoire Grenoble Alpes

Un conseil délibératif et un bureau directeur

Accompagner 2 acteurs :

les sportifs d'excellence ; les entraîneurs de ces sportifs d'excellence

3 axes de développement :

- Formation, orientation et insertion professionnelle des sportifs d'excellence
- Recherche, innovation et expertise des entraîneurs
- Environnement (médical et social) des sportifs d'excellence

2 commissions par axe de travail

III. Développer le Sport d'Excellence sur le territoire Grenoble Alpes

Une complémentarité recherchée entre CASE et MRP sur le territoire Grenoble Alpes

Une cible en partie commune (Sportifs de Haut Niveau ; leurs entraîneurs et staffs)

Un réseau territoriale CASE qui se construit en lien avec le réseau régionale MRP

La nécessité de s'appuyer sur le contexte et les ressources du territoire :
le CASE, un des opérateurs de la MRP

Perspective : vers un « CASE 3.0 » incluant les collectivités locales et le milieu économique :
Groupe de Travail Sport d'Excellence portée par la métropole Grenoble Alpes
Cible : vers une structure fédérant les « 4 mondes » ?

III. Développer le Sport d'Excellence sur le territoire Grenoble Alpes

Illustration : Axe recherche, innovation et expertise des entraîneurs

Mise en place d'un cycle annuel de formation des entraîneurs :
2022 : « l'optimisation et l'individualisation de l'entraînement de la puissance
par les profils force/vitesse horizontaux ou verticaux »

Mutualisation des moyens des acteurs du territoire :
formateurs UGA, sports co pro, sport amateur individuels,
Financement Grenoble Alpes Métropole
Action en direction des préparateurs physique CNE ski
d'Albertville



III. Développer le Sport d'Excellence sur le territoire Grenoble Alpes

Illustration : Axe recherche, innovation et expertise des entraîneurs

Recherche finalisée :

1. l'influence des interactions sport-études sur le bien-être, la santé et la performance

Cette étude permet d'examiner l'impact des conflits ou enrichissements entre les rôles d'étudiants et d'athlètes, sur la santé mentale et physique des étudiants SHN. Elle permet également d'évaluer les dispositifs d'accompagnement qui leurs sont proposés afin, *in fine*, d'optimiser la gestion de leur double carrière, leur bien-être, leur santé, et leurs performances sportives et académiques

III. Développer le Sport d'Excellence sur le territoire Grenoble Alpes

Illustration : Axe recherche, innovation et expertise des entraîneurs

Recherche finalisée :

2. Le projet RevSki : optimisation de la glisse (FFS – UGA)

Depuis janvier 2022, l'interdiction de l'utilisation de fart fluoré pour optimiser la glisse des semelles de ski nordique contraint à imaginer des solutions techniques innovantes. L'objectif est d'étudier le remplacement des farts fluorés par des revêtements respectueux de l'environnement et plus durables dans le temps. Thèse engagée en 2022.



CONVENTION DE PARTENARIAT CORDEE DE LA REUSSITE « 2022.-2023 »

Nom de la cordée : « J'optimise mon potentiel au CREPS de Toulouse »

Entre les soussignés :

D'une part

Le collège **Jean Moulin, 7 av des Ecoles Jules Julien – 31400 TOULOUSE**, représenté par son Principal, **Monsieur Romuald DE MENA**,

Et d'autre part

L'Établissement tête de cordée **CREPS DE TOULOUSE, 1 avenue Edouard Belin – BP 84373 – 31055 TOULOUSE CEDEX 4**, représenté par sa Directrice Madame Muriel ROTH

Vu la délibération du Conseil d'Administration du collège Jean Moulin en date du 20 septembre 2022 autorisant son Principal à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CREPS de Toulouse en date du 21 décembre 2021 approuvant cette convention,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Une cordée repose sur le partenariat entre une « tête de cordée » qui peut être un établissement d'enseignement supérieur (grandes écoles, universités, IUT, écoles de service public) ou un lycée avec des CPGE ou des STS et des établissements dits « encordés » (collèges et lycées de la voie générale, technologique ou professionnelle).

Les cordées de la réussite visent à faire de l'accompagnement à l'orientation un réel levier d'égalité des chances. Destinées en priorité aux élèves scolarisés en éducation prioritaire ou en quartiers prioritaires politique de la ville (QPV), aux collégiens et lycéens de zone rurale et isolée et aux lycéens professionnels et technologiques, elles ont pour objectif de lutter contre l'autocensure, de susciter l'ambition scolaire des élèves par un continuum d'accompagnement de la classe de 4^e au lycée et jusqu'à l'enseignement supérieur.

Cet accompagnement continu et progressif en amont des choix d'orientation est à même de donner à chacun les moyens de sa réussite dans la construction de son parcours, que ce soit vers la poursuite d'études ou l'insertion professionnelle.

Le partenariat entre l'établissement d'enseignement supérieur tête de cordée et le collège ou le lycée encordé se traduit par un ensemble d'actions d'accompagnement, mis en œuvre dans le collège ou le lycée encordé ou à l'extérieur de celui-ci.

Des actions très diverses peuvent être développées en matière d'accompagnement à l'orientation, d'ouverture sociale et culturelle et de tutorat/mentorat. L'ensemble constitue un programme

d'accompagnement global. Aucun programme obligatoire ne s'impose aux partenaires. L'enjeu est d'ajuster les actions en fonction des caractéristiques des élèves, notamment leur âge, leurs besoins et également des caractéristiques et ressources territoriales ainsi que des compétences et capacités de la tête de cordée.

Les cordées de la réussite sont pilotées au plan national par les ministères en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la politique de la ville. Au plan territorial, les cordées sont placées sous la responsabilité conjointe du recteur de l'académie de Toulouse et du préfet de la région Occitanie qui en assurent le pilotage, le financement et l'évaluation.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du dispositif national dénommé cordées de la réussite, **Le CREPS de Toulouse et le collège Jean Moulin** établissent un partenariat pour donner à chacun les moyens de sa réussite dans l'élaboration de son projet personnel d'orientation quel que soit le parcours envisagé, poursuite d'études dans l'enseignement supérieur ou insertion professionnelle.

Ce partenariat se traduit par un programme établi conjointement par l'établissement encordé et la tête de cordée afin de correspondre aux besoins des élèves participant au dispositif.

Ce programme, établi pour l'année scolaire, figure en annexe de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le cadre dans lequel s'inscrit le programme et les modalités de mise en œuvre du partenariat établi.

Article 2 : Cadre de référence de la cordée de la réussite CREPS

Le collège Jean Moulin et le CREPS de Toulouse s'engagent tous deux à inscrire leurs actions dans le cadre défini par l'instruction interministérielle « cordées de la réussite » du 21 juillet 2020 parue au BOEN du 27 août 2020

(<https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo32/MENE2021598J.htm>).

Leurs actions respectives sont conformes aux orientations données par l'académie de Toulouse et les services en charge de la politique de la ville placés sous l'autorité du préfet de Toulouse. Pour cela, ils dialoguent avec le référent académique cordée de la réussite et le référent politique de la ville.

Ils s'engagent également à communiquer la charte des cordées de la réussite à l'ensemble des élèves, ainsi qu'à leur famille, et aux étudiants qui participent à la cordée de la réussite, à tous les acteurs internes à leur établissement, ainsi qu'aux partenaires externes qui pourraient être associés aux actions

(https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid159179/www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid159179/charte-des-cordees-de-la-reussite.html#:~:text=La%20charte%2C%20%C3%A9tablie%20par%20les,et%20%C3%A9tablissements%20d'enseignement%20sup%C3%A9rieur.)).

Article 3 : Engagements réciproques et conditions d'organisation générale du projet

Le collège Jean Moulin s'engage à :

- co-construire et co-piloter le contenu de la cordée au regard des besoins des élèves, du projet d'établissement et de la politique d'accompagnement à l'orientation de droit commun,
- informer, impliquer et mobiliser l'ensemble de la communauté éducative de l'établissement concernant la cordée de la réussite et le partenariat établi avec le **CREPS de Toulouse** notamment à travers son ancrage institutionnel (présentation au sein des instances de l'établissement, inscription dans le projet d'établissement). Les élèves volontaires pour participer à cette cordée sont identifiés et sélectionnés par

le CREPS de Toulouse qui se charge des autorisations nécessaires aux élèves mineurs et de l'encadrement de ceux-ci lors des animations au sein de l'établissement et lors des déplacements extérieurs,

- assurer la bonne information de l'ensemble des élèves et de leurs familles,
- communiquer à la tête de cordée toute information concernant les caractéristiques et le projet pédagogique de l'établissement afin de favoriser la bonne compréhension du contexte qui lui est propre,
- identifier au sein de l'établissement un référent cordée de la réussite qui sera l'interlocuteur permanent de la tête de cordée,
- assurer la transition avec les établissements lorsque les élèves encordés changeront d'établissement.

Le CREPS s'engage, en lien avec le chef d'établissement, le référent cordées de la réussite et les équipes éducatives du collège Jean Moulin à contribuer à :

- la découverte du monde de l'enseignement supérieur par les élèves participant à la cordée de la réussite. Cette action conduit notamment à présenter les formations que **LE CREPS** propose mais également à présenter d'autres formations ou à mettre en relation le collège avec d'autres formations. La cordée de la réussite ne constitue en aucun cas un dispositif pour promouvoir exclusivement les formations dispensées par la tête de cordée ni pour opérer une forme de prérecrutement,
- organiser des actions pour proposer, au-delà des disciplines académiques, des activités d'ouverture sociale et culturelle (acquisition des codes sociaux, aides pour les démarches sociales, sorties culturelles),
- proposer des actions adaptées aux caractéristiques des élèves, en particulier en fonction de leur âge et de leurs besoins,
- identifier au sein de l'établissement un référent cordée de la réussite qui sera l'interlocuteur permanent du collège/lycée,
- garantir la bonne information, la formation et l'encadrement des étudiants qui interviennent dans le cadre de la cordée de la réussite. Il s'assure en particulier, lors de la phase de recrutement, du respect par ces étudiants des valeurs telles que l'honorabilité, la laïcité et l'intérêt général. Il porte à la connaissance de ces étudiants le règlement intérieur du collège.

Des partenaires externes peuvent être sollicités pour intervenir dans le cadre du programme arrêté, pour apporter des compétences et activités complémentaires. Chacune des parties prenantes s'engage à informer l'autre de son intention de faire intervenir un nouvel acteur dans le cadre de la cordée de la réussite.

Article 4 : Financement du programme

Aucune charge financière liée aux activités du programme cordées de la réussite ne peut être affectée aux familles des élèves participant à la cordée.

Le budget du programme est établi conjointement par **le CREPS de Toulouse et le collège Jean Moulin**, dans le cadre du projet qui a été présenté et validé par la commission régionale cordées de la réussite.

Ils sont tous deux destinataires de crédits de l'État permettant le déploiement des actions au plus près des besoins des élèves. Ces crédits sont alloués par le rectorat de l'académie de **Toulouse** et par l'Agence nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) par l'intermédiaire de la Préfecture de **Toulouse**.

Le CREPS de Toulouse et le collège Jean Moulin s'engagent mutuellement à partager les informations détenues par chacun sur la consommation de leurs budgets respectifs attribués par l'État.

Si l'une des parties prenantes bénéficie d'un budget complémentaire (collectivité territoriale, entreprise, fondation...) elle s'engage à en informer son partenaire.

L'établissement supérieur prend en charge directement toutes les dépenses relatives à la participation des étudiants et des personnels aux actions mises en œuvre.

Le(s) collège(s)/le(s) lycée(s) présentent directement à leur compte les frais liés aux déplacements des

élèves et des personnels du collège/lycée qui les accompagnent, à leur restauration, à l'achat de fournitures ou de matériel si besoin.

Nota : au sein de l'éducation nationale, si plusieurs EPLE sont encordés dans la même cordée ils peuvent mutualiser et établir une convention de groupement. Ainsi, la totalité de la subvention de l'académie est versée à un EPLE mutualisateur pour toute la cordée. Dans cette hypothèse, cette disposition peut être mentionnée ici.

Article 5 : Délai de réalisation et évaluation

La réalisation des actions inscrites dans le programme de l'année scolaire 2022/2023 doit être achevée au plus tard le 30/06/2023 Toutes les opérations financières devront être réglées avant la fin du mois de juillet 2023.

Le CREPS de Toulouse et le collège Jean Moulin s'engagent à produire le compte financier et le bilan du programme selon les modalités et le calendrier communiquées par les instances compétentes en même temps que la demande de subvention pour l'année scolaire suivante, pour le xx/mois/ 20...

Dans cette perspective, **Le CREPS de Toulouse et le collège Jean Moulin** élaborent collectivement le bilan qualitatif et quantitatif du programme, selon les critères qui auront été définis lors de l'élaboration de celui-ci.

Article 6 : Communication relative aux actions de la cordée de la réussite

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype des cordées de la réussite ainsi que celui du plan de relance, et respecter la charte graphique définie par les ministères en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, ainsi que le logotype de l'académie de **Toulouse**.

Le CREPS de Toulouse et le collège Jean Moulin s'engagent réciproquement à s'informer en préalable à toute opération de communication externe.

Le CREPS de Toulouse et le collège Jean Moulin s'engagent à participer ensemble activement à la semaine nationale des cordées de la réussite, organisée chaque année durant la 3^{ème} semaine de janvier.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée de l'année scolaire 2022-2023 Elle sera tacitement reconduite pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.

Chaque partie peut se retirer de la présente convention à tout moment, par envoi d'une lettre recommandée avec AR, moyennant un préavis de trois mois.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

Article 8 : Litige

Les parties s'efforceront de régler tout litige survenant dans l'application de la présente convention à l'amiable. Dans le cas contraire, le tribunal administratif compétent sera celui de **Toulouse**.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Toulouse, le :

Le Principal du collège Jean Moulin
Romuald DE MENA



A Toulouse, le :

La Directrice du CREPS de Toulouse
Muriel ROTH





MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES DU SPORTIF DE HAUT NIVEAU OU PROFESSIONNEL

Réalisé en partenariat avec l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance, l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes et l'Agence nationale du Sport



PRÉFACE



© Ministères sociaux / BCOMJS / Emma PROSDOCIMI / SIPA

Roxana Maracineanu

Ministre déléguée
auprès du ministre
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse et des Sports,
en charge des Sports

Nos sportifs de haut niveau ou professionnels ne se résument pas qu'à leur discipline ou à leur palmarès. Ils ont plusieurs vies et aucune d'entre elles ne doit être négligée. La reconversion est notamment un moment difficile dans la vie d'un champion. J'en ai d'autant plus conscience que je suis moi-même passée par cette phase délicate de questionnement à l'arrêt de ma carrière sportive.

Le ministère chargé des Sports a la responsabilité d'accompagner les athlètes français vers l'excellence sportive avec l'appui de son opérateur, l'Agence nationale du Sport. Mais, le ministère doit aussi permettre à nos athlètes de concilier une préparation sportive de plus en plus exigeante avec la poursuite de leurs études ou leur entrée dans la vie professionnelle. Garantir leur épanouissement social ainsi que leur employabilité future est une priorité autant que leurs résultats. Lorsque leur parcours est sécurisé, les sportifs gagnent en sérénité, un des facteurs clés de la performance sportive.

C'est notre rôle de les encourager, de leur montrer qu'ils ont le potentiel pour s'exprimer en dehors des seuls terrains sportifs. Pour ce faire, nous pouvons les aider à identifier et à consolider les compétences qu'ils ont acquises tout au long de leur carrière et dont ils n'ont pas forcément conscience.

Dans leur pratique compétitive, le plus souvent très concurrentielle, les sportifs de haut niveau ou professionnels développent des aptitudes qui sont de réels atouts pour une entreprise : dépassement de soi, exigence, engagement, gestion du stress, esprit d'équipe, résistance à l'effort, capacité à rebondir...

Autant de qualités très précieuses qu'ils pourront exploiter dans leur future vie professionnelle et faire valoir lors d'un recrutement. Ce référentiel sera pour eux un outil d'accompagnement et d'aide à la décision pour élaborer leur projet professionnel ou de formation. Je tiens à remercier les équipes de la Direction des sports, l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance, l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes et l'Agence nationale du Sport qui ont contribué à la création de ce livret indispensable pour faire de nos sportifs des femmes et des hommes accomplis, conscients de leur valeur, capables d'anticiper leur reconversion dans les meilleures conditions et confiants dans leur avenir.

SOMMAIRE

PRÉFACE	3
I. PRÉSENTATION DES PARTENAIRES	6
2. INTRODUCTION	9
3. CADRAGE MÉTHODOLOGIQUE	11
4. LES 10 PRINCIPALES COMPÉTENCES DU SPORTIF MISES EN ŒUVRE DANS LA PRATIQUE DU SPORT DE HAUT NIVEAU OU PROFESSIONNEL (C)	12
5. LES 10 SAVOIR-ÊTRE ASSOCIÉS DU SPORTIF DE HAUT NIVEAU OU PROFESSIONNEL (SE)	13
6. LES 15 COMPÉTENCES TRANSVERSALES ASSOCIÉES DU SPORTIF DE HAUT NIVEAU OU PROFESSIONNEL (CT)	14
7. LES FICHES COMPÉTENCES	16

I. PRÉSENTATION DES PARTENAIRES



L'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP), est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), placé sous la tutelle du ministère chargé des Sports. L'INSEP est depuis 1975 un acteur incontournable de la politique sportive du haut niveau en France et le centre d'entraînement olympique et paralympique de référence du sport français.

Grâce à des infrastructures modernes et uniques situées sur un site exceptionnel de 28 hectares au cœur du bois de Vincennes à Paris, il propose une offre d'accompagnement à la haute performance sportive sous toutes ses formes pour les sportifs de haut-niveau, toutes disciplines confondues. Un accompagnement innovant et conçu sur-mesure en matière d'entraînement, de suivi médical, de recherche, d'accompagnement psychologique, mais aussi de formation et de reconversion professionnelle... Chaque jour, l'encadrement des sportifs est étudié, repensé et amélioré.

CHIFFRES CLÉS

18 PÔLES FRANCE

24 DISCIPLINES OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

800 SPORTIFS DE HAUT NIVEAU
dont 530 accueillis à l'année

355 INTERNES
dont 130 mineurs (scolarisés de la 3^{ème} à la Terminale)

150 ENTRAÎNEURS NATIONAUX
issus de 19 fédérations sportives françaises

300 AGENTS SALARIÉS

28 HECTARES DE CAMPUS

100% DE RÉUSSITE AU BAC
pour la promotion 2018-2019

38 MILLIONS D'EUROS DE BUDGET

L'INSEP suit quotidiennement les sportives ou sportifs de haut niveau dans leur projet de performance et met en place :

- des parcours aménagés de formations scolaires, universitaires et professionnelles,
- un suivi des études dédié aux SHN de l'INSEP poursuivant des études hors de l'INSEP;

- un accompagnement dans l'élaboration des projets de formation et professionnels;
- un accompagnement très individualisé et un appui dans leur parcours de formation et leurs démarches d'accès à l'emploi et à la reconversion.

L'Afpa (Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes) est un opérateur majeur de la formation

professionnelle en Europe au service des politiques publiques de l'emploi et de formation ; de la sécurisation des parcours professionnels ; de la croissance et de la compétitivité des entreprises. Établissement public à caractère industriel et commercial (Epic) depuis le 1^{er} janvier 2017 et membre du service public de l'emploi, l'Afpa assure des missions nationales de service public :

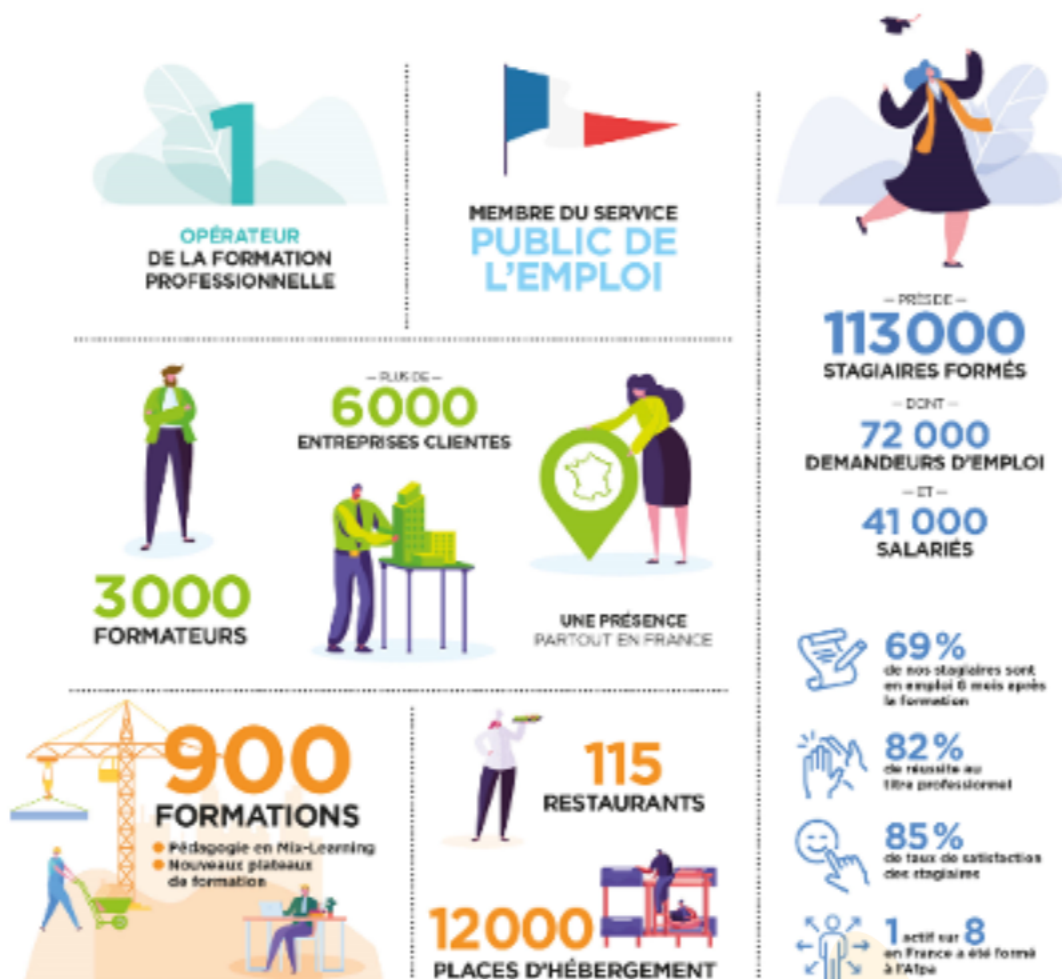
- L'ingénierie de certification du ministère du Travail et d'autres ministères certificateurs pour le compte de l'État ;
- L'accompagnement de l'émergence et la structuration des métiers et compétences de demain ;

- Le développement d'une expertise prospective et l'anticipation de l'évolution des compétences sur le territoire ;
- L'appui aux opérateurs du conseil en évolution professionnelle.

L'Afpa accompagne les demandeurs d'emploi et les salariés, depuis plus de 65 ans, de la formation à l'emploi : insertion, reconversion, professionnalisation. Acteur majeur de l'alternance et des transitions professionnelles, l'Afpa est aussi le partenaire formation et conseil de plus de 6 000 entreprises. Elle est également le 1^{er} organisme de formation des personnes en situation de handicap.

Plus d'informations sur www.afpa.fr

L'AFPA EN CHIFFRES



Créée par la loi du 1^{er} août 2019, le groupement d'intérêt public « Agence nationale du Sport » est un opérateur du ministère dont la gouvernance est partagée par l'État, le mouvement sportif, les collectivités territoriales et le monde économique, chargé de :

- Construire un modèle partenarial entre l'État, le mouvement sportif, les collectivités territoriales et leurs groupements et les acteurs du monde économique, dans le cadre d'une profonde évolution du modèle sportif français, dans le respect du rôle de chacun ;
- Renforcer la performance sportive, notamment dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, d'une part en mobilisant les moyens financiers, humains et organisationnels nécessaires pour des soutiens personnalisés aux sportifs et, en particulier, aux sportifs à fort potentiel olympique et paralympique et en soutenant toutes les fédérations sportives organisant des disciplines de haut niveau ;
- Mobiliser des moyens financiers au bénéfice du développement des activités physiques et sportives pour toutes et tous, s'inscrivant notamment dans le cadre de la pratique sportive fédérée.

La mission du Pôle Haute Performance : Accompagner les fédérations vers plus d'excellence dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques en plaçant la cellule athlète-entraîneurs au cœur du dispositif.



LE PÉRIMÈTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-PROFESSIONNEL

Les différents dispositifs mis en place concernent les composantes de la vie de l'athlète : l'organisation de ses formations, les aménagements d'emploi, les aides financières (aides personnalisées), les accompagnements spécifiques.

L'OBJECTIF

Assurer et sécuriser les conditions de vie du sportif et répondre aux aspirations individuelles sur le plan des formations et de son insertion dans la vie professionnelle.

LE HAUT NIVEAU en France

- 59 fédérations bénéficiant des dispositifs haut niveau
- 162 disciplines reconnues de haut niveau
- 5 000 sportifs de haut niveau
- 15 000 athlètes sur les listes ministérielles
- 22 000 sportifs suivis dans les Parcours de Performance Fédéraux - PPF

2. INTRODUCTION

A. Enjeux

Le souci d'articuler le projet socioprofessionnel et le projet de performance des sportifs est une composante constante du modèle français du sport de haut niveau. Anticiper « la seconde vie » du sportif pendant sa carrière,

selon des modalités propres à chacun, est un des éléments constitutif d'un environnement favorable à la performance sportive.

B. L'évolution de la prise en compte des enjeux socioprofessionnels des sportifs de haut niveau ou professionnels dans la loi :

La volonté de garantir la promotion sociale des sportifs de haut niveau est une volonté exprimée depuis **la loi n°75-988 du 29 octobre 1975** qui instituait les aides de l'État aux sportifs de haut niveau pour favoriser leur réussite sportive et leur insertion professionnelle.

La loi n°84-610 du 16 juillet 1984 a quant à elle permis d'instaurer des dispositifs d'aménagement d'emploi ou de parcours scolaire et universitaire ainsi que des modalités particulières d'accès aux formations pour mieux prendre en considération les spécificités du sport de haut niveau dans le projet de formation et d'insertion des sportifs.

Toujours dans cette perspective et pour mieux tenir compte de la spécificité du sport de haut niveau nécessitant de différer son entrée dans la vie professionnelle et d'allonger son parcours de formation, les dispositions **de loi de financement de la sécurité sociale n°2011-1906 du 21 décembre 2011** (art. 85) ont installé une mesure spécifique de validation de droits retraite pour les sportifs de haut niveau. Quatre années d'inscription sur la liste ministérielle de sportifs de haut niveau peuvent désormais ouvrir droit à cotisation à un régime d'assurance vieillesse.

Enfin, **la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015** a permis d'appréhender la situation sociale du sportif de haut niveau de façon plus complète en créant un nouvel ensemble de droits et obligations : couverture sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles pour la pratique du sport de haut niveau, souscription obligatoire d'assurance par les fédérations pour leurs licenciés SHN, maintien des droits rattachés à l'inscription sur la liste des SHN en cas de grossesse. Ce texte consacre également la responsabilité des fédérations en matière de suivi socioprofessionnel. Elles ont désormais l'obligation de désigner un référent chargé d'assurer le suivi des SHN. S'agissant des sportifs professionnels, la loi fait peser la responsabilité du suivi professionnel des sportifs sur les associations ou sociétés qui les emploient, en lien avec les fédérations, les ligues et les organisations représentatives des sportifs.

C. Le projet de création d'un livret individuel de compétences du sportif de haut niveau ou professionnel

Le projet de création d'un livret individuel de compétences du sportif de haut niveau ou professionnel s'inscrit dans une volonté de reconnaissance des compétences acquises dans le parcours singulier de chaque sportif de haut niveau ou professionnel.

Le livret constitue une nouvelle étape de la reconnaissance sociale du sport et du sportif.

Cet objectif de reconnaissance sociale s'est en particulier traduit dans le dossier de **candidature** à l'organisation des **Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024**. La partie héritage de l'État de ce dossier, identifie notamment une mesure pour favoriser l'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau par la création d'un livret individuel de compétences des sportifs de haut niveau. Plus récemment **en 2019**, cette mesure a été reprise dans les **170 mesures du plan France 2024**, faire mieux grâce aux jeux, **plan héritage JO de l'État (mesure 49)**.

Dans ce cadre, le ministère chargé des Sports a engagé **les travaux visant la création du livret individuel de compétences**. Un groupe de travail réunissant la Direction des sports, l'INSEP et l'Afpa a été constitué pour écrire ce référentiel de compétences. Celui-ci se décline en 3 parties :

- **1.** Les 10 principales compétences mises en œuvre dans la pratique du sport de haut niveau ou professionnel. Elles sont communes à l'ensemble des disciplines sportives ;
- **2.** les 10 savoir-être ;
- **3.** les 15 compétences transversales.

Les compétences transversales et les savoirs être sont identifiés comme les plus en lien avec les activités des sportifs. Potentiellement exploitables dans d'autres contextes, leur classification est le résultat de choix nécessaires à l'élaboration d'une synthèse. Elle n'est pas exhaustive.

3. CADRAGE MÉTHODOLOGIQUE

Ce référentiel de compétences est commun à l'ensemble des disciplines sportives.

Il identifie **10 principales compétences** mise en œuvre dans la pratique du sport de haut niveau ou professionnel

LA COMPÉTENCE

La compétence du sportif de haut niveau est entendue comme la combinaison et la mobilisation d'un ensemble approprié de ressources personnelles (connaissances, savoir-faire, savoir-être...) et de ressources externes (collègues, experts, autres métiers, bases de données, bibliographies...) pour gérer un ensemble de situations de référence dans un contexte donné, afin de produire des résultats satisfaisant à certains critères de performance.

Le référentiel se voulant commun à l'ensemble des disciplines sportives, la dimension technique propre à chaque discipline et les critères de performance associés n'y sont pas abordés.

S'y ajoutent **15 compétences transversales** et **10 savoir-être** issus de la pratique du sport du sport de haut niveau

LA COMPÉTENCE TRANSVERSALE

Une compétence transversale se caractérise comme étant mobilisable dans de nombreuses situations professionnelles ou extraprofessionnelles. Elle n'est pas spécifique à un métier ou à un champ professionnel. Les compétences transversales se déclinent dans plusieurs dimensions : organisation, communication, prise d'initiative, participation...

LE SAVOIR-ÊTRE

Un savoir-être est relatif à la capacité à agir ou interagir pour l'accomplissement d'une tâche dans un contexte professionnel ou extraprofessionnel. Il concerne la posture, la relation à autrui, la prise en compte d'un environnement ou d'une situation...

Parce que les compétences transversales et les savoir-être sont mobilisables dans de nombreuses situations, leur valorisation favorise la construction du projet de reconversion ou de formation du sportif.

Dans le cadre d'un accompagnement à la définition du projet individuel, ils ont pour but de compléter la description du profil du sportif. Au regard du profil attendu dans les offres d'emploi ou des prérequis pour accéder à une formation, les compétences transversales et les savoirs permettent de :

- Valoriser les candidats leur profil et leur CV
- Faciliter les échanges lors d'entretiens professionnels.

4. LES 10 PRINCIPALES COMPÉTENCES DU SPORTIF

MISES EN ŒUVRE DANS LA PRATIQUE DU SPORT DE HAUT NIVEAU
OU PROFESSIONNEL (C)

S'APPROPRIER SON PROJET DE PERFORMANCE C1

**PRATIQUER SA DISCIPLINE SPORTIVE DANS SON CADRE RÉGLEMENTAIRE
ET CULTUREL C2**

SE PRÉPARER À LA PERFORMANCE SPORTIVE C3

OPTIMISER SA PERFORMANCE LE JOUR J EN COMPÉTITION C4

**PRÉVENIR LES RISQUES LIÉS À SA PRATIQUE SPORTIVE
ET À SON ENVIRONNEMENT C5**

GÉRER SA COMMUNICATION AVEC L'ENVIRONNEMENT EXTERNE C6

S'ENGAGER DANS UNE DÉMARCHE STRATÉGIQUE DE PARTENARIATS C7

**S'ADAPTER AUX CONTEXTES INTERNATIONAUX ET INTERCULTURELS DU
SPORT DE HAUT NIVEAU OU PROFESSIONNEL C8**

INTÉGRER UN PROJET COLLECTIF DE PERFORMANCE C9

INTÉRAGIR AVEC SON ENVIRONNEMENT SPORTIF DE PROXIMITÉ C10

5. LES 10 SAVOIR-ÊTRE ASSOCIÉS DU SPORTIF DE HAUT NIVEAU OU PROFESSIONNEL (SE)

Cette classification est le résultat de choix nécessaires à l'élaboration d'une synthèse, mais n'est pas exhaustive.

ADAPTABILITÉ SE1

S'adapter à des situations et à des interlocuteurs variés, à des contraintes changeantes, à des cultures et à des contextes différents.

AMBITION SE2

Se fixer des objectifs élevés dans les résultats de son activité, s'engager sur des missions à forts enjeux, avec la volonté d'y réussir en consentant les efforts nécessaires.

CONCENTRATION SE3

Rester focalisé sur l'action ou sa préparation, se remobiliser en faisant abstraction des distractions internes ou externes.

CONTRÔLE DE SOI SE4

Conserver son sang-froid, gérer ses émotions afin de pouvoir agir efficacement et avec pertinence face à des situations irritantes, stressantes, imprévues.

CRÉATIVITÉ SE5

Faire preuve de curiosité, d'ouverture d'esprit, investiguer et inventer des situations nouvelles.

FIABILITÉ SE6

Respecter ses engagements dans la durée, prendre et assumer ses responsabilités dans le respect d'un cadre prescrit.

PERSÉVÉRANCE SE7

Maintenir son engagement dans la durée pour la réalisation d'une action ou l'avancement d'un projet quels que soient les circonstances, les obstacles ou les difficultés.

RÉACTIVITÉ SE8

Répondre rapidement et de façon appropriée à des sollicitations ou à des imprévus.

RÉSILIENCE SE9

Retrouver rapidement sa motivation et son engagement, se remobiliser à l'issue d'un événement décourageant.

RIGUEUR SE10

Respecter des process et des méthodes prescrits ou pré établis.

6. LES 15 COMPÉTENCES TRANSVERSALES ASSOCIÉES DU SPORTIF DE HAUT NIVEAU OU PROFESSIONNEL (CT)

Cette classification est le résultat de choix nécessaires à l'élaboration d'une synthèse, mais n'est pas exhaustive.

ANALYSER DES INFORMATIONS CT1

À partir d'informations collectées ou reçues, extraire les éléments clefs et procéder à une analyse critique des sources, des contenus et des idées.

APPLIQUER DES MODES OPÉRATOIRES CT2

Respecter des consignes, des procédures et suivre des recommandations.

COMMUNIQUER À L'ORAL CT3

Interagir avec les autres : écouter, échanger et transmettre des informations.

DÉVELOPPER SES COMPÉTENCES CT4

Apprendre tout au long de la vie grâce à la recherche, la découverte et l'expérimentation la formation.

ÊTRE FORCE DE PROPOSITION CT5

Imaginer et initier des solutions pour résoudre des problèmes ou améliorer une situation.

ÉVALUER DES PERFORMANCES OU DES RÉSULTATS CT6

Mesurer le niveau d'une performance, l'efficacité d'une production à partir de critères et d'indicateurs définis.

FÉDÉRER CT7

Mobiliser des individus, les membres d'une équipe autour d'un objectif ou d'un projet.

NÉGOCIER CT8

Parvenir à un accord acceptable pour tous les protagonistes, par des concessions mutuelles, en obtenant les meilleures conditions possibles.

ORGANISER DES ACTIVITÉS CT9

Planifier, prioriser, anticiper des actions en tenant compte des moyens, des ressources et d'un calendrier.

PRENDRE DES DÉCISIONS CT10

Faire des choix, oser, prendre des risques mesurés en conscience des conséquences.

PRENDRE DU RECUL CT11

Prendre de la distance pour analyser les faits, les situations et les interactions avant de prendre une décision ou d'agir.

RÉSOUTRE UN PROBLÈME CT12

Analyser une situation, effectuer un diagnostic et proposer une solution efficace.

S'EXPRIMER À L'ÉCRIT CT13

Adapter ses écrits à différents supports et à différentes cibles.

TRAVAILLER EN ÉQUIPE CT14

Agir dans un projet collectif par la collaboration et la coopération afin d'atteindre un objectif commun.

TRAVAILLER EN MODE PROJET CT15

Contribuer / piloter un projet individuel ou collectif.

7. LES FICHES COMPÉTENCES

L'articulation des compétences sportives, des compétences transversales et des savoir-être

Le principe de ce référentiel est d'articuler **des compétences acquises dans le cadre de la pratique sportive** (les 10 principales compétences du sportif, page 12) avec des **savoir-être** (les 10 savoir-être, page 13) **et des compétences transversales** (les 15 compétences transversales, page 14 et 15) qui peuvent être mis en œuvre et valorisé dans d'autres contextes que le sport et qui sont de plus en plus fondamentaux dans les processus de recrutements.

Les 10 principales compétences du sportif font chacune l'objet d'une fiche (C1 à C10). Ces compétences sont lisibles facilement par le sportif, car elles sont ancrées et décrites dans la pratique du sport de haut niveau ou professionnel. Elles sont présentées avec le contexte de leur mise en œuvre. **Une liste de situations de référence** y est aussi associée. Elles illustrent dans quelles principales situations concrètes **le sportif acquiert, met en œuvre et développe chacune d'elles**.

Les 5 compétences transversales (CT) les plus en lien avec chacune des compétences du sportif figurent pour chaque fiche dans le cadre « Compétences transversales ».

Les 4 savoir-être (SE) les plus constitutifs de chaque compétence figurent dans le cadre « Savoir-être » de la fiche.

Cette articulation basée sur l'analyse de l'activité du sportif de haut niveau ou professionnel lui permet **d'ancrer les compétences transversales et les savoir-être dans sa pratique et dans son vécu**. Cet ancrage facilite la prise de **conscience par le sportif des compétences transversales et des savoir-être qu'il acquiert et qu'il peut valoriser**. Il permet également au recruteur d'accéder dans ses questionnements au vécu du sportif, pour y reconnaître la réalité des compétences et des savoir-être que le sportif met en avant dans la valorisation de son profil.

Cela permet au recruteur et au sportif de parler le même langage et de partager leurs références, monde du travail d'un côté, sport de l'autre.

Bien évidemment, chaque sportif reste singulier dans ses expériences et donc dans le niveau de ses compétences. C'est l'objet de **l'accompagnement et du positionnement** à partir de ce référentiel commun de permettre le passage **au profil individuel du sportif**.

Chacune des 10 principales compétences du sportif de haut niveau ou professionnel est présentée sous forme de fiche selon le modèle suivant :

Compétence CX	INTITULÉ DE LA COMPÉTENCE			
Contexte de mise en œuvre				
<i>Cette partie précise les éléments et l'environnement contextuel permettant à la compétence de se mettre en œuvre.</i>				
Situations de référence				
<i>Cette partie illustre la mise en œuvre de la compétence en identifiant les principales situations auxquelles le sportif pourra être confronté dans le cadre de sa pratique du sport de haut niveau ou professionnel. Ces situations sont représentatives de la pratique du sportif quelle que soit la discipline pratiquée.</i>				
Compétences transversales associées				
<i>Cette partie met en évidence des compétences transversales repérées dans l'activité du sportif. Chaque fiche identifie les 5 compétences transversales considérées comme les principales pour agir efficacement dans les situations de référence.</i>				
<i>Exemple :</i>				
CT5 ÊTRE FORCE DE PROPOSITIONS	CT10 PRENDRE DES DÉCISIONS	CT15 TRAVAILLER EN MODE PROJET	CT9 ORGANISER DES ACTIVITÉS	CT14 TRAVAILLER EN ÉQUIPE
Savoir-être associés				
<i>Cette partie met en évidence des savoir-être repérés dans l'activité du sportif. Chaque fiche identifie les 4 savoir-être considérés comme majeurs pour agir efficacement dans les situations de référence.</i>				
<i>Exemple :</i>				
SE2 AMBITION	SE7 PERSÉVÉRANCE	SE10 RIGUEUR	SE5 CRÉATIVITÉ	

Compétence C1

S'APPROPRIER SON PROJET DE PERFORMANCE

Contexte de mise en œuvre

Le projet de performance implique pour le sportif de concilier au quotidien son projet de performance avec d'autre projet : projet professionnel (études, formation, emploi...) et projet de vie. Le sportif doit donc trouver un équilibre entre ses différents projets.

La compétence s'exerce au travers d'une relation privilégiée entre le sportif, son environnement technique de proximité et son club, avec l'appui de la Direction Technique Nationale de sa fédération. Elle repose sur une négociation des objectifs du projet et leur priorisation. Elle s'opère au cours d'un cycle d'entraînement s'appuyant sur des échéances majeures (Jeux Olympiques et Paralympiques, championnats du monde...), puis décliné en saison(s) sportive(s). Elle nécessite la connaissance et le suivi des conditions de qualification aux échéances majeures et l'analyse des résultats sportifs obtenus pour la ré-interrogation des ambitions sportives.

Situations de référence

Pour le sportif de haut niveau ou professionnel, il s'agit de :

- Définir les ambitions à court, à moyen et à long terme de son projet de performance.
- Prioriser ses objectifs sportifs en s'accordant avec les acteurs directs de son projet de performance.
- Déterminer les étapes de réalisation de son projet de performance.
- Identifier l'investissement temps et les ressources nécessaires à la coexistence des différents projets.
- Faire des choix en analysant les moyens et les ressources nécessaires à l'atteinte de ses objectifs sportifs.
- Mesurer régulièrement l'impact de ses choix avec les acteurs directs de son projet de performance pour les confirmer ou les redéfinir.
- S'adapter aux redéfinitions du projet de performance.

Compétences transversales associées

CT5 ÊTRE FORCE DE PROPOSITIONS	CT8 NÉGOCIER	CT9 ORGANISER DES ACTIVITÉS	CT10 PRENDRE DES DÉCISIONS	CT15 TRAVAILLER EN MODE PROJET
--	------------------------	---------------------------------------	--------------------------------------	--

Savoir-être associés

SE2 AMBITION	SE7 PERSÉVÉRANCE	SE9 RÉSILIENCE	SE10 RIGUEUR
------------------------	----------------------------	--------------------------	------------------------

Compétence C2

PRATIQUER SA DISCIPLINE SPORTIVE DANS SON CADRE RÉGLEMENTAIRE ET CULTUREL

Contexte de mise en œuvre

La compétence s'exerce tout au long de la saison lors des entraînements, des stages et des compétitions, en collaboration avec le staff et la fédération. Elle est fondée sur le respect des réglementations sportives nationales et internationales. Afin d'éviter tout risque de disqualification, elle nécessite l'appropriation des protocoles, des enjeux et du sens de la réglementation. Elle impose au sportif d'accepter et de se conformer aux exigences des règles et des protocoles de la lutte antidopage.

Situations de référence

Pour le sportif de haut niveau ou professionnel, il s'agit de :

- Maîtriser les règlements nationaux et internationaux de sa discipline sportive et leurs évolutions.
- Se conformer aux exigences législatives : contrôles anti-dopage, paris sportifs...
- Maîtriser les règles de qualification et de sélection aux diverses compétitions édictées par les fédérations internationales et nationales.
- Adapter son comportement conformément à la culture, aux valeurs, aux codes et aux règles de sa discipline, ainsi qu'aux directives de son club, de son club employeur et de sa fédération.
- Répondre aux exigences des contrats, règlements et chartes édictés par les différentes parties prenantes de la pratique sportive (employeurs, sponsors et partenaires, fédérations nationale et internationale, organisateurs d'événements sportifs, médias...).

Compétences transversales associées

CT1 ANALYSER DES INFORMATIONS	CT2 APPLIQUER DES MODES OPÉRATOIRES	CT4 DÉVELOPPER SES COMPÉTENCES	CT10 PRENDRE DES DÉCISIONS	CT11 PRENDRE DU RECU
--	---	--	---	-----------------------------------

Savoir-être associés

SE4 CONTRÔLE DE SOI	SE6 FIABILITÉ	SE7 PERSÉVÉRANCE	SE10 RIGUEUR
-------------------------------	-------------------------	----------------------------	------------------------

**Compétence
C3**

SE PRÉPARER À LA PERFORMANCE SPORTIVE

Contexte de mise en œuvre

La compétence s'exerce dans tous les domaines et étapes de la préparation à la performance. Elle est mise en œuvre en conformité avec un programme progressif défini par l'entraîneur et le staff technique. Elle repose sur une communication permanente avec les personnes ressources accompagnant le sportif durant sa préparation et sur l'utilisation d'outils d'analyse. Elle nécessite constance, assiduité et persévérance pour se dépasser lors d'efforts répétés et soutenus. Elle impose de se remettre en question en permanence et de rester engagé dans son protocole d'entraînement, quels que soient le contexte et les résultats.

Situations de référence

Pour le sportif de haut niveau ou professionnel, il s'agit de :

- Mobiliser un réseau de professionnels ressources (staff) mis à disposition ou choisi pour s'entraîner et performer dans les meilleures conditions.
- Définir une stratégie de préparation sportive avec son entraîneur.
- Identifier ses forces et faiblesses avec son environnement sportif de proximité.
- Définir un planning d'entraînement et de compétition avec son entraîneur en fonction des objectifs de son projet de performance.
- Organiser son environnement (entraînement, compétition, repos, alimentation, temps libre, formation, travail...) pour viser la performance à court, à moyen et à long termes.
- S'engager en permanence de façon rigoureuse et persistante dans la mise en œuvre d'un protocole de préparation et d'entraînement défini et exigeant (préparation physique, technique, tactique, psychologique, mentale...).
- Évaluer systématiquement sa pratique et sa progression avec son entraîneur et son environnement sportif de proximité.
- S'adapter à l'intégration dans son entraînement de nouvelles solutions techniques, technologiques, physiques, tactiques et mentales.
- Analyser les stratégies de ses adversaires ou concurrents.

Compétences transversales associées

CT2 APPLIQUER DES MODES OPÉRATOIRES	CT6 ÉVALUER DES PERFORMANCES OU DES RÉSULTATS	CT9 ORGANISER DES ACTIVITÉS	CT12 RÉSOLURE UN PROBLÈME	CT15 TRAVAILLER EN MODE PROJET
---	--	--	--	--

Savoir-être associés

SE3 CONCENTRATION	SE6 FIABILITÉ	SE7 PERSÉVÉRANCE	SE9 RÉSILIENCE
-----------------------------	-------------------------	----------------------------	--------------------------

**Compétence
C4****OPTIMISER SA PERFORMANCE LE JOUR J
EN COMPÉTITION****Contexte de mise en œuvre**

La compétence s'exerce dans toutes les situations de compétition auxquelles le sportif participe. Elle repose sur la maîtrise de son état physiologique et émotionnel, tout particulièrement lorsque la situation présente des enjeux importants. Elle s'appuie sur l'application d'une stratégie et de tactiques définies avec son staff. Dans les phases de réalisation de la performance, elle nécessite l'analyse des informations pertinentes et une prise de décision opportune. Elle repose sur une communication permanente avec les personnes ressources accompagnant le sportif.

Situations de référence

Pour le sportif de haut niveau ou professionnel, il s'agit de :

- Adapter dans l'instant ses ressources mentales, physiques, techniques et tactiques pour exprimer pleinement son potentiel.
- Résister à la pression des enjeux.
- Focaliser son attention et sa concentration sur les éléments pertinents de la situation et du contexte.
- Gérer son état émotionnel en fonction des différentes phases de la compétition.
- Analyser avec son entraîneur le niveau de performance, les stratégies, tactiques et méthodes d'échauffement de ses principaux adversaires.
- S'engager dans le défi compétitif en mettant en œuvre les stratégies et les tactiques définies avec son staff.
- Prendre les décisions pertinentes en fonction de la singularité de la situation.
- Mener systématiquement une analyse réflexive des situations de compétitions et des résultats obtenus avec son entraîneur et son environnement sportif de proximité.
- Sélectionner les informations utiles à l'atteinte de la performance (repérage physique des lieux, des équipements et des conditions de déroulement en amont d'une compétition ; veille active pendant la compétition).

Compétences transversales associées

CT1 ANALYSER DES INFORMATIONS	CT2 APPLIQUER DES MODES OPÉRATOIRES	CT6 ÉVALUER DES PERFORMANCES OU DES RÉSULTATS	CT10 PRENDRE DES DÉCISIONS	CT14 TRAVAILLER EN ÉQUIPE
--	---	--	---	--

Savoir-être associés

SE3 CONCENTRATION	SE4 CONTRÔLE DE SOI	SE8 RÉACTIVITÉ	SE9 RÉSILIENCE
-----------------------------	-------------------------------	--------------------------	--------------------------

Compétence C5

PRÉVENIR LES RISQUES LIÉS À SA PRATIQUE SPORTIVE ET À SON ENVIRONNEMENT

Contexte de mise en œuvre

La compétence est mise en œuvre tout au long de la carrière sportive, en interaction avec l'environnement sportif (entraîneur, staff médical et paramédical, préparateurs physique et mental). La démarche de prévention des risques s'appuie sur des tests ou analyses auxquels le sportif se soumet et, sur les recommandations des professionnels qui l'entourent ou qu'il consulte (entraîneur, préparateur physique, kinésithérapeute, psychologue, médecin...). Dans le cadre de la sécurisation de la pratique et en fonction de la discipline sportive et du sportif, l'entretien, la maintenance et le réglage du matériel peuvent être réalisés avec le soutien d'une équipe technique et logistique dédiée.

Situations de référence

Pour le sportif de haut niveau ou professionnel, il s'agit de :

- Analyser en permanence sa condition physique et son état mental lors des phases d'entraînement et en compétition, pour prévenir la blessure, l'arrêt provisoire ou définitif.
- Intégrer à sa pratique les temps de préparation à l'effort, les phases de récupération physique et mentale ou les temps de réathlétisation.
- Adapter sa pratique pour préserver son intégrité physique et émotionnelle et atteindre son niveau de performance, en prenant en compte les recommandations des professionnels de l'entourage sportif de proximité ou de ceux consultés
- Adopter une hygiène de vie cohérente avec sa discipline sportive (qualité du sommeil, hygiène alimentaire...).
- Assurer une veille permanente sur les évolutions du matériel et de l'équipement.
- Entretien, régler et dépanner son matériel et son équipement pour sécuriser sa pratique.

Compétences transversales associées

CT1
ANALYSER DES
INFORMATIONS

CT2
APPLIQUER
DES MODES
OPÉRATOIRES

CT6
ÉVALUER DES
PERFORMANCES

CT9
ORGANISER
DES ACTIVITÉS

CT11
PRENDRE
DU RECU

Savoir-être associés

SE1
ADAPTABILITÉ

SE3
CONCENTRATION

SE6
FIABILITÉ

SE10
RIGUEUR

Compétence C6

GÉRER SA COMMUNICATION AVEC L'ENVIRONNEMENT EXTERNE

Contexte de mise en œuvre

La compétence s'exerce tout au long de la carrière sportive avec une fréquence dépendant des souhaits et du contexte du sportif et de sa discipline. Elle repose sur l'utilisation de différents médias tels que réseaux sociaux, radio, télévision, presse spécialisée. La communication peut s'effectuer également en anglais ou dans d'autres langues étrangères. Le sportif peut être tout ou partie décisionnaire de sa stratégie de communication et de sa mise en œuvre en association éventuellement avec un prestataire spécialisé (ex. : chargé de communication, agent...). Elle nécessite l'utilisation d'outils de communication numériques pour se présenter, mettre en valeur sa carrière sportive et véhiculer son image et ses valeurs (forums spécialisés, blogs, réseaux sociaux...).

Situations de référence

Pour le sportif de haut niveau ou professionnel, il s'agit de :

- Identifier les enjeux de sa communication, les interactions des acteurs et les jeux d'influence dans son environnement.
- Définir sa stratégie de communication (axes prioritaires, réseaux, cibles, moyens)
- Valoriser son image et ses résultats en adaptant son message et son attitude à ses objectifs, au contexte et au média utilisé.
- Réaliser des supports valorisant sa carrière sportive, son image sportive et personnelle, et son projet.
- Optimiser sa communication digitale en utilisant les media sociaux et en gérant sa communauté.
- Promouvoir sa fédération, son sport et ses partenaires dans le cadre de ses opérations de communication.
- Résister aux pressions médiatiques ou à celles de son environnement.
- Évaluer les impacts de sa communication pour la développer.
- S'engager dans une démarche caritative ou sociétale (environnement, éducation, humanitaire...).

Compétences transversales associées

CT3
COMMUNIQUER
À L'ORAL

CT7
FÉDÉRER

CT8
NÉGOCIER

CT10
PRENDRE
DES DÉCISIONS

CT13
S'EXPRIMER
À L'ÉCRIT

Savoir-être associés

SE1
ADAPTABILITÉ

SE4
CONTRÔLE DE SOI

SE5
CRÉATIVITÉ

SE8
RÉACTIVITÉ

**Compétence
C7**

S'ENGAGER DANS UNE DÉMARCHE STRATÉGIQUE DE PARTENARIATS

Contexte de mise en œuvre

La compétence est mise en œuvre pour répondre aux besoins du sportif et sécuriser sa carrière. La démarche stratégique de partenariats s'entend de l'identification des partenaires potentiels et de la contractualisation, à la gestion de la vie du contrat (suivi du respect des clauses contractuelles, renégociation). Elle est mise en œuvre par le sportif de façon individuelle ou accompagnée par ses proches, son environnement sportif ou par des spécialistes (juristes, communicants, responsables marketing...).

Situations de référence

Pour le sportif de haut niveau ou professionnel, il s'agit de :

- Déterminer les besoins (financiers, de formation...) liés à ses projets et les différentes solutions permettant d'y répondre (ex. : sponsoring, mécénat, contrat d'image).
- Formuler des propositions à des partenaires potentiels.
- Cibler des partenaires dont les engagements sont fidèles à ses valeurs.
- Définir une stratégie de contractualisation vers les partenaires sélectionnés.
- Mener ses négociations pour contractualiser avec les partenaires choisis.
- Fédérer les partenaires autour de ses projets et de ses résultats.
- Respecter ses engagements et les règles définis dans la cadre du partenariat.
- Évaluer ses partenariats au regard des intérêts, de la satisfaction et des souhaits des parties prenantes.

Compétences transversales associées

CT3 COMMUNIQUER À L'ORAL	CT7 FÉDÉRER	CT8 NÉGOCIER	CT14 TRAVAILLER EN ÉQUIPE	CT15 TRAVAILLER EN MODE PROJET
---------------------------------------	-----------------------	------------------------	--	--

Savoir-être associés

SE2 AMBITION	SE5 CRÉATIVITÉ	SE6 FIABILITÉ	SE8 RÉACTIVITÉ
------------------------	--------------------------	-------------------------	--------------------------

Compétence C8

S'ADAPTER AUX CONTEXTES INTERNATIONAUX ET INTERCULTURELS DU SPORT DE HAUT NIVEAU OU PROFESSIONNEL

Contexte de mise en œuvre

La compétence s'exerce tout au long de la carrière du sportif lorsqu'il côtoie des sportifs étrangers dans sa pratique ou se déplace à l'étranger. Elle fait appel à un réseau relationnel de partenaires et de personnes ressources permettant au sportif de mieux connaître, comprendre et s'adapter au contexte interculturel dans lequel il évolue.

Situations de référence

Pour le sportif de haut niveau ou professionnel, il s'agit de :

- Prendre en compte le contexte local de vie quotidienne, d'entraînement et de compétition lors de déplacements en France ou à l'étranger (décalage horaire, conditions météorologiques, alimentation, pratiques culturelles, équipements sportifs, hébergement...).
- Anticiper les contraintes et les changements d'environnements liés aux déplacements à l'étranger.
- S'adapter aux contextes politiques, économiques et sociaux des pays et régions fréquentés ainsi qu'aux différences culturelles de ses partenaires et de ses adversaires.
- Communiquer dans les situations courantes de la vie quotidienne en déplacement à l'étranger.
- Communiquer en anglais avec l'environnement sportif dans les situations de compétitions internationales.
- Développer son réseau sportif international.

Compétences transversales associées

CT1 ANALYSER DES INFORMATIONS	CT3 COMMUNIQUER À L'ORAL	CT4 DÉVELOPPER SES COMPÉTENCES	CT10 PRENDRE DES DÉCISIONS	CT11 PRENDRE DU RECUL
--	---------------------------------------	--	---	------------------------------------

Savoir-être associés

SE1 ADAPTABILITÉ	SE4 CONTRÔLE DE SOI	SE6 FIABILITÉ	SE10 RIGUEUR
----------------------------	-------------------------------	-------------------------	------------------------

**Compétence
C9**

INTÉGRER UN PROJET COLLECTIF DE PERFORMANCE

Contexte de mise en œuvre

La compétence s'exerce tout au long de la carrière du sportif lorsqu'il pratique un sport collectif, ou un sport individuel par équipe. Le contexte de mise en œuvre amène les sportifs à gérer des situations dans lesquelles la relation partenaire / concurrent est variable et réversible. La gestion de ces situations doit donc être intégrée au service du projet de performance et aux valeurs de la réussite du collectif.

Situations de référence

Pour le sportif de haut niveau ou professionnel, il s'agit de :

- Identifier son rôle et celui des autres au service du projet collectif de performance.
- Interagir avec le collectif pour le succès du projet de performance.
- Se conformer au protocole d'entraînement collectif défini par le staff.
- S'engager dans le projet collectif de performance en conciliant ses intérêts sportifs personnels avec ceux du projet.
- Analyser sa contribution au sein du collectif avec son entraîneur, ses partenaires de collectif ou d'équipe et son environnement sportif de proximité.
- Participer à l'amélioration de la pratique sportive collective et à la définition de stratégies partagées.
- Ajuster efficacement sa pratique sportive à celle du collectif.
- Contribuer à la cohésion du collectif en entretenant des relations de coopération et de confiance avec ses membres.

Compétences transversales associées

CT1
ANALYSER DES
INFORMATIONS

CT4
DÉVELOPPER
SES
COMPÉTENCES

CT11
PRENDRE
DU RECUL

CT12
RÉSOLVRE
UN PROBLÈME

CT15
TRAVAILLER
EN MODE
PROJET

Savoir-être associés

SE1
ADAPTABILITÉ

SE2
AMBITION

SE4
CONTRÔLE DE SOI

SE7
PERSÉVÉRANCE

**Compétence
C10**

**INTÉRAGIR AVEC SON ENVIRONNEMENT
SPORTIF DE PROXIMITÉ**

Contexte de mise en œuvre

La compétence s'exerce dans tous les domaines et à toutes les étapes du projet de performance. Elle repose sur des échanges avec les personnes ressources accompagnant le sportif et lui permettant d'optimiser sa préparation, d'exprimer ses besoins, ses envies et son ressenti. Elle s'opère tant dans la dimension technique de l'activité que dans la convivialité instaurée dans les relations interpersonnelles. Elle nécessite une perception claire de l'organisation mise en œuvre ainsi que le respect du rôle de chacun des acteurs.

Situations de référence

Pour le sportif de haut niveau ou professionnel, il s'agit de :

- Prendre en compte le profil et la personnalité des professionnels ressources de son environnement pour favoriser la qualité des échanges.
- Exprimer ses points de vue, ses questionnements auprès de son staff.
- Faire des propositions au service du projet de performance.
- Affirmer ses choix.
- Être à l'écoute des recommandations, des prescriptions et des critiques.
- Favoriser des relations de coopération, de confiance et d'émulation avec son environnement sportif de proximité et ses partenaires d'entraînement.
- Adapter ses modes et outils de communication à son environnement sportif de proximité en fonction du contexte (éloignement, usages habituels...).
- Échanger avec des acteurs non francophones dans son environnement sportif de proximité (ex. : entraîneur, préparateur, co-équipier, partenaires d'entraînement).

Compétences transversales associées

CT3
COMMUNIQUER
À L'ORAL

CT5
ÊTRE FORCE DE
PROPOSITIONS

CT8
NÉGOCIER

CT11
PRENDRE
DU RECU

CT14
TRAVAILLER
EN ÉQUIPE

Savoir-être associés

SE1
ADAPTABILITÉ

SE4
CONTRÔLE DE SOI

SE6
FIABILITÉ

SE8
RÉACTIVITÉ



MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PARTENAIRES

